QUATRIÈME ANNÉE. N° 52. 28 DÉCEMBRE 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Demander le Catalogue spécial des primes.)

SOMMAIRE DU N° 52 :

PRÉDICATION : Vœux de bonne année. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : S. C. du Concile : Droits respectifs de deux curés n'ayant qu'une église. — Droit du curé quant aux funérailles. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Aux enterrements, peut-on élever le catafalque de manière à cacher l'autel? placer un dais au-dessus du cercueil? mettre des couronnes sur le cercueil? officier pontificalement si l'on est abbé mitré? porter chape si l'onn'est l'officiant? porter la soutane rouge si l'on est enfant de chœur? faire tenir les coins du poële par des laïques à l'enterrement d'un prêtre ? aller, si l'on est prêtre, à l'offrande pendant la messe? — Le patron d'une paroisse demeure-t-il le patron des deux paroisses nouvelles formées par le démembrement de la première? — Peut-on chanter une messe de *Requiem in die* 3, 7, 3, *et anniversario*, un jour double majeur? les 2, 3 et 4 janvier? — La fête patronale tombant le jeudi de la Pentecôte, quelle messe chanter? — Quels ornements doit prendre un vicaire qui assiste son curé âgé aux messes solennelles? — Que répondre à certains allemands qui prétendent que le bréviaire n'oblige que ceux qui sont pourvus d'un bénéfice? — Quelles sont les fêtes exceptées par l'Encyclique *Amantissimi Redemptoris* concernant les messes à appliquer *pro populo*? Un Indult antérieur à cette Encyclique a-t-il été annulé par elle? — Quelle conduite tenir au saint tribunal avec un fonctionnaire qui, par crainte de perdre sa place, vote pour des radicaux? Est-il prudent d'interroger? — Peut-on absoudre sans réparation une personne qui a enlevé le crucifix de l'école? — Peut-on absoudre les parents qui envoient leurs enfants en des écoles où on leur enseigne Paul Bert, Compayré ou Laloi? — Des héritiers chargés de faire acquitter des messes pour le défunt et ses pareuts, sont-ils tenus à quelque chose pour avoir oublié de dire au prêtre que les messes sont pour les parents comme pour le défunt? — Quel culte doit-on au sang qui coule parfois miraculeusement de la sainte hostie? — Des conseillers cathcliques peuvent-ils voter la construction d'un temple protestant? — Le devoir de sauver la dignité du sacrement permet-il au confesseur d'user de la confession du complice du pénitent? — Faut-il qu'un curé instruise ses paroissiens sur les cas réservés et les censures? — Un acte de contrition fait un jour à l'avance servirait-il pour recevoir l'absolution? — Le sorbet du matin est-il autorisé partout en vertu de la coutume aux jours de jeûne? — Comment réformer un Calendrier diocésain qui serait fautif? — Comment célébrer la fête du saint et immaculé Cœur de Marie fixée au dimanche auquel tombe cette année le saint Nom de Jésus? — Est-il liturgique à une procession du Saint-Sacrement de faire porter toutes les chapes? — A la procession d'un patron secondaire, peut-on porter ses reliques et les autres reliques de l'église? — La messe de *Requiem* chantée n'a-t-elle jamais qu'une oraison? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE : Le maire peut-il poser une affiche à la porte de l'église pour annoncer une enquête? — Deux frères pourvus de brevets peuvent-ils donner des leçons à plusieurs élèves dans nn local où ils doivent après le délai légal ouvrir une école? — Le délai de 48 heures est-il de rigueur pour l'enterrement, en cas de mort subite? — Un trésorier de fabrique volé par des malfaiteurs, peut-il être déchargé par l'évêque? — Un curé démissionnaire devenu aumônier, doit-il au vicaire chargé de l'intérim, une part proportionnelle des offrandes qu'il a reçues pour des prières en faveur des défunts? — Un presbytère ayant été légué, et accepté en bonne forme, à la commune, à condition que la commune supporterait l'impôt des portes et fenêtres, le curé à qui on le fait supporter depuis bien des années, peut-il s'en faire décharger? — Si l'on ajoute une salle à l'école libre, faut-il une déclaration nouvelle? Pour les deux salles, faut-il deux brevets? — Quelles formalités sont nécessaires pour l'ouverture d'un ouvroir? — VARIÉTÉS : La Ligue de l'enseignement : origines, développement, but, condamnation de la Ligue. — COURRIER DE L'UTILE : Recettes de pâtisserie commune.

Avis très-important.

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

REVUE LITTÉRAIRE.

LES INSTRUCTIONS DOMINICALES

DE *L'AMI DU CLERGÉ*

Par M. l'abbé Ch. ROLLAND

Ouvrage approuvé par S. G. Mgr l'Évêque de Langres.

Première partie : LE SYMBOLE.

Que de fois en lisant les pages solides autant que brillantes des Pie, des Plantier ou des Besson nous avons regretté que leur magnifique doctrine qui fait le charme des esprits cultivés reste inaccessible l'intelligence populaire ! Des hommes modestes, — et que nous louons sans réserve à cause de leur sincère amour du bien, — ont voulu rompre aux petits enfants le pain nourrissant fait pour les hommes forts. Ils y ont apporté plus de dévouement que de succès. Sous prétexte de rester simples, ils ont créé un genre nouveau que nous appellerons le *genre ennuyeux*. Leurs discours sont travaillés, irréprochables, mais dénués d'intérêt.

Dans les prédications populaires, — et même ailleurs, — le vieux et classique sermon a vécu. Notre siècle cédera à tous les entraînements, mais il faut qu'on l'entraîne. Les âmes sont devenues nerveuses; la littérature journaliste, qui est la littérature du jour, les a habituées aux idées piquantes, neuves, nettement exposées, avec une originalité de forme raffinée. Avant tout le lecteurs comme l'auditeur, cherche et attend le *trait*. Cela peut quelquefois nuire à la profondeur sans doute, nous ne faisons nulle difficulté de l'avouer. Mais S. Paul parlait aux légers Athéniens une autre langue qu'aux docteurs Hébreux. Il nous faut, nous aussi, parler le langage athénien, — c'est-à-dire intéressant — à notre peuple de France.

Voici un volume où nous avons rencontré ce rare langage, c'est le *Symbole* exposé en cinquante instructions par M. l'abbé Rolland, auteur déjà d'un ouvrage que le public a goûté : le *Paradis sur terre*. Ce qui nous frappe, — outre l'abondante doctrine qui fait de son livre un vrai trésor pour la prédication, c'est la mise en œuvre des matériaux et surtout la clarté de chaque discours. Vous lisez, — j'allais, dire vous écoutez, — l'idée maîtresse vous saisit, elle se développe devant votre esprit charmé; ça et là un mot, une citation un souvenir historique en fixe les traits. Vous avez fini, l'instruction s'est gravée sans effort dans votre mémoire, vous avez tout retenu.

Outre le mérite de la forme, les *Instruction dominicales* ont celui de l'*actualité*. — « Chacun des articles du Symbole, dit l'auteur dans sa préface, est exposé avec détails; mais on a donné un soin spécial aux points particulièrement attaqués *par l'incrédulité contemporaine* : DIEU, JÉSUS-CHRIST, L'ÉGLISE. Seize instructions ont été consacrées à Notre-Seigneur. On s'y est appliqué à faire ressortir le plus vivement possible sa divinité : par son étonnante préexistence dans les figures et les prophéties, par les merveilles de sa vie cachée, par sa sainteté suréminente, par ses enseignements surhumains, par ses miracles incomparables, par sa Passion, sa Résurrection et son Ascension, par sa survivance glorieuse, triomphante, inouïe à travers les âges. Dans douze instructions, on a spécialement insisté sur la divinité de l'Église romaine qui seule est la société instituée par Jésus-Christ, parce que seule elle porte les caractères qui doivent distinguer la véritable Eglise. »

Du reste, ces instructions ne sont pas inédites. Prêchées d'abord aux messes paroissiales de l'église cathédrale de Langres, elles ont été publiées dans l'*Ami du Clergé*, semaine par semaine, pendant le cours des années 1881 et 1882. C'est de ce recueil, où, selon l'expression de Monseigneur l'Evêque de Langres « *elles avaient été bien appréciées de tous ceux qui les avaient lues* » que M. l'abbé Rolland, cédant aux instances de ses lecteurs, les a tirées pour les réunir en volume.

A tous les égards, l'ouvrage de M. l'abbé Rolland mérite de prendre place non seulement dans la Bibliothèque des prédicateurs, mais même dans celle des gens du monde, qui ont besoin d'être instruits et fortifiés pour lutter contre l'incrédulité contemporaine.

Voici la lettre d'approbation adressée à l'auteur par Monseigneur l'évêque de Langres :

« Langres, le 15 septembre 1882.

« Mon cher abbé,

« Les instructions dominicales sur le Symbole des apôtres que vous avez fait paraître, avec mon approbation, dans le journal l'*Ami du clergé*, ont été bien appréciées par tous ceux qui les ont lues; et je ne suis pas étonné qu'on vous ait exprimé le désir de les voir publiées de nouveau réunies en un volume. Bien des fidèles seront heureux de se procurer ce recueil, il sera utile aux pasteurs pour leurs lectures à la prière du soir, et je ne puis que me réjouir du bien que vous aurez fait en répondant au vœu qui vous avait été exprimé.

« Agréez, mon cher Monsieur l'abbé Rolland, la nouvelle assurance de mon affectueux dévouement en N.-S.

« † GUILLAUME-MARIE-FRÉDÉRIC,
évêque de Langres. »

1 beau volume grand in-18 de XII-513 pages. Prix : 3 fr.

On lit dans *La Lecture au Foyer*, au sujet du *Saint Joseph illustré* publié comme livre d'Étrennes par la Société générale de Librairie catholique.

« A la bonne heure ! Au moins, cette année, on a pensé aux ouvriers, aux travailleurs, pour les livres d'étrennes. Un beau, un splendide volume : VIE DE SAINT JOSEPH ILLUSTRÉE, pas trop cher quoique si beau, vient de paraître à la librairie Victor Palmé.

« Vingt-et-un artistes ont concouru à son illustration, sous la haute direction de M. Eugène Mathieu.

« On y admire, entr'autres, dix magnifiques gravures sur acier, d'après Jean du Seigneur. Les autres dessins, en nombre considérable, c'est-à-dire têtes de chapitres, vignettes, culs de lampe, lettres ornées, représentant des vues du pays, des habitations, des monuments, des temples, des scènes historiques et légendaires, des caravanes le long du désert, promènent le lecteur à travers la vieille et la nouvelle Palestine, la vieille et la nouvelle Egypte.

« Tout vient là, successivement, sous l'œil ravi, émerveillé : le Liban et les Pyramides, le lac de Tibériade et les plaines du Nil, Jérusalem, Bethléem, Memphis, Alexandrie.

« Ici, de l'antique, du grandiose; là, du moderne, du gracieux, du pittoresque; partout, du fini, du parfait.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

VŒUX DE BONNE ANNÉE

Une année vient de finir; une nouvelle année vient de commencer.

Cet évènement répand toujours dans le monde, une impression de joie, et partout on le célèbre comme un heureux augure. Il rassemble les familles autour de leurs chefs, et donne lieu aux effusions les plus tendres de l'affection paternelle et de la piété filiale. Il inspire aux amis ces félicitations et ces souhaits qui dilatent le cœur et lui font aimer ses liens. Il porte l'allégresse à tous les degrés de l'echelle sociale. Ceux même qui sont dans le deuil essaient aujourd'hui de faire trêve à leurs peines, pour recevoir avec un visage serein les vœux qu'on leur offre et se réjouir un peu avec les vivants.

La Religion n'entend aucunement blâmer ces joyeuses démonstrations; et, si les protestations d'amour fraternel ou les souhaits qui les accompagnent étaient toujours sincères, elle ne pourrait qu'y applaudir.

A ses yeux cependant, le renouvellement de l'année ne devrait pas être exclusivement un motif de réjouissance. Elle lui croit un caractère plus sérieux et plus austère. Si vous êtes animés de son esprit, ce premier jour de l'an deviendra pour vous le sujet de graves réflexions.

Tout d'abord, vous fixerez sur l'année qui vient d'expirer un regard attentif, dans le dessein d'examiner comment vous l'avez remplie. Cela fait, vous reporterez votre attention sur l'année qui commence, afin d'en bien comprendre le prix et d'en déterminer l'emploi.

Permettez-moi de vous aider dans ce double travail.

I.

Il y a un an, à pareil jour, ceux qui vous aiment vous offraient l'expression des vœux les plus ardents pour votre bonheur. Ils vous souhaitaient toute sorte de prospérités, et, les résumant toutes en un mot, ils demandaient que cette nouvelle période de temps fût pour vous *une « bonne année. »* Leur désir a-t-il été exaucé? L'année qui finissait hier soir a-t-elle été en effet, à l'égard de chacun de vous, une *« bonne année »?*

Disons d'abord ce qu'il faut entendre par ce mot.

Une année doit être estimée bonne ou mauvaise suivant qu'elle nous rapproche ou qu'elle nous éloigne du terme auquel nous aspirons. Une bonne année, pour l'homme qui veut s'enrichir, sera celle où il amassera des trésors; pour l'ambitieux, ce sera celle où il s'élèvera dans les charges publiques; pour l'homme attaché aux biens de la terre, celle où il recueillera d'opulentes récoltes; pour le malade tourmenté du désir de la santé, celle où son mal aura disparu; pour l'exilé, celle qui lui aura rouvert les portes de la patrie. Pour nous, chrétiens, qui travaillons à nous sanctifier et tendons au ciel, une bonne année est celle qui nous rend plus saints et nous rapproche du Paradis. C'est, du moins, suivant cette règle que Dieu juge nos années. Il nous les donne pour que nous en fassions cet usage, et il les estime bonnes ou mauvaises suivant les œuvres dont nous les avons remplies. Dieu étant la vérité même, son point de vue est le seul vrai.

Ce principe établi, appliquons-le à l'année qui vient de finir.

Vous avez, je le suppose, durant cette période, joui d'une santé prospère, contemplé des jours sereins, augmenté votre fortune; elle n'a eu pour vous ni épreuves, ni revers, ni chagrins. De si belles apparences ne peuvent-elles pas vous autoriser à la croire bonne? Peut-être qu'une âme irréfléchie vous en souhaitera de semblables; moi, je prie Dieu qu'il vous en préserve. Si cette année ne vous a point donné d'autres biens, si vous n'êtes pas meilleur aujourd'hui qu'à son premier jour, si elle n'a point grandi vos vertus et multiplié vos mérites, permettez que je la compte parmi les mauvaises. Elle vous a apporté ce qui passe, mais vous a refusé ce qui demeure. Elle n'a point rempli les destinées pour lesquelles Dieu l'avait faite. Elle vous apparaîtra un jour sous de bien sombres couleurs.

Au contraire, vous n'avez point joui de ces faveurs d'ordre temporel; mais aussi, vous détachant des choses terrestres qui se montraient à vous si vaines et si infidèles, vous avez reporté vers Dieu votre cœur, vers le ciel vos désirs, vers la sainteté vos efforts. Oh! alors, prenez confiance, et mettez cette année au nombre des bonnes. Ce qu'elle vous a refusé ne mérite point vos larmes, et ce qu'elle vous a donné surpasse toute estime. Je souhaiterais volontiers, sauf ces épreuves, que toutes vos années ressemblent à celle-là.

Mais, en est-il beaucoup parmi nous, à qui ces paroles s'adressent? Combien se trouvent aujourd'hui plus vertueux et plus près de Dieu qu'ils ne l'étaient l'an dernier? Hélas! s'il en est quelques-uns, c'est malheureusement le petit nombre. Pour la plupart, je le crains, cette année dont nous sortons aura été presqu'inutile au salut, et sans progrès dans la sainteté. A-t-elle vu la piété se ranimer et les bonnes mœurs refleurir dans cette paroisse? Nous rend-elle l'enfance plus docile, la jeunesse plus pure qu'elle ne l'avait reçue, les ennemis réconciliés, les hommes éloignés de leurs devoirs religieux décidés à les pratiquer désormais? Non! il faut bien l'avouer : ce n'est point encore là l'année de salut que je vous souhaitais à son début. Celle qui commence sera-t-elle meilleure? C'est ici qu'il nous faut envisager l'avenir et prendre nos résolutions.

II.

Il était, raconte l'évangile, un homme qui pos-

sédait un figuier dans sa vigne. Il vint y chercher du fruit et n'en trouva point. Irrité, il s'adresse à celui qui cultivait la vigne : « Voilà trois ans, dit-il, que je viens chercher du fruit sur ce figuier sans en trouver, coupez-le-donc. Pourquoi occupe-t-il inutilement ce sol? » Le fermier répondit : « Maître, accordez-lui encore un an. Je creuserai alentour; j'y mettrai de l'engrais; sans doute, il portera du fruit. S'il n'en donne point encore, vous le ferez couper. » (S. Luc. XX, 6-9).

Appliquons-nous cette parabole. Si l'on excepte quelques âmes ferventes, elle nous convient à tous.

Le figuier dont elle parle est notre image. Comme lui, nous occupons un sol fertile et sacré ; comme lui aussi, nous restons stériles. Voilà trois ans, et pour plusieurs beaucoup plus longtemps, que Dieu vient à nous, cherchant du fruit, c'est-à-dire des œuvres saintes et méritoires, et n'en découvre point. Hier encore, considérant l'année qui finissait, il la trouvait stérile. Peut-être, dans sa juste colère, allait-il prononcer la terrible sentence : « Arrachez-les : pourquoi occupent-ils encore ce sol. » Ce serait pour la mort le signal de nous frapper. Mais N. S. J-C, toujours empressé d'intercéder en notre faveur, lui faisait entendre cette prière : « Donnez-leur encore une année : dimitte et hoc anno ! » Il ajoutait la promesse de nous combler de ses grâces : il exprimait l'espoir que, cette fois, nous porterions du fruit; et l'année qui commence nous a été accordée.

Ainsi nous la recevons de Dieu. Lui seul est maître du temps ; l'homme ne peut pas plus se donner une année, un jour même, qu'il ne peut ajouter une coudée à sa taille.

Ainsi, nous la devons à J-C. C'est lui qui est intervenu dans les conseils de l'Éternel, afin d'obtenir ce nouveau délai, dont nos infidélités passées nous rendaient indignes.

Ainsi encore elle nous apportera des grâces du plus haut prix. Comme l'agriculteur qui tente un dernier effort sur l'arbre stérile emploie pour le guérir toutes les ressources de son art : aussi bien, N. Seigneur déploiera sur nous, durant cette année, tout son zèle et tout son amour. Il nous environnera de soins : il engraissera de ses sueurs, de ses larmes et de son sang la terre où nous sommes plantés : il nous comblera de ses grâces.

Ainsi enfin, cette année nous est donnée pour que nous portions du fruit, c'est-à-dire pour que nous pratiquions la vertu. Peut-être est-elle le dernier terme que la justice divine doive nous accorder. Nous ferons sagement de l'employer comme si elle ne devait plus être suivie d'aucune autre.

Vous comprenez je l'espère, quels sentiments ces graves vérités doivent exciter dans vos cœurs ; quels regrets pour les longues années passées dans le péché ou la tiédeur, quelle reconnaissance pour la bonté qui vous accorde du temps, quel amour pour celui qui vous l'obtient, quelles résolutions surtout de bien correspondre aux grâces qui vous attendent.

Je prie Dieu, en terminant, qu'il mette ces sentiments bien avant dans votre âme : c'est là le vœu que je lui offre pour vous. D'autres aujourd'hui vous parleront assez de santé, de fortune, de prospérités terrestres. Toutes ces choses, je le reconnais, sont dignes d'être souhaitées ; mais elles ne viennent qu'au second rang. Une année n'est point bonne parce qu'elle les apporte, ni mauvaise parce qu'elle les refuse. Je crois former pour vous, au commencement de celle-çi, un vœu plus chrétien et aussi plus utile en vous souhaitant surtout d'en faire un bon usage.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE.

15 juillet 1882.

FELTRIEN [2]. *Jurium et Privilegiorum.*

La Sacrée Congrégation du Concile a dû examiner une série de questions sur les rapports des curés de la ville avec le chapitre de la cathédrale de Feltre. Jusqu'en l'année 1593, la ville et ses faubourgs ne formaient qu'une seule paroisse, dont le chapitre avait la cure *habituelle*. Il la faisait administrer chaque semaine par deux vicaires, dont l'un était choisi parmi les chanoines et l'autre parmi les bénéficiers.

En 1593, l'évêque partagea la ville en deux paroisses distinctes, qui devaient cependant avoir l'une et l'autre leur siége à la cathédrale, qui devenait leur église paroissiale, et il mit un curé à la tête de chaque paroisse. Le chapitre, qui avait d'abord accepté les mesures prises, revendiqua peu à peu l'exercice des droits qui appartenaient aux deux curés et réduisit ceux-ci à n'être que ses simples délégués.

L'évêque actuel ayant voulu rétablir les choses telles qu'elles avaient été réglées en 1593, le chapitre y fit opposition, et l'affaire fut portée à Rome. Voici la série des doutes proposés, avec les réponses qu'y fit la Sacrée Congrégation.

I. An Feltriensis civitas decreto anni 1593 in duas distinctas parœcias divisa fuerit in casu ?

RESP. *Affirmative.*

II. An præfatum decretum, quatenus cathedralem veluti unicam parœcialem ecclesiam sta-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (21 vol.) avec tables, 420 f. — Grandes facilités de paiements. (V^er Palmé, éditeur, 76, rue des St-Pères, Paris.

[2] Feltre dans l'ancien Etat de Venise.

tuit, sustineatur; seu potius ut primum fieri poterit utrique parœciæ propria ecclesia assignanda sit in casu?

Resp. *Affirmative* ad primam partem, sed magis expedire ut utrique parœciæ primum fieri poterit, propria assignetur ecclesia.

III. An missa conventuali a parochis alternatim applicata, etiam oneri missæ pro populo satisfiat in casu?

Resp. *Negative.*

IV. An alteruter, vel uterque parochus missam pro populo applicare debeat in casu?

Resp. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

V. An sufficiat, ut juxta præfatum decretum, alteruter parochus in cathedrali ecclesia, diebus festis sacram concionem habeat; seu potius unus in cathedrali, alter vero in ecclesia ab Episcopo designanda hoc munere fungi debeat in casu;

Resp. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

VI. An consuetudo, qua unus parochus bis in mense, alter vero semel ad parochiales functiones explendas in suburbia se conferunt sustineatur in casu?

Resp. *Negative,* sed attentis peculiaribus circumstantiis, Episcopus pro suo prudenti arbitrio, pro nunc moderari et cum primum fieri poterit removere consuetudinem satagat.

VII. An quoties in cathedrali lectiones S. Scripturæ, vel sacræ conciones habentur, parochi a prædicationis onere ex consuetudine eximantur in casu?

Resp. *Negative,* sed perdurantibus circumstantiis de quibus in præcedenti, Episcopus juxta votum suum parochos eximere valeat.

VIII. An possit Episcopus capitulum adigere ad proprium statutum mutandum, si obligatio a præfecto statuto parochis imposita conventualis missæ alternatim canendæ, prædicationis munus eis impediret in casu?

Resp. *Affirmative.*

IX. An consuetudo, qua jus ac directio christianæ doctrinæ tradendæ doctrinæ civitatis pueris, capitulum sibi vindicat sustineatur in casu?

Resp. *Negative.*

X. An possit episcopus sacerdotes animarum curæ minime addictos ad christianam doctrinam docendam adigere in casu?

Resp. *Generaliter loquendo negative* et Episcopus stet constitutioni Benedicti XIV *Etsi minime.*

XI. An consuetudo SSmæ Eucharistiæ administrandæ in cathedrali, etiam tempore paschali, per sacerdotem a capitulo delegatum, sustineatur in casu?

Resp. *Negative.*

XII. An et quomodo providendum sit in casu?

Resp. *Firmo parochorum jure privativo quoad tempus pascale,* quoad reliquum anni tempus tempus liberum esse reliquendum capitularibus sacram synaxim fidelibus petentibus administrare.

XIII. An consuetudo matrimoniales denunciationes inspectioni capituli subjiciendi antequam publicentur, sustineatur in casu?

Resp. *Negative.*

XIV. An Episcopus cathedralis decoris ratione habita, sacras functiones in aliis ecclesiis a parochis peragendas ad fidelium pietatem fovendam decernere possit?

Resp. *Affirmative.*

Ler réponses de la Sacrée Congrégation, quoique visant un cas particulier, établissent ou plutôt confirment certaines prescriptions du droit général par rapport aux obligations et aux droits des curés et, à ce point de vue, elles sont d'un grand intérêt.

---

15 juillet 1882.

Veglien[1]. *Juris funerandi.*

Le droit de faire les funérailles de leurs paroissiens est un droit propre des curés contre lequel la prescription n'a pas de prise. Nous faisons toutefois les exceptions consacrées par le droit, comme, par exemple, lorsqu'il y a un sépulcre des ancêtres dans une autre église, ou lorsque le défunt avait fait élection de sépulture, etc. Voici une nouvelle décision qui corrobore les principes que nous avons exposés.

Au diocèse de Veglia, en Dalmatie, trois hameaux formant deux paroisses n'avaient pas eu, durant de longues années, d'autre lieu de sépulture que l'Eglise d'un couvent de Franciscains situé dans le voisinage. Quand on défendit d'enterrer dans les églises, les religieux cédèrent un terrain qui servit de lieu de sépulture. Tout se passait comme dans le cas où un fidèle choisit sa sépulture dans une église des réguliers. Les curés faisaient la levée du corps, accompagnaient le défunt jusqu'à la porte de l'église et le bénissaient. Ils touchaient pour ces diverses démarches une espèce de quarte funéraire. Les religieux recevaient le corps à la porte de l'église, chantaient l'office des morts et conduisaient au cimetière; à eux par conséquent revenaient les honoraires de la sépulture.

Un curé, vers 1859, résolut de changer cette coutume, contraire à ses droits; il fit donc conduire les défunts à l'église paroissiale avant de les conduire au cimetière. Les Franciscains, croyant leurs droits lésés, protestèrent devant l'évêque diocésain, qui prit parti pour le curé. Ils en appelèrent alors à la Sacrée Congrégation du Concile. Ils alléguèrent la coutume ancienne, qui équivalait à une prescription, le droit qu'avaient les paroissiens de choisir leur sépulture ailleurs, droit dont ils avaient usé, etc.

Le curé fit observer surtout que l'usage précé-

[1] Veglia en Dalmatie.

dent ne prouvait rien contre son droit, parce que les droits d'un curé sont tout-à-fait indépendants du fait et des permissions accordées par ses prédécesseurs, comme l'a défini le tribunal de la Rote : « In actis enim facultativis nec ex consuetudine mille annorum prescriptio inducitur, nisi constet ipsos fuisse prohibitos et partem adversam per tempus habile ad præscribendum prohibitioni acquievisse. »

La Sacrée Congrégation se prononça en faveur du curé. « *An jus tumulandi et funerandi in oppidis B.L. et M.competat patribus S. Mariæ de Capo Glavotok, seu potius parochis S. Fuscæ et Poglizzæ in casu ?*

Resp. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Est-il permis aux enterrements ou services d'élever tellement le cercueil ou le catafalque qu'il cache aux fidèles la vue de l'autel où l'on célèbre ? Autrefois on n'élevait ainsi de terre que les corps saints. Un degré d'élévation pour le cercueil ou le catafalque, n'est-ce pas déjà beaucoup ?

2° Est-il permis de placer un dais ou baldaquin au-dessus du cercueil d'un dignitaire, quel qu'il soit ? Est-ce permis au-dessus du catafalque ?

3° Que penser de ces énormes couronnes de fleurs posées sur des cercueils autres que ceux d'enfants morts dans l'innocence baptismale ? En vérité, on se demande où s'arrêteront ces pratiques ; dais, fleurs, élévation du corps au niveau et même au-dessus du marche-pied de l'autel : est-ce bien ce qui convient à des ossements humiliés « ossa humiliata ? » On n'en fait pas toujours autant pour les reliques des saints.

4° Est-il permis à un abbé mitré, même dans son monastère, d'officier pontificalement à un enterrement ?

5° A un enterrement, l'usage de la chape est-il permis à d'autres qu'à l'officiant ?

6° Les enfants de chœur peuvent-ils prendre la soutane rouge aux offices funèbres ? une soutane noire ne serait-elle pas de rigueur là où c'est possible ?

7° A l'enterrement d'un prêtre dont le corps est porté sur un corbillard, est-il convenable que les coins du poële ou drap mortuaire soient tenus par des laïques et non par des prêtres, tandis qu'il y a un clergé nombreux ?

8° Un prêtre peut-il aller à l'offrande à une messe d'enterrement ?

R. — Ad I. Le cercueil et le catafalque ne peuvent guère cacher aux fidèles la vue de l'autel si l'on observe les règles liturgiques, car ils doivent être placés, non pas dans le sanctuaire, ni même dans le haut de l'église, mais au milieu : « Feretrum collocetur in medio ecclesiæ. » (Cérémonial des évêques, livre II, chap. 38, n. 25.)

Quant à l'élévation du cercueil ou du catafalque, les livres liturgiques se taisent. D'après l'usage, le cercueil est quelquefois déposé à terre, mais le plus souvent il est placé sur un catafalque peu élevé, à peu près à la hauteur d'une table ordinaire.

Toutefois il n'est pas défendu de lui donner une plus grande élévation, et c'est même ce qui se pratique habituellement à Rome aux services funèbres de hauts personnages, comme nous avons pu le constater nous-même bien des fois en diverses églises.

Ad II. Nous ne voyons nulle part que le dais soit destiné à abriter le catafalque d'un dignitaire ; excepté s'il s'agit du Souverain Pontife, car à Rome on place un dais sur son corps étendu et découvert.

Ad III. Le Rituel romain n'accorde qu'aux enfants le privilége des couronnes, et cela en signe d'intégrité et de virginité : « Cum igitur infans vel puer baptisatus defunctus fuerit ante usum rationis, induitur juxta ætatem, et imponitur ei corona de floribus, seu de herbis aromaticis et odoriferis, in signum integritatis carnis et virginitatis. » (Ordo sepeliendi parvulos.)

Plus tard on étendit, en certains pays, ce privilége aux personnes vierges, soit hommes, soit femmes, qui étaient présumées avoir gardé leur virginité jusqu'à la mort. Cette pratique n'a jamais été autorisée par l'Eglise, elle a même été réprouvée par le synode diocésain de Malines en 1872. Mais elle est approuvée par certains auteurs graves, par exemple par Baruffaldi et Catalani, les deux plus célèbres commentateurs du Rituel romain.

Avec le temps on alla plus loin, et aujourd'hui nous voyons dans la plupart des pays les abus signalés par notre confrère. Des couronnes, souvent nombreuses et immenses, décorent les cercueils de personnes qui n'ont certainement pas gardé la virginité.

Que faut-il penser de cette coutume ? Assurément elle est contraire à la pensée de l'Eglise, et il serait bon d'y revenir. Mais pratiquement c'est une question délicate ; très souvent MM. les curés ne pourraient détruire cet abus, à moins que l'autorité ecclésiastique ne prenne une mesure générale. Voilà pourquoi nous pensons qu'il faut agir avec prudence, et ne pas froisser les fidèles avant d'avoir pris l'avis de l'Evêque diocésain.

Ad IV. Il n'est pas permis à un abbé mitré, même dans son monastère, de faire usage des pontificaux aux offices et messes des défunts, ainsi qu'il résulte du décret d'Alexandre VII en date du 27 septembre 1659 :

« Dies vero, in quibus solemniter ipsis operari conceditur, sint de præcepto festivi, vel alii in quibus ipsis pontificaliter celebrare festivitatis ratio exigat, nempe Patroni loci, Fundatoris Ordinis, Tituli, et Dedicationis ecclesiæ. Abstineant autem ab hujusmodi Pontificalium usu in officiis et missis defunctorum, quocumque die etiam festivo et de præcepto. »

Ad V. Aux enterrements, la chape n'est attribuée qu'à l'officiant, et jamais à d'autres. Par conséquent l'usage d'en donner à d'autres est en dehors des règles liturgiques, on pourrait même dire contre les règles. Mais pour établir des dis-

tinctions entre les diverses classes d'enterrement, on a parfois attribué des chapes à d'autres qu'à l'officiant, aux chantres, par exemple. Faut-il condamner et détruire cet usage ? Ici encore, avant de rien changer, nous croyons qu'il faut beaucoup de prudence, et au besoin recourir à l'Ordinaire du diocèse.

Ad VI. Aucune décision n'a été portée, croyons-nous, sur la soutane des enfants de chœur aux offices funèbres. Nous pensons qn'on fait bien de s'en tenir à l'usage des églises.

Ad VII. Nous avons prouvé récemment que les ecclésiastiques ne peuvent porter les cordons du poële à aucun enterrement, même à l'enterrement d'un ecclésiastique. Voyez l'*Ami du Clergé*, n. 49, p. 622.

Ad VIII. Les prêtres peuvent-ils aller à l'offrande à une messe d'enterrement? Evidemment ils le peuvent et le doivent s'ils veulent faire une offrande comme le reste des fidèles.

Mais le peuvent-ils s'ils n'en font pas ? L'Eglise n'a rien statué sur ce point. Il est certain qu'ils ne sont pas obligés d'y aller. Dans les lieux où cet usage existe, il semble qu'on peut le maintenir.

Dans le cas où l'on ne fait aucune offrande, les fidèles vont baiser l'instrument de paix en signe de foi et de charité. Les prêtres s'y rendent dans les mêmes sentiments.

Lorsque les ecclésiastiques sont en surplis, ils doivent entrer dans le sanctuaire et s'avancer au bas de l'autel pour recevoir le baiser de paix.

Q. — Le patron d'une paroisse reste-t-il le patron de toute cette paroisse, quand on en détache une partie quelconque et qu'on en forme une autre paroisse avec un titulaire différent ? Un exemple fera mieux saisir la question.

Voici, je suppose, une paroisse avec saint Waast pour patron. On détache une partie de Saint-Waast et l'on en fait la paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur. Eh bien, dans cette supposition, saint Waast demeurera-t-il le patron de la nouvelle paroisse, et moi, qui l'habite, suis-je tenu, par exemple, de faire mémoire de saint Waast aux suffrages?

R. — Dès qu'une partie d'une paroisse est détachée, et que l'autorité ecclésiastique a constitué avec cette partie une nouvelle paroisse ayant un titulaire différent, dès lors ce titulaire devient patron de la nouvelle église, ou, si vous voulez, de la nouvelle paroisse. Et l'ancien titulaire ne s'étend plus à la nouvelle paroisse.

Maintenant, vous qui habitez la nouvelle paroisse (de Notre-Dame du Sacré-Cœur), devez-vous faire le suffrage de Notre-Dame, ou bien au contraire celui de Saint-Vaast (l'ancienne paroisse) ?

Vous devez faire le suffrage de l'église à laquelle vous êtes strictement attaché par l'autorité compétente pour y remplir des fonctions pastorales, par exemple pour y instruire le peuple, pour y administrer des sacrements. Ainsi, il ne suffirait pas que vous rendissiez bénévolement ces services pour être strictement attaché à la nouvelle paroisse, il faut encore que vous ayez un mandat de l'Ordinaire qui vons enjoigne d'accomplir cette charge.

Il ne suffit pas non plus que vous habitiez, comme vous le dites, cette nouvelle paroisse, pour que vous soyez tenu à dire le suffrage. L'habitation n'est pas un titre suffisant pour que l'on soit tenu au suffrage du titulaire de l'église sur laquelle on réside, ni même pour qu'on puisse dire ce suffrage ; il faut l'attachement strict dont nous venons de parler.

Outre cet attachement strict, il pourrait y avoir encore un cas où vous seriez obligé de dire le suffrage du titulaire de Notre-Dame, c'est celui où vous posséderiez dans cette église un bénéfice, même ténu; mais nous ne mentionnons ce cas que pour être complet, car nous présumons que vous n'avez pas cet avantage.

Mais alors, dites-vous, je ne suis donc tenu à aucun suffrage ? Non, à moins toutefois que l'on n'ait dans votre diocèse la coutume de faire mémoire du patron de lieu, car vous y seriez tenu en vertu de cette coutume, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites le 12 septembre 1840, n. 4750, ad 3. Autrement, non.

Q. — Peut-sn chanter une messe de *Requiem in die* 3, 7, 30 *et anniversario :*

1° Un jour double-majeur?

2° Après le jour de l'octave de Noël, savoir, les jours 2, 3, 4 janvier, excepté si c'est un dimanche ?

Je pose ces deux questions parce que notre Ordo dit : « Missæ Defunct. in die 3, 7, 30 et anniv. *prohibentur* etiam in duplici majori. »

Et ailleurs il dit : « Ab hac vig. Nativitatis usque post oct. Epiph. inclusive prohib. Missæ vot. et defunct. »

R. — Ad I. Il est permis de chanter, en un jour double-majeur, les messes de 3e, 7e, 30e jour et d'anniversaire. Jamais il n'a eté défendu de chanter ces messes à pareil jour. Ici votre Ordo est dans l'erreur.

Ad II. Il est également permis de chanter ces messes les 2, 3 et 4 janvier, ainsi qu'il résulte d'un grand nombre de décrets. Mais ici nous présumons, d'après le texte que vous donnez, que votre Ordo prohibe seulement les messes votives privées et les messes privées des défunts quand il dit : « Ab hac vigilia Nativitatis usque post Oct. Epiphaniæ prohibent. Miss. vot. et defunct. »

Q. — Ma fête patronale tombera l'an prochain le lundi de la Pentecôte. Quelle messe dois-je chanter, et à quel jour dois-je renvoyer l'office de notre patron, conformément au Bref *Nullo unquam tempore.*

R. — Le lundi de la Pentecôte, vous chanterez la messe de ce jour, comme vous le faites chaque année. Quant à votre patronale, vous devez la renvoyer au premier jour libre après l'octave de la Pentecôte. Votre patron n'aura pas d'octave cette année-ci.

Q. — Un curé âgé, à la voix éteinte, et du reste déjà bien fatigué, demande à son vicaire de remplir les fonctions de prêtre assistant aux messes solennelles.

Celui-ci peut-il mettre la dalmatique, ou seulement la chape?

R. — Un simple prêtre ne peut, à la messe solennelle, avoir un prêtre assistant, ainsi que l'a décidé plusieurs fois la sacrée Congrégation des Rites. Les chanoines eux-mêmes, ni les premières dignités d'un chapitre, ni même les Protonotaires *ad instar*, n'ont ce droit.

Il est vrai que dans le cas présent, ce n'est plus pour un motif d'honneur que le prêtre assistant est réclamé, mais pour une raison de nécessité. Dans ce cas, quels ornements doit-il revêtir? Ni les rubriques, ni les dédrets, ni les auteurs ne tranchent cette question.

Lorsqu'il s'agit des fonctious ordinaires du prêtre assistant dans les messes solennelles, le Cérémonial des évêques prescrit l'amict, le surplis ou le rochet (selon la dignité du prêtre assistant), et la chape. L'étole est défendue, lors même qu'il s'agirait de la première messe d'un jeune prêtre.

La règle que nous venons de tracer a pour but de relever la dignité du célébrant assisté. Mais en est-il de même lorsqu'il s'agit seulement d'aider un prêtre âgé, de le guider, de le suppléer quelquefois? Nous ne le pensons pas, et nous ne regardons pas comme nécessaires certains ornements sacrés qui ne sont habituellement employés que pour la solennité, par exemple la chape, et surtout l'amict.

En pratique les prêtres qui veulent guider des prêtres âgés ou infirmes, se contentent communément de revêtir le surplis et l'étole, et quelquefois encore, dans les grandes solennités, la chape, mais jamais l'amict.

Q. — Un missionnaire, qui était dernièrement en Allemagne, a entendu soutenir par des prêtres que le Bréviaire n'oblige que ceux qui ont un bénéfice ecclésiastique. Que fallait-il leur répondre?

R. — Nous savons que cette opinion est partagée par un certain nombre d'ecclésiastiques en Allemagne, mais elle n'en est pas moins fausse et vraiment déplorable. L'obligation de réciter le Bréviaire ne vient pas seulement de la possession d'un bénéfice ecclésiastique, mais encore de la réception du sous-diaconat, et de la profession religieuse faite dans un ordre approuvé par l'Eglise. Voilà ce qui est absolument certain, et ce qu'il faut leur dire.

Q. — L'*Ami du Clergé* nous rend de bien signalés services. Il nous donne des leçons de liturgie et de droit canon, dont nous avions à peine quelques notions; et aussi de droit civil ecclésiastique, devenu si nécessaire à notre époque. Ayez la bonté de répondre à la question suivante:

a) Dans l'encyclique *Amantissimi*, Pie IX fait à tous les prêtres, ayant charge d'âmes, l'obligation d'appliquer la messe pour le peuple, les dimanches et les jours de fête indiqués dans le calendrier d'Urbain VIII.

Il fait une exception pour les fêtes transférées au dimanche. Nous n'avons de solennités renvoyées au dimanche suivant que l'Epiphanie, la Fête-Dieu, St Pierre et St Paul et la fête locale, auxquelles il faut ajouter, dans notre diocèse, l'Immaculée Conception. Si le Souverain Pontife n'a pas voulu parler de ces solennités, ayez la bonté de nous dire à quelles fêtes l'exception peut être appliquée?

b) Deux ans avant la promulgation de cette encyclique, Mgr l'évêque fit sa visite *ad limina*, la question des messes fut agitée. Jusque-là, pasteurs des âmes, nous ne nous croyions obligés à appliquer la messe pour le peuple que les jours où celui-ci était tenu de l'entendre: les dimanches et aux quatre fêtes réservées, Noël, Ascension, Assomption et Toussaint. Nous étions en défaut et nous fûmes obligés de dire quelques messes en réparation de celles qui avaient été omises. Monseigneur obtint du Souverain Pontife que nous ne fussions obligés à appliquer la messe qu'à quatre fêtes supprimées, que l'évêque devait nous déterminer; ce qui eut lieu. Je demande si cet indult a été supprimé? Si cela est, il est étonnant que le Souverain Pontife ait accordé cette faveur pour si peu de temps, sans en faire pressentir la suppression imminente.

R. — *a*) L'encyclique *Amantissimi Redemptoris* concernant l'application de la messe *pro populo* fait exception, non pour les fêtes transférées au dimanche de quelque manière que ce soit, mais pour les fêtes transférées au dimanche et quant à la messe, et quant à l'office.

Dans cette exception ne sont pas comprises les fêtes dont la solennité seule, c'est-à-dire, d'après le décret du Card. Caprara, la messe solennelle, est renvoyée au dimanche, l'office demeurant attaché au jour de l'incidence. Ainsi la messe doit être appliquée *pro populo* le 6 janvier, incidence de l'Epiphanie, le 29 juin, incidence de S. Pierre et S. Paul, le jeudi après la Trinité, incidence de la Fête-Dieu.

Si l'Immaculée Conception conserve son office au 8 décembre, c'est en ce jour aussi que se doit appliquer la messe *pro populo*.

Mais l'exception s'appliquerait à cette fête si l'Indult qui vous autorise à solenniser le dimanche, transférait au dimanche, non seulement la messe, mais encore l'office, de telle sorte que le 8 décembre ne fût plus pour vous, ni quant à la messe, ni quant au bréviaire, le jour de la fête.

De droit commun, ni dans l'Eglise entière, ni en France, aucune fête n'est dans le cas spécifié par l'Encyclique; mais pour certains diocèses quelques fêtes ont été ainsi transférées au dimanche par concession spéciale du saint Siége.

b) Qu'en est-il de l'Indult dont nous parle notre vénérable correspondant? N'ayant pas le texte, il nous est impossible de savoir ce qu'il était dans le principe et de dire avec certitude s'il a été aboli par la publication de l'Encyclique *Amantissimi Redemptoris*.

Il nous semble toutefois qu'il pourrait difficilement subsister. Car le Souverain Pontife, spécifiant les Indults qu'il entend maintenir, s'exprime de telle sorte que l'on peut croire que sa pensée n'est pas de maintenir des Indults *généraux* et *perpétuels* comme serait, s'il existe, celui dont parle notre correspondant.

Voici les paroles mêmes de l'Encyclique: « Et quoniam non desunt animarum curatores, qui

peculiare aliquod reductionis, uti dicunt, indultum ab hac apostolica Sede obtinuere, concedimus, ut *ipsi* hujusce indulti beneficio perfrui peragant, juxta tamen conditiones in indulto expressas, et *donec parochorum officium exercuerint in parœciis, quas in præsentiarum regunt et administrant.* »

Il n'y a pas d'autre concession dans l'encyclique au sujet d'Indults précédents. Celle-ci est limitée strictement aux particuliers et aux circonstances.

Q. — 1° Quelle conduite tenir au saint tribunal à l'égard d'un pénitent, instituteur, qui vote pour des conseillers d'arrondissement, généraux, et députés radicaux, prétextant qu'il est obligé de leur donner sa voix, sous peine de perdre sa place ?

2° Est-il prudent d'interroger les coupables sur ce sujet, quelle que soit d'ailleurs leur condition, s'ils ne se reprochent rien d'eux-mêmes.

Ad 1. On ne voit pas bien d'abord, comment le vote se faisant au bulletin secret, le susdit pénitent pourrait être empêché de voter selon sa conscience, par la crainte de perdre sa place.

Ensuite, la crainte même de perdre sa place, n'est pas une raison suffisante, qui l'excuse de voter pour des hommes notoirement ennemis de la religion et de la société. En effet, le bien public doit être préféré ici au bien particulier. Et il n'est que trop manifeste, que le bien public pour ne pas dire le mal public, dépend aujourd'hui surtout du vote des citoyens.

Enfin, si la contrainte alléguée, n'était qu'un prétexte, il serait, s'il est permis de parler ainsi, plus impossible encore d'excuser ce pénitent.

Donc, la matière étant grave et les conditions requises de connaissance et de volontaire ne faisant pas défaut, ce pénitent ne peut être absous, s'il n'a le regret de la faute commise, et le ferme propos de ne la commettre plus à l'avenir.

Ad 2. Pour savoir quels sont les pénitents coupables en cette matière, quand ils ne s'accusent pas eux-mêmes, il est sans doute nécessaire de les interroger. Demander s'il est prudent d'interroger tous les coupables, de quelque condition qu'ils soient, quand ils ne se reprochent rien d'eux-mêmes, c'est demander s'il est prudent d'interroger tous les pénitents qui se taisent sur la manière dont ils ont voté.

Posée dans ces termes généraux, la question ne peut être résolue que négativement. Il ne paraît pas en effet qu'il soit prudent d'interroger tous les pénitents indistinctement et dans tous les cas, sur la manière dont ils ont rempli l'obligation du vote.

La prudence qui doit régler les interrogations du confesseur au saint tribunal, découle comme de son principe, de l'obligation de procurer l'intégrité de la confession, et l'utilité spirituelle du pénitent. Le confesseur peut et doit interroger le pénitent, toutes les fois qu'il juge raisonnablement que l'interrogation est nécessaire ou utile. Telle est ici la règle fondamentale de la prudence.

Or il peut se faire qu'à l'égard de plusieurs pénitents l'interrogation ne soit ni nécessaire, ni utile. De plus, si cette interrogation était faite à tous indistinctement, n'y aurait-il pas quelque danger de rendre la confession odieuse ?

Donc il ne semble pas qu'il serait prudent d'interroger indistinctement et sans discernement tous les pénitents sur la manière dont ils ont voté.

Mais la prudence exige-t-elle que le confesseur s'abstienne de toute interrogation sur cette matière délicate ? Non. Car non-seulement l'intégrité de la confession, le bien spirituel du pénitent, qu'il doit procurer, mais encore le bien public peuvent lui donner le droit et lui imposer le devoir d'interroger et même d'instruire le pénitent, qui serait dans l'ignorance.

Quand pourra-t-il et devra-t-il interroger ?

1° Ce sera certainement dans le cas où il aura des raisons suffisantes pour penser que son pénitent a manqué gravement à son devoir, en donnant son suffrage à des hommes *notoirement* mauvais, ennemis de la religion ou de la société. Et si l'aveu du pénitent confirme la présomption du confesseur : si, de plus, le pénitent n'est pas dans la bonne foi, s'il a conscience, de quelque manière, du mal qu'il a fait, il devra désavouer sa faute, et s'engager à bien remplir à l'avenir le grave devoir que lui impose son double titre de citoyen et de chrétien.

Et si le confesseur découvre que son pénitent est dans la bonne foi, doit-il l'en tirer ?

La bonne foi suppose l'ignorance ou l'erreur. Or, ici l'ignorance ou l'erreur peut porter sur la nature de l'obligation du vote, ou sur la personne qui en est l'objet.

a) L'ignorance ou l'erreur porterait sur la nature de l'obligation, si le pénitent ignore que l'obligation de voter relève de la conscience, qu'il peut y avoir faute et même faute grave à déposer un mauvais vote dans l'urne électorale, que par conséquent il est tenu en conscience à bien voter. Or le confesseur doit détruire cette ignorance ou erreur, quand même elle serait invincible ; quand même il n'aurait pas l'espoir que le pénitent profitera, pour le moment du moins, de la lumière et de l'avertissement qui lui sont donnés. Il doit instruire le pénitent, et par conséqueut le tirer de la bonne foi. La raison en est, que l'erreur même invincible du pénitent n'en nuit pas moins au bien public, qui doit être préféré au bien particulier.

b) Mais si l'ignorance ou l'erreur du pénitent, porte sur la personne qui a été l'objet du vote, par exemple, s'il a été trompé sur les qualités ou les dispositions de cette personne, peut-il être tiré de son ignorance ou de son erreur ? Oui, si cette personne, est *notoirement* hostile à la religion, ou à la société. Car ce faisant, d'une part le confesseur ne blesse ni la charité ni la justice envers cette personne, que nous supposons *notoirement* hostile aux bons principes, et connue comme

telle : et d'autre part, il remplit envers le pénitent et la société un devoir de charité et de justice. Il est bon cependant d'ajouter, que ce n'est pas au confessionnal qu'il convient d'ordinaire de traiter ces questions de personnes. Le pénitent devra être averti de l'obligation de connaître les candidats auxquels il donne sa voix, et au besoin de se faire renseigner par des personnes instruites et qui méritent sa confiance.

2°. Dans ce qui précède, nous avons supposé qu'il s'agissait de candidats, *notoirement* mauvais. En dehors de ce cas, que pourra le confesseur ?

La question devient de plus en plus délicate. Les candidats peuvent être plus ou moins bons, on plus ou moins mauvais. Les jugements que l'on porte sur eux seront différents. Les opinions politiques, qui prises en soi, sont indifférentes au point de vue de la morale, feront apprécier bien diversement tel ou tel candidat. Il peut se faire qu'il y ait doute sur l'obligation de préférer l'un à l'autre. Peut-être l'appréciation du pénitent sera-t-elle différente de celle du confesseur.

Alors le confesseur pourra-t-il interroger le pénitent sur le vote qu'il a émis ? Il semble que non. L'interrogation prendrait ici une couleur trop personnelle, et trop politique : elle ne tendrait plus assez directement au but élevé que le confesseur doit se proposer. Mais rien n'empêche en dehors de la confession, de faire ressortir aux yeux de l'électeur, les vices ou les qualités de tel candidat, de lui proposer les raisons qui pourraient le déterminer à faire à l'avenir un choix meilleur.

Q. — Un confesseur peut-il absoudre une personne qui a scandalisé une paroisse en enlevant le crucifix de l'école, avant que cette personne ait réparé son scandale en replaçant le crucifix ?

R. — Non, si cette personne peut replacer le crucifix à l'endroit d'où elle l'a enlevé : cette réparation paraît nécessaire pour détruire le mauvais effet, et réhabiliter dans l'estime publique l'auteur du scandale. Si cependant le crucifix ne pouvait être replacé de suite, il suffirait que le coupable se repentît de sa faute, et que son repentir fût extérieurement manifesté par des signes suffisants et rendu public.

Q. — 1° Un confesseur peut-il absoudre des pères et mères, qui envoient leurs enfants dans une école où on leur fait apprendre la Morale civique de Paul Bert, ou la Morale de Compayré, ou simplement la Morale de Laloi

2° Peut-on accepter ces enfants au catéchisme ?

3° Peut-on les accepter comme servants de messe ?

R. — Ad 1m. Il est hors [illegible] e les pères et mères sont obligés, sous peine de faute grave, d'écarter de leurs enfants tout péril prochain de perdre la foi ou les mœurs. Et par péril prochain nous entendons ici, non seulement le péril qui serait immédiat, mais tout péril vraiment probable et sérieux, quand même il ne devrait produire que plus tard son funeste effet, c'est-à-dire que nous l'entendons dans le sens théologique, par opposition au péril « éloigné » ou seulement possible. Si les parents n'écartent pas de leurs enfants ce péril prochain, quand ils le peuvent, ils sont indignes d'absolution.

Or les écoles où l'on enseigne la « Morale civique » de Paul Bert, de Compayré, de Laloi, renferment-elles ce péril pour les enfants qui les fréquentent?

C'est la question qu'il nous faut résoudre.

Et d'abord les manuels sont mauvais. Le manuel de la « morale civique » de Paul Bert est jugé. Plusieurs condamnations épiscopales l'ont flétri, comme renfermant des erreurs contre la foi et la morale chrétienne. Celui de Compayé renferme peut-être moins d'affirmations contraires à la vérité catholique, mais il en renferme assez pour mériter d'être condamné. Enfin celui qui porte le nom de Laloi, s'il ne renferme pas l'affirmation positive de l'erreur, ne parle pas non plus de Dieu.

Si de Paul Bert à Compayré, de Compayré à Laloi, on peut observer une gradation descendante dons l'affirmation de l'erreur et la violence du poison ; néanmoins tous les trois enseignent également une morale « indépendante » et sans Dieu. Sous ce rapport ils sont également mauvais.

Renferment-ils donc pour les enfants un péril prochain, au point de vue de la foi et des mœurs?

Oui, ces livres portent en eux, comme le serpent vénimeux, le poison qui peut donner la mort aux âmes de ces enfants. Et s'ils insinuent, s'ils déversent dans ces tendres âmes, si faciles à recevoir toutes les impressions, bonnes ou mauvaises, tout le venin qu'ils contiennent, il ne peut y avoir aucun doute sur l'existence du péril prochain. Ce péril ne pourrait être conjuré, qu'autant qu'on empêcherait ces livres mauvais de distiller leur venin.

De là : 1° Si ces livres sont mis et restent entre les mains des enfants : s'ils fournissent à l'enseignement une matière fréquente et abondante : si surtout, ils sont expliqués et commentés par un maître mal intentionné, il est moralement impossible qu'il n'y ait pas pour les enfants, au moins pris en général, un péril prochain. La conséquence alors est rigoureuse. Les parents sont tenus *sub gravi*, d'écarter ce péril de leurs enfants. Ils doivent exiger que ces livres leur soient enlevés, qu'ils ne tombent plus ni sous leurs mains, ni sous leurs yeux. S'ils ne peuvent l'obtenir, et s'ils ne réussissent pas d'une manière certaine à rendre au moins *éloigné* le danger que court la foi de leurs enfants, ce qui dans la circonstance paraît bien difficile, ils doivent les retirer de l'école. Et s'ils ne le font pas, ils sont indignes d'absolution.

2° Si ces livres ne sont pas entre les mains des enfants ; si d'une part, le maître ne s'en sert, comme pour obéir à une contrainte morale, que rarement, le moins longtemps possible, ayant soin de ne mettre sous les yeux des élèves que les

passages les plus inoffensifs ; si d'autre part les enfants sont environnés de précautions particulières, capables de les préserver de toute atteinte funeste : il se peut faire que le danger prochain n'existe pas. De plus ce danger pourrait ne pas exister également pour tous. Ce point serait alors à examiner pour chaque cas particulier.

Ce que nous venons de dire serait applicable surtout au Manuel de Laloi.

Qu'on nous permette d'en appeler, dans cette grave matière, à l'autorité de nos seigneurs les évêques de France. Voici le résumé de leurs instructions, sur la question des écoles, fait par l'un d'eux.

1° Là où en face de l'école neutre de l'Etat, il y a une école libre tenue par des religieux, des religieuses, ou des maîtres laïques notoirement chrétiens, on doit sans hésiter, envoyer les enfants à l'école catholique. Là où il n'y a pas d'autre école que celle du gouvernement, les évêques, non plus que Léon XIII, n'interdisent point absolument, *dans tous les cas*, que l'enfant y soit envoyé : mais ne le permettent que *sous ces conditions expresses :* 1° que l'enseignement religieux sera procuré à l'enfant avec d'autant plus de soin qu'il ne lui sera plus donné à l'école ; 2° que l'enseignement de l'école sera très soigneusement surveillé au point de vue du respect de la morale chrétienne : 3° que si la foi ou les mœurs des enfants sont sérieusement exposées, on les retirera de cette école néfaste où leur salut est en péril, et plutôt que de les y laisser ou de les y envoyer sur l'injonction des réclamants on subira toutes les peines édictées dans la loi : l'affichage, l'amende et même la prison ; aucun père, aucune mère, aucun tuteur, ne manquerait à ces devoirs, sans offenser Dieu *gravement*, sans compromettre le salut de son âme et celui des enfants que Dieu lui a confiés. » (Tiré du Mand. de Mgr l'évêque d'Ajaccio.)

Ad 2 et 3m. Ces questions sont susceptibles de recevoir des solutions diverses. Elles sont trop délicates en pratique pour que nous prenions sur nous de les trancher.

Pour ces raisons, nous ne pouvons que recommander aux curés qui se trouvent dans le cas, de recourir à leur évêque en lui exposant la situation sous toutes ses faces, afin qu'il puisse juger ce qu'il convient de faire en chaque cas particulier.

Q. — Comment procéder pour régulariser la fondation suivante :

Des héritiers, conformément aux intentions de leur donateur, donnent, la premiese année après le décès de celui-ci, 1,000 francs pour faire célébrer des messe pour le repos de son âme ; et la deuxième année 500 francs ; mais ils oublient d'ajouter que les messes à dire pendant la seconde année, doivent être appliquées non seulement à l'âme du défunt donateur, mais encore aux âmes de ses parents défunts. Sont-ils tenus à quelque chose ?

R. — Il ne parait pas que les héritiers soient tenus à quelque chose.

En faisant dire ces messes, pour acquitter les charges de la fondation, ils ont voulu, au moins implicitement, remplir les intentions du donateur. Et ceux à qui il les ont confiées, ont dû se conformer à leur intention, et par suite à l'intention du donateur.

Le fait de n'avoir pas averti les prêtres chargés de célébrer les 500 messes affectées à la seconde année après le décès du fondateur, qu'ils devaient les célébrer non seulement pour le repos de son âme, mais aussi pour le repos des âmes de ses parents défunts, ne saurait donc nuire à l'intention du dit fondateur.

Celle-ci, connue de Dieu, n'a pas été détruite par l'oubli des héritiers, elle était même renfermée implicitement dans l'acte par lequel ils ont fait célébrer les messes fondées : elle a persévéré virtuellement ; elle a obteuu son effet.

Q. — Quel culte doit-on rendre au sang qui coule miraculeusement de certaines hosties consacrées ou de certaines images de Notre Seigneur? Est-ce le culte de latrie?

J.-C. est présentement impassible : le sang n'est donc pas un saug naturel. Est-il réellement uni à la divinité?

R. Au sang qui coule miraculeusement de certaines hosties consacrées ou de certaines images de Notre-Seigneur, on ne doit pas le culte absolu de latrie par cette raison que ce sang n'est pas hypostatiquement uni à la divinité, ce n'est pas le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

On peut distinguer trois présences de N.-S. J.-C. comme homme : la présence naturelle qu'il a dans le ciel, et qu'il pourrait avoir ailleurs s'il le voulait, la présence sacramentelle qu'il a au très saint Sacrement de l'autel, et la présence miraculeuse qu'il prend quelquefois dans les apparitions.

Au ciel, Notre-Seigneur est présent dans son corps glorifié, immortel, impassible, doué de toutes les qualités des corps glorieux et dans tout l'éclat de son triomphe. La transfiguration du Thabor n'est qu'une raison de cette gloire ineffable. Dans cet état il est impossible que le sang de Notre-Seigneur soit séparé de sa chair sacrée.

Dans le Très-Saint Sacrement de l'autel, Notre Seigneur est présent en vérité, dans sa réalité, dans sa substance. C'est le même corps, vivant, glorieux et impassible, qu'au ciel. Seulement il est présent, d'une manière ineffable, sous les saintes espèces. Impassible en lui-même, il n'est aucunement passible en raison des saintes espèces sous lesquelles il est présent : si on les rompt, lui n'est pas rompu ; il n'en résulte pour lui aucun changement : « Nulla rei fit scissura, signi tantum fit fractura, qua nec status nec statura signati minuitur. » Si donc il est arrivé que l'hostie sainte percée par des mains sacriléges ait laissé couler du sang, ce n'est point le sang même du Sauveur, mais un sang miraculeux produit par la puissance divine pour la confusion des impies et la consolation des fidèles.

Lorsque Notre-Seigneur veut apparaître, nul

doute qu'il ne puisse le faire en son corps naturel, impassible et invulnérable comme il l'est au ciel et sous les saintes espèces. Mais il peut aussi apparaître dans une vision qui présente, soit aux yeux du corps, soit à l'imagination, la ressemblance de sa divine humanité. Dans le premier cas, le sang adorable du Sauveur ne saurait en aucune manière se séparer de sa chair. S'il apparaissait comme séparé, si, par exemple, N.-S. se faisait voir comme flagellé ou cloué à la croix, ou percé de la lance et que le sang coulât, ce serait la preuve évidente que l'apparition se produirait, ou par une impression produite sur l'imagination, ou par un fantôme extérieur, ou encore par la production miraculeuse d'une substance de chair et de sang, représentant quelque scène de la passion, avec plus de perfection sans doute, mais de la même manière spécifique que nous représentons les mêmes mystères avec la cire ou toute autre matière.

Si N.-S. apparaît ainsi dans une image de son humanité, nul doute que le sang qui coulerait, ne fût autre chose que le précieux sang de N.-S. En aucun cas donc on ne devrait à ce sang miraculeux le culte absolu de latrie. Pour la même raison, le culte de latrie ne saurait être dû au sang qui coulerait d'un tableau ou d'une sculpture représentant N.-S.

Mais quel culte devrait-on à ce sang miraculeux ?

Celui que l'on doit à une substance miraculeusement produite, à une relique improprement dite.

Les hommages qu'on lui rendrait ainsi, remonteraient soit à Dieu, comme auteur de cette miraculeuse substance, soit à N.-S. comme étant celui dont le sang est représenté par ce sang, qu'un prodige a produit et fait couler. Et ainsi ce culte renfermerait une certaine raison de latrie, mais de latrie indirecte et relative.

Q. — Le conseil municipal d'une commune de huit cents âmes, composé en entier de catholiques, est invité par une centaine de protestants à voter des fonds pour bâtir un temple. La conscience de ces conseillers est-elle engagée dans cette affaire. Peuvent-ils voter l'érection du temple ? Et s'ils votent, quelle doit être l'attitude du confesseur et du curé vis-à-vis d'eux ?

R. — Un simple particulier et la commune elle-même ne pourraient concourir à ériger un temple protestant. Car il n'est pas permis aux catholiques, agissant individuellement ou en corps, de coopérer à une œuvre formellement impie. Or ériger un temple protestant est un acte formellement impie.

On pourrait ajouter que, dans le cas présent, les protestants, étant membres de la commune, sont copossesseurs des biens de la commune, et, par là même ont droit à ce qu'il leur soit attribué sur les fonds communaux de quoi subvenir aux charges communes de leur culte.

A cette objection nous répondrons 1° que les protestants ne sauraient avoir de droits en ce qui concerne leur culte qu'autant qu'ils formeraient dans la commune une communauté régulièrement autorisée, car il n'y a pas ici de communauté régulièrement constituée, mais seulement des individus ; 2° que le conseil de la commune ne saurait disposer gracieusement en leur faveur des fonds communaux qu'autant que se trouveraient réunies les deux conditions suivantes : l'utilité générale, laquelle n'existe point ; puis l'absence de tout dommage et de tout danger pour la foi : or toute érection de temple protestant crée un danger pour la foi ; et c'est déjà un dommage causé à la foi que de relever ainsi aux yeux des fidèles un culte faux et impie.

On pourrait encore ajouter que les protestants soutenus par l'administration civile finiraient par triompher de la résistance du conseil, et que, dans la certitude de l'échec, il semble permis de céder tout d'abord.

Nous répondons 1° que les raisons d'une prudence douteuse ne peuvent faire qu'il soit licite de coopérer à une chose mauvaise en elle-même ; 2° que l'échec n'est pas certain, et que, le fût-il, les conseillers catholiques auraient toujours le devoir de s'opposer dans la mesure de leurs forces, même sans espoir de succès, à une entreprise nuisible à la foi.

Afin de détourner plus efficacement les catholiques de concourir à l'érection du temple protestant, il serait bon de leur rappeler que la première des excommunications spécialement réservées au Pape, atteint les *fauteurs* des hérétiques. Concourir efficacement à l'érection d'un temple protestant, c'est manifestement favoriser les hérétiques.

Si les conseillers catholiques votent l'érection du temple, il y a péché pour eux et ils peuvent avoir encouru la censure. Le confesseur doit agir avec eux en conséquence.

Q. — Ce serait violer le sceau de la confession que de refuser ou de différer l'absolution sacramentelle à une personne qui, en se confessant, n'accuse pas telle faute grave dont le confesseur a connaissance *ex confessione complicis aut alii pœnitentis*. Mais absoudre dans ce cas, c'est faire commettre un sacrilége au pénitent. L'outrage fait à Dieu par la profanation d'un sacrement, ne l'emporte-t-il pas sur tout autre inconvénient. La dignité du sacrement ne doit-elle pas primer l'obligation du curé ?

R. — Non, l'obligation du sceau ne doit céder à aucune considération, en particulier à celle de l'outrage fait à Dieu par une confession sacrilége.

Si l'honneur du sacrement est intéressé à ce que le pénitent ne soit pas indisposé, il est plus intéressé encore à ce que rien ne vienne le déconsidérer et en détourner les fidèles, ou les porter à cacher leurs péchés dans la crainte que le confesseur n'use avec d'autres pénitents de la connaissance qu'il en a par la confession : ce qui ne manquerait pas d'arriver si le confesseur se servait pour un des complices de la confession de l'autre.

Ce n'est pas d'ailleurs la seule circonstance où

un prêtre est obligé de permettre la profanation d'un sacrement. On ne peut refuser la sainte communion au pécheur secret s'il se présente publiquement, lors même que l'on saurait son indignité. Un confesseur ne pourrait omettre de communier un enfant qu'il saurait mal préparé, s'il se présente avec les autres : il ne pourrait user avec lui d'aucune simulation dans le but d'éviter le sacrilége tout en cachant son indignité.

Q. — Dans une bonne paroisse, le curé s'aperçoit qu'on ignore tout à fait les cas réservés, les censures, etc. Doit-il publiquement en chaire instruire sur cela ses paroissiens?

R. — Il est bon que les fidèles connaissent les réserves et les censures, au moins pour les cas dans lesquels ils pourraient être exposés à tomber. La réserve et la censure ont en effet pour but partiel de détourner les fidèles des péchés contre lesquels elles sont édictées. Or elles ne peuvent atteindre ce but qu'autant qu'elles sont connues.

Mais est-ce une raison pour traiter le sujet publiquement en chaire? On le pourra quelquefois et pour certaines réserves et censures, mais pas pour toutes.

Qu'on explique en chaire ou au catéchisme ce que c'est que la réserve et la censure, les différentes espèces, les effets etc, qu'on donne en exemple les cas que l'on peut sans crainte exposer même à des enfants : voilà ce qui est possible. Mais qu'on traite *ex professo* de certains cas frappés de réserve ou de censure : voilà ce qui serait imprudent et peut-être scandaleux.

S'il y avait lieu de donner connaissance de ces cas, on devrait le faire en particulier et dans la mesure nécessaire.

Q. — Ne peut-on pas à la rigueur faire l'acte de contrition, *in ordine ad confessionem*, un jour à l'avance? N'y a-t-il pas union morale?

R. — Pour la validité du sacrement de Pénitence, il faut que les actes qui en sont la quasi-matière soient unis entre eux et rendus sensibles de quelque manière au confesseur dans l'acte même de la confession. La confession sacramentelle en effet est un jugement dans lequel la cause doit être instruite pour pouvoir être jugée validement.

Or un acte de contrition fait un jour à l'avance, premièrement ne serait pas rendu sensible au confesseur, et secondement serait séparé de la confession par un intervalle trop grand pour lui être moralement uni. Conséquemment il n'est pas possible que cet acte de contrition ainsi anticipé suffise pour la validité du sacrement.

Mais un acte de contriction fait un jour à l'avance, non rétracté, persévère virtuellement et se retrouve dans l'acte par lequel le pénitent confesse ses péchés. Qu'est-ce en effet que la confession, sinon l'effet de la détestation du péché, du désir qu'on a de s'en défaire pour le passé et de l'éviter pour l'avenir, en d'autres termes, qu'est-ce, sinon une conséquence de la contrition?

L'acte de la veille peut donc servir à l'absolution, non parce qu'il a été posé le jour précédent, mais parce qu'il est rendu présent et soumis au confesseur par la confession présente.

Q. — L'*Ami du clergé*, 2e année, p. 344, a donné son avis sur le sorbet italien. Je suis porté à croire que la coutume sur ce point est générale. Voici pourquoi : j'ai lu dans un ouvrage récent : « Theologiæ moralis elementa, auctore Haine » docteur de Louvain et professeur de théologie à l'Université de cette ville, ce qui suit (tome I, p, 316, q. 15) : 3° Demum, ut constat ex resp. S. Pœnit. 21 nov. 1845, licet hodie, ex consuetudine fere ubique introductâ, sumere mane potionem ex chocolate ad instar densæ pultis, dummodo hæc sesquiunciam et una cum saccharo vel frustulo panis duas uncias non superet. »

Gury-Dumas (tome I, n. 492, quæst. 4) embrasse la même opinion : « Ratio deducitur ex generali consuetudine. »

Gury-Ballerini, idem.

Vous me direz peut-être que ceci regarde la Belgique et l'Italie. Mais un docteur en théologie, qui professe dans une Université catholique de France, admet parfaitement cette coutume et dit à ses élèves « qu'ils peuvent hardiment prendre deux onces le matin et jeûner cependant; car si à Rome deux onces sont permises, dans le nord de la France et en Belgique on pourrait même en prendre trois, vu la différence de climat. »

Du choc des idées jaillit la lumière. Que pensez-vous des raisons que je viens d'apporter? Il me semble que si cet adoucissement avait été apporté en France à la loi du jeûne, le 5e précepte de l'Eglise y serait mieux observé.

R. — Dans le passage auquel renvoie notre correspondant, nous avons en effet traité la question en disant que là où existe la coutume, le sorbet du matin est permis les jours de jeûne, et que là même où la coutume n'en est pas introduite, on peut le conseiller aux personnes qui, sans cela ne pourraient pas jeûner ou ne pourraient jeûner sans avoir à souffrir plus qu'il ne convient, mais que nous ne voulions pas décider s'il convient d'introduire la coutume là où elle n'existe pas.

Les autorités que cite notre correspondant, ne touchent pas la question de l'existence actuelle de la coutume dans tous les pays catholiques. Nous pensons qu'en fait, elle n'existe pas encore en France; mais nous reconnaissons qu'elle tend à s'y répandre. Elle a été conseillée par bon nombre de religieux à des personnes qui avaient peine à jeûner et qui, avec cet adoucissement, ont pu supporter des carêmes entiers. L'enseignement théologique entre de plus en plus dans cette voie. Nous constatons ce qui est sans rien définir.

D'après saint Alphonse, on peut pour l'usage de ce sorbet s'appuyer sur deux raisons : 1° sur ce que ce sorbet se prend *per modum medicinæ*, et, sous ce rapport il est mis sur le même pied que les pastilles digestives, les liqueurs stomachiques etc. *Electuaria*. 2° sur la coutume (l. 3 n. 1023).

A défaut de la coutume, la raison d'hygiène serait suffisante pour autoriser le sorbet, comme l'affirme saint Alphonse avec saint Thomas : « Unde, » dit-il, « de hoc potu idem dici potest quod diximus supra de electuariis, cum S. Thoma 2-2,

q. 147, a. 6. ad 3 ubi ait : Electuaria, etiamsi aliquo modo nutriant, non tamen principaliter assumuntur ad nutrimentum, sed ad digestionem ciborum : unde non solvunt jejunium, sicut nec aliarum medicinarum assumptio. » Seulement, si l'on ne s'appuie que sur cette raison d'hygiène, on ne pourra prendre de chocolat délayé qu'une quantité modique et seulement quand il y aura cause raisonnable : « Sed hâc ratione medicinæ non licebit sumere chocolatem, nisi in parva quantitate, et cum aderit rationabilis causa, eo modo quo licitus est usus electuariorum » (loc. cit.).

Si l'on pouvait s'appuyer sur la coutume, chacun sans distinction pourrait, sans cause, prendre le sorbet avec la quantité de chocolat permise par la coutume, savoir, une once et demie, deux onces au plus délayées dans un bol d'eau.

Q. — Un de nos amis de la Martinique, rédacteur de l'Ordo diocésain, nous écrit une longue et savante lettre pour nous dire que son diocèse a reçu depuis quelques années beaucoup de concessions d'offices, et que ces Offices ne lui paraissent pas avoir été placés conformément aux règles de la Liturgie. En conséquence il nous propose un travail de réforme et nous demande notre avis.

Nous répondons à notre vénéré confrère : 1° que son travail est pour ainsi dire une reconstruction nouvelle de l'Ordo diocésain ; or cette réformation d'un Ordo ne peut être faite par un simple rédacteur. Bien plus, les Evêques eux-mêmes n'ont pas ce pouvoir. En 1806, l'évêque de Cordoue avait demandé à la Sacrée Congrégation des Rites si les évêques avaient le droit de réformer leur Calendrier ; et dans le cas négatif, il sollicitait l'autorisation de le faire, tout à la fois pour le calendrier du diocèse et celui des religieuses soumises à sa juridiction.

La Sacrée Congrégation répondit que les Evêques n'avaient pas ce pouvoir, et dit à ce Prélat de lui transmettre à elle-même un exemplaire du calendrier à réformer, afin qu'elle l'examinât. Voici le texte même de la réponse :

« Negative ad primam partem ; qnoad secundam vero, Orator transmittat exemplar Calendarii reformandi, ut Sacræ Congregationis examini subjiciatur. » S. R. C. 12 novembre 1806, n. 4501 ad. 6.

2° Que Léon XIII a annoncé dans le bref *Nullo unquam tempore* une correction de la rubrique des translations. Par conséquent il est sage d'attendre ces modifications avant d'entreprendre un travail aussi considérable et aussi difficile.

Nous rappellerons seulement à notre ami que l'on ne peut pas, sans autorisation du Saint-Siége, placer une fête à jour fixe le 28 janvier, ni le 3 février, ni dans un jour de fête *ad libitum*, comme saint Canut. Ces points ont été résolus par plusieurs décisions de la sacrée Congrégation des Rites.

Q. — L'*Ami du clergé*, si complaisant, si juste dans ses réponses, voudrait-il nous dire quel jour nous devrons, au mois de janvier, célébrer la fête patronale de la confrérie du saint et immaculé Cœur de Marie, agrégée à l'archiconfrérie de N.-D. des Victoires.

Cette fête est fixée au dimanche qui précède la Septuagésime. Or, en 1883, ce dimanche est empêché par la fête du saint Nom de Jésus, double de 2° classe.

R. — Vous gagnerez l'Indulgence plénière le dimanche de la Sexagésime ; c'est ce qui résulte d'un rescrit du Saint-Siége en date du 11 février 1875.

Quelles sont les conditions requises pour gagner cette indulgence plénière ? D'abord les trois œuvres qui sont ordinairement prescrites : 1° la confession, 2° la communion, 3° quelques prières aux intentions du Souverain-Pontife. En outre, pour les indulgences spéciales de l'Archiconfrérie du saint et immaculé cœur de Marie, on doit être dans l'habitude de réciter tous les jours un *Ave Maria* aux intentions de l'Archiconfrérie. Mais pour cet *Ave Maria* il suffit de consacrer une fois pour toutes celui de la prière du matin ou du soir. Enfin il faut que les membres d'une confrérie ainsi agrégée soient réunis de temps en temps à un office public spécial.

Voilà tout ce qui est essentiel pour avoir part à l'indulgence plénière le jour de la principale fête patronale du très-saint et immaculé Cœur de Marie.

Mais ne faut-il pas aussi que la messe de cette fête patronale soit célébrée ? Nous ne voyons cela nulle part.

De plus, MM. les curés ne le pourraient pas sans un Indult spécial, car ils doivent chanter la messe paroissiale conformément à l'ordo diocésain. Nous ne voyons donc aucunement que les curés qui sont directeurs de l'archiconfrérie aient le droit de célébrer la messe propre de cette archiconfrérie.

Enfin, lors même qu'ils auraient le droit de chanter à l'office paroissial la messe propre de l'archiconfrérie, ils ne pourraient le faire le dimanche de la Sexagésime ; car ce dimanche exclut les fêtes de seconde classe ; or la fête patronale du saint et immaculé Cœur de Marie est une fête de seconde classe, ainsi qu'on peut le voir dans le *Vade-mecum* des associés de l'Archiconfrérie, imprimé en 1880.

Ils ne pourraient donc chanter cette messe que comme messe votive. Mais il faut pour cela des pouvoirs spéciaux que n'ont pas MM. les curés.

Q. — 1° A une procession du saint Sacrement est-il très liturgique de faire porter toutes les chapes ?

2° A une procession en l'honneur d'un patron secondaire, peut-on porter les reliques de ce saint et les autres reliques de l'église ?

R. — Ad I. A une procession du Saint-Sacrement on ne peut faire porter des chapes qu'à ceux qui remplissent des fonctions réclamant cet ornement. Nous n'avons pas besoin de répéter ce que nous avons déjà dit bien des fois, à savoir, que l'on ne peut pas donner de chapes aux laïcs.

Ad II. Rien ne s'oppose à ce que l'on porte, dans cette procession, la relique du saint patron, ni même les autres reliques.

Q. — L'*Ami du clergé* avait toujours soutenu que toute messe de *Requiem* n'avait qu'une oraison. Est-ce qu'il aurait changé d'opinion comme semble l'indiquer une réponse du 12 octobre 1882, n. 41?

R. — Non, l'*Ami du Clergé* n'a pas changé de sentiment. Il garde d'autant plus solidement son opinion que ceux qui d'abord la contredisaient la partagent aujourd'hui. Si donc nous avions quelque part donné une solution contraire, nous la rétracterions complètement.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLESIASTIQUE

Q. — Dans notre commune il s'est ouvert une enquête pour discuter l'utilité publique d'une route de petite communication, le maire dans ce cas était-il dans son droit de poser une affiche sur la porte de l'église pour donner au public connaissance de cette affaire?

Quels sont les cas prévus par la loi où le maire est autorisé à poser des affiches sur les portes de l'église?

R. — La dernière circulaire ministérielle relative à cette question est du 25 juin 1850. Comme elle forme la jurisprudence actuelle, nous allons en résumer ici les principales dispositions ; d'autant plus qu'il y est dit formellement qu'il faut en prescrire partout l'exécution.

En règle générale, les affiches ne doivent pas être apposées sur les murs et les portes des églises. Elles occasionnent des dégradations qu'il importe de prévenir dans l'intérêt des édifices religieux et des fabriques chargées de leur entretien, eles entravent la circulation par les rassemblements et les attroupements de personnes qu'elles attirent ; elles donnent lieu à des conversations bruyantes, à des discussions plus ou moins vives qui troublent le prêtre et les fidèles dans l'exercice du culte. Il en résulte même quelquefois des désordres qui portent atteinte au principe de la liberté des cultes, que la constitution garantit à tous les citoyens.

Le plus sûr moyen d'obvier à ces graves inconvénients, dit le ministre, c'est de ne plus permettre qu'à l'avenir les affiches soient placardées sur les murs et les portes des églises. On peut choisir soit la mairie, soit tout autre local disponible pour y afficher les actes de l'autorité publique. Dans les communes où il n'existe pas de bâtiment affecté à la mairie, s'il n'y a point un autre endroit plus favorable à la publicité, il sera facile d'élever à peu de frais, sur la place même de l'église, un poteau ou pilier sur lequel on placera un tableau destiné à recevoir les affiches.

L'article 11 de la loi du 18-22 mai 1791 confie au maire le soin de désigner les lieux où sont posées les affiches des lois et des actes de l'autorité publique. Cette désignation doit être faite par un arrêté régulièremsnt publié. Si, malgré les avertissements du préfet, un maire persistait à indiquer l'église paroissiale, le préfet aurait le droit de réformer l'arrêté qu'il aurait pris à cet effet.

Cependant cette règle générale n'est pas sans exception. Aux termes des articles 6, 15 et 21 de la loi du 3 mai 1841, les actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique doivent être affichés à la principale porte de l'église. L'art. 6 du Décret du 7 août 1848 prescrit en outre, d'afficher sur la porte de l'église, la liste des jurés pour chaque commune. Dans ces deux cas, les dispositions formelles de la législation continuent d'être observées ; mais la circulaire indique un mode d'exécution. D'abord les actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et la liste des jurés ne peuvent être mis sur les murs des églises ; ils doivent être seulement affichés sur la partie extérieure de la principale porte de l'église, et il conviendra, dit le ministre, d'y attacher un cadre ou tableau destiné à les recevoir, et placé de manière à ce que la circulation ne soit pas entravée.

Cette lettre datant de l'année 1850, et finissant en ordonnant aux préfets de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour interdire l'apposition des affiches, hors les cas prévus par les lois précitées, sur les murs et les portes des églises, il s'ensuit qu'aujourd'hui, après un intervalle de 32 ans, les maires n'auraient pas l'ombre d'un prétexte pour s'abstenir de le remettre en règle.

Appliquant maintenant ces dispositions au cas qui nous concerne, nous dirons que le maire dont il s'agit a le droit et même le devoir de poser une affiche sur la porte de l'église pour annoncer l'enquête ouverte sur l'utilité publique d'une voie projetée, mais après y avoir attaché un tableau destiné à la recevoir.

Q. — Des frères de la doctrine, dont deux munis de brevets et attendant dans la localité l'ouverture d'une école libre, peuvent-ils donner des leçons particulières à plus d'un élève à la fois, sans craindre d'être inquiétés.

R. — Aux enfants d'une famille particulière et dans la maison même de cette famille, oui, quel que soit le nombre de ces enfants. Mais ailleurs, non. Il serait dangereux de le tenter; on risquerait d'empêcher l'ouverture de l'école libre.

Mais s'il s'agissait d'enseigner exclusivement le catéchisme et l'histoire sainte, il n'y aurait pas de difficultés, parce que ces deux branches de l'enseignement sont exclues du programme scolaire. Sur ce point, il n'est pas nécessaire d'avoir le brevet : tout le monde peut se donner ou accepter cette mission, les femmes aussi bien que les hommes. Mais il sera toujours convenable de s'entendre avec le curé, parce qu'il s'agit d'enseignement religieux.

Q. — Le délai de 48 heures pour la sépulture de ceux que meurent subitement est-il rigoureux? Y a-t-il un texte de loi qui prescrive ce délai? Ou bien, n'est-ce qu'une mesure de prudence?

Il n'y a pas d'uniformité dans la conduite. Dans certaines localités, on ne procède à l'inhumation qu'après 48 heures, dans d'autres qu'après 24. Si la loi prescrit le délai de 48 heures, dans les cas d'urgence le curé peut-il exiger que la déclaration de l'officier civil, autorisant l'inhumation avant les 48 heures, mentionne le cas d'urgence?

R. — Ce délai de 48 heures pour ceux qui meurent subitement n'est pas exigé par une loi. Mais il est compris dans les réglements de police. Or, c'est le maire qui est chargé de la police en cette circonstance. L'article 77 du Code civil porte, en effet, ces mots : « Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès et que 24 heures après le décès, *hors les cas prévus par les réglements de police.* »

L'interprétation de ce cas appartient au maire ou au médecin délégué par lui, et elle est diverse selon les circonstances; car il y a telle circonstance pour laquelle on attend 48 heures et même plus, et telle autre pour laquelle on n'attend pas du tout.

Ceci ne regarde en rien et ne saurait regarder le curé. Celui-ci ne peut faire l'inhumation que sur le vu d'un permis, lequel indique, quand il y a lieu, un délai autre que le délai ordinaire. Il n'a pas à se préoccuper de la manière dont le maire accomplit son devoir; il n'a sous ce rapport aucune responsabilité. Qu'il s'en tienne uniquement aux termes du permis. Nous profitons de l'occasion pour recommander aux curés de ne jamais se dessaisir de ce permis. C'est une sauvegarde et, au besoin, une arme.

Q. Dans la nuit du 2 décembre 1880, des malfaiteurs s'introduisirent dans l'étude de M. X., notaire à M. et trésorier de la fabrique de M. Avec un vilebrequin ils pratiquèrent un trou à la porte d'entrée de l'étude du notaire; après, ils cherchèrent vainement à forcer la serrure de la seconde porte; mais à l'aide d'un levier ou autres instruments, ils l'enfoncèrent.

Dans un des secrétaires de l'étude se trouvaient enfermés sous clef les fonds de la fabrique qui s'élevaient à ce moment à la somme de 220 francs. Au moyen d'un levier ou d'un ciseau ils ouvrirent le secrétaire et s'emparèrent de cette somme.

Eveillé par le bruit, M. X. se leva, mais les malfaiteurs s'enfuirent et ne purent être reconnus. Au moment où ils furent dérangés, ils travaillaient à enfoncer un autre secrétaire contenant d'autres dépôts (valeurs entre autres au porteur pour 15.000 francs).

Les fonds personnels du notaire et trésorier étaient dans un autre appartement.

Le trésorier, en acceptant les fonctions, n'a pas reçu la caisse à trois clefs, il ignorait même s'il y en avait une, car jamais on ne lui en avait parlé. Avant M. X., Monsieur P. était trésorier, celui-ci n'avait jamais eu de caisse, il ignorait probablement qu'il en existât une.

Le trésorier actuel a donc gardé les fonds comme tous les dépôts qui lui sont confiés, dans un local spécial soigneusement fermé.

Il est avéré et reconnu soit par M. le curé, soit par toutes les personnes qui avaient affaire avec le trésorier que les fonds de la fabrique étaient dans le secrétaire fracturé.

Je demande 1° si, dans ce « cas de force majeure, » le trésorier exerçant des fonctions gratuites, n'ayant à se reprocher aucune faute, ni négligence de sa part, peut être déclaré responsable de la somme qui lui a été enlevée par effraction et pendant la nuit? être obligé de la rembourser à la fabrique?

2° A mon avis, tout le conseil de fabrique étant en faute, par rapport à la caisse, peut-il « délibérer validement » sur cette affaire? N'est-il pas juge et partie?

3° L'évêque ayant déchargé le trésorier par décision unanime de sa commission épiscopale sur la matière (d'après un rapport que lui a adressé M. le curé), les fabriciens peuvent-ils refuser d'accepter cette solution?

Que faire pour les y contraindre?

Deux membres de la fabrique ont refusé de signer une délibération dans laquelle se trouvait insérée la décharge épiscopale vis-à-vis du trésorier. Ils donnent pour raisons qu'ils n'ont pas vu le rapport adressé à l'évêque, que celui, ci a pu être trompé, qu'ils ignorent s'il est compétent que Maître X. n'a pas pris le même soin des deniers de la fabrique que des siens propres.

Ces deux Messieurs peuvent-ils en appeler au conseil de préfecture? Si oui, à qui incomberont les frais?

Un membre de la fabrique est malade, il n'a pu assister à la délibération. Le trésorier étant en cause n'a pas voté. Le maire s'est abstenu. M. le curé et l'autre trésorier sont de l'avis de l'évêque et votent la non responsabilité du trésorier.

Que croyez-vous qu'il y ait à faire pour donner une solution définitive à cette affaire?

R. — D'une manière générale, le trésorier a une grande responsabilité, et l'on pourrait très-bien, s'il y avait lieu, lui intenter une action juridique soit pour dilapidation, soit pour défaut de reddition de comptes ou pour défaut d'en acquitter le reliquat, soit enfin pour abus de confiance; et cette action peut lui être intentée par son successeur, et, au défaut de ce dernier, par le procureur de la république, soit d'office, soit sur l'avis d'un des fabriciens, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque. *(Décret du 30 décembre 1809, art. 90.)*

Mais, dans le cas actuel, il n'y a aucune des conditions prévues par la loi. On voit, au contraire, cas de force majeure d'une part, et de l'autre, absence d'impéritie ou d'imprudence. Il est vrai qu'il y a ici une infraction à l'article 50 du décret précité qui exige le dépôt des fonds dans une armoire à trois clefs. Mais, outre que cette faute est commune au président du bureau, au curé et au trésorier, et même à tout le conseil qui n'a jamais établi cette armoire, il n'y aurait point là une preuve de cette négligence coupable qui engage une responsabilité effective. En supposant que l'armoire à trois clefs eût existé et renfermé l'argent, aurait-elle empêché les voleurs de la briser et de la vider?

Au reste, l'évêque avait autorité pour apprécier la chose, et les fabriciens opposants ont mauvaise grâce de protester. Cette protestation, au reste, est illégale. La loi donnant à chaque membre le droit de dénonciation au parquet, ils ont là un moyen légal de faire juger la question de responsabilité. Le conseil de préfecture ne serait pas compétent pour connaître de ce conflit; il fau-

drait s'adresser au tribunal de première instance. Or, celui-ci ne voyant aucun des cas de responsabilité effective que nous avons énumérés plus haut, renverrait certainement le trésorier indemne.

De quelle manière arranger définitivement cette affaire ? C'est très-simple : il n'y a qu'à s'incliner devant la sentence de l'évêque, lequel a qualité pour approuver ou désapprouver les comptes de fabrique. Que le conseil donc délibère sur cet incident, et, de quelque façon qu'il juge la chose, c'est l'évêque qui approuvera ou désapprouvera définitivement. Il ne restera aux récalcitrants que le moyen odieux de la dénonciation au parquet, et, nous l'avons dit, sans aucun espoir de succès.

Q. — Un curé de canton accepte un poste d'aumônier. Pendant la vacance qui dure 6 mois, le vicaire reste seul chargé de la paroisse, perçoit son traitement complet et tout le casuel, plus une indemnité de 500 fr. du gouvernement. Ce vicaire a-t-il un droit strict à réclamer au curé parti une part proportionnelle sur la rétribution des annuels qui ont été payés à l'avance? Vous savez que les annuels sont une rétribution pour les prières qui se font chaque dimanche pour les défunts de l'année et même des années précédentes dont on proclame les noms.

Le curé démissionnaire ne reçoit la notification de l'acceptation de sa démission que le jour de la nomination de son successeur.

R. — La vacance d'une cure s'ouvre à la mort ou à la démission du titulaire et finit à la nomination du nouveau : ainsi s'exprime le décret impérial de novembre 1813, art. 24. Le même décret portait que les revenus qui ont cours pendant la vacance doivent être mis en réserve dans la caisse à trois clefs pour subvenir aux grosses réparations. Mais il ne s'agit ici que des biens des cures, et non du traitement que le gouvernement garde bel et bien par devers lui.

Les revenus dont parle notre correspondant ne sont donc que le produit du casuel. Sous ce rapport, ils appartiennent en entier au vicaire qui fait le service, sauf la part que les lois peuvent attribuer à la fabrique.

Quant à ce que le curé démissionnaire a reçu d'avance pour toute l'année, il ne peut garder que ce qui correspond au temps de ses fonctions; il doit restituer le surplus à celui qui tient provisoirement sa place; de même que celui-ci devra transmettre au nouveau titulaire la part proportionnelle qui lui revient. *Décret du 17 novembre 1811, art. 1er.*

Q. — Le 7 mars 1821, M. et Mme L. L. ont fait donation à la commune de C., d'une maison et ses dépendances, y sises, à la condition que cette demeure servirait de demeure au curé de la paroisse, et que les impositions de toutes natures afférentes à ladite maison seraient acquittées par la commune, comme l'indique clairement l'acte notarié conçu en ces termes :

« Cette donation est ainsi faite, parce que telle est la bonne volonté des donateurs, mais sous les charges, clauses et conditions suivantes, que ladite commune sera tenue de faire exécuter et accomplir : 1°... 2°... 3°...

4° Elle acquittera les contributions foncières, dont sont et pourront être tenues lesdites maison et dépendances, ainsi que toutes autres contributions et charges, auxquelles elles pourraient être tenues par la suite... » Un peu plus tard, en 1882, le gouvernement a autorisé la commune à accepter la donation telle que le comportait l'acte notarié. Il en résulta que les curés ne payèrent aucun impôt pour le presbytère jusqu'en 1848. Mais depuis cette époque on a toujours fait payer à leurs successeurs les impôts des portes et fenêtres, en s'appuyant probablement sur l'art. 27 de la loi du 21 avril 1832, qui, paraît-il, met formellement à la charge des ecclésiastiques logés dans des bâtiments communaux l'impôt des portes et fenêtres de leur logement. Or le directeur des contributions directes du département consulté à ce sujet vient de répondre : « Je ne pense pas que des conventions particulières puissent prévaloir sur cette disposition législative. » Eh bien, l'*Ami du clergé* est-il de cet avis ? ou autrement dit, la loi postérieure de 1832 annule-t-elle cette charge de la donation, et le curé de C. doit-il continuer de payer l'impôt des portes et fenêtres du presbytère? sinon le curé n'est-il pas en droit non-seulement de réclamer le montant de tout ce qu'il a versé depuis 17 ans qu'il habite C., et les héritiers en cas de refus de la part de la commune d'acquitter cette charge de la donation, ne sont-ils pas autorisés d'en faire annuler l'acte et de rentrer en possession du presbytère et de ses dépendances?

Prière d'indiquer la marche à suivre tant pour le curé que pour les héritiers des donateurs, afin de faire exécuter la volonté de ces derniers, ou de reprendre leurs biens.

Soit dit en terminant, l'Evêque et (chose extraordinaire) le préfet du département, consultés également sont d'avis que dans le cas présent, les impôts des portes et fenêtres ne doivent plus être à la charge du desservant de C. Néanmoins la commune préférant l'avis contraire du directeur des contributions directes, persiste à ne point vouloir payer, et menace même dans le cas où on l'y forcerait, de faire boucher les nouvelles ouvertures que de 1822 à 1866 elle a volontairement pratiquées. Mais en aurait-elle le droit? Et quant à ces additions faites au vieux presbytère, le curé en devrait-il payer l'impôt? Jusqu'ici toutes les démarches n'ont été qu'officieuses de part et d'autre, car avant d'agir officiellement, on a d'abord voulu sonder le terrain.

La réponse motivée la plus prompte possible, s'il vous plaît, vu que la fin de l'année approche et par là même le moment de s'exécuter ou non.

R. — Une chose remarquable, et qui se présente très souvent, c'est la différence d'appréciation que l'on constate chez un grand nombre d'individus selon qu'ils agissent comme citoyens personnellement responsables, ou comme membres d'une collectivité sans responsabilité personnelle. Que de députés, de sénateurs, de conseillers municipaux votent comme tels des mesures qu'ils rougiraient de faire comme hommes privés ! Cependant la conscience ne se bifurque pas; elle est une et indivisible; et ce qui est injuste et mauvais dans la vie privée ne peut être juste et bon dans la vie publique.

Le cas qui se présente aujourd'hui est une nouvelle preuve de la justesse de notre observation. Il n'est certainement pas un membre du conseil municipal dont il s'agit, un directeur des domaines ou un magistrat quelconque qui, se trouvant dans la situation du curé, ne fît la même revendication et ne la trouvât parfaitement légitime. Mais n'agissant pas en leur nom personnel ils apprécient différemment.

Il faut pourtant qu'ils sachent qu'il n'y a pas deux justices; que les communes aussi bien que

les individus sont soumises aux stipulations des contrats.

Nous ne comprenons pas l'intervention du directeur du domaine comme juge dans l'affaire présente. Il a qualité pour dire que l'impôt des portes et fenêtres est dû et pour en opérer la recette; mais il est incompétent pour signifier qu'une charge acceptée par la commune ne doit pas être acquittée par elle. La contestation est ici entre la commune, le curé ou la fabrique et les donateurs de l'immeuble.

Il est très vrai que l'article 27 de la loi du 21 avril 1832 met l'impôt des portes et fenêtres à la charge du locataire; mais elle ne défend pas au propriétaire de se substituer au locataire pour l'acquit de cette dette. Le paiement ou le non paiement de cette contribution peut être l'objet d'une convention entr'eux. Ce que nous disons du propriétaire en général s'applique en particulier aux communes qui sont propriétaire des presbytères. De fait, il y en a qui spontanément et par pure bienveillance paient l'impôt des portes et fenêtres des presbytères.

Mais dans le cas actuel, la commune n'a pas à faire acte de bienveillance, mais bien de justice; car elle est liée par un contract, non pas vis-à-vis du domaine, mais vis-à-vis du curé et vis-à-vis des donateurs. Le domaine n'a rien à démêler dans cette convention qui ne le regarde pas. Quand le directeur écrit : « Je ne pense pas que « des conventions particulières puissent prévaloir « sur cette disposition législative, » il dit une simple sottise; car la convention particulière ne porte pas qu'il ne faut point payer l'impôt; elle ne fait qu'indiquer qui doit le payer.

Le droit du curé et des donateurs est ici incontestable; la vraie solution a été donnée par l'évêque et par le préfet.

La commune doit donc être mise en demeure d'exécuter les clauses du donateur. Le curé doit l'actionner en restitution des sommes indument versées par lui au Domaine, et il aura gain de cause indubitablement. Si la commune ne s'exécute pas, les héritiers doivent intervenir et demander l'annulation de la donation pour cause de non exécution des clauses stipulées.

Mais, nous est-il dit, la commune a fait ajouter de nouvelles ouvertures au presbytère. L'impôt relatif à ces nouvelles ouvertures ne doit-il pas incomber au curé? Non, en vertu du contrat de donation; car il y est stipulé formellement que la commune paiera les contributions et charges auxquelles le presbytère et ses dépendances *pourraient être tenus par la suite.*

La municipalité pourrait-elle au moins boucher les ouvertures pratiquées par elle-même? Pas davantage et ceci pour un autre motif, savoir, que le presbytère, ayant reçu une destination, ne peut en changer qu'en vertu de la loi qui règle les distractions d'une partie de ces sortes d'immeubles, et en second lieu, la jouissance du curé ne peut être diminuée qu'en vertu de la même loi et après l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Notre correspondant ne doit pas hésiter à formuler ses revendications devant le tribunal civil. C'est son droit personnel et il n'a pas besoin d'autorisation pour cela. La fabrique ayant de par la loi la surveillance des intérêts relatifs à l'église et au presbytère aurait le droit d'intervenir; mais elle aurait besoin d'être autorisée par le conseil de préfecture pour entamer le procès.

Le moyen le plus simple est que le curé se concerte avec les héritiers du donateur pour attaquer la commune. Mais la fabrique interviendra utilement le jour où la municipalité aurait l'idée saugrenue de boucher les ouvertures pratiquées par elle-même au presbytère.

Nous ajouterons que vu l'opinion manifestée du préfet, la chose peut s'arranger administrative ment; car pour répondre au procès la commune aurait besoin d'une autorisation, et celle-ci lui sera évidemment refusée.

Q. — Notre école congréganiste de fille a été laïcisée. J'ai fondé une école libre. Le local m'appartient, et je l'avais cédé à la commune sans indemnité pour l'établissement de l'école communale tenue par les sœurs. Comme cette école aujourd'hui libre est fréquentée par la très grande majorité des enfants, l'administration académique qui jusqu'ici n'avait soulevé aucune difficulté trouve actuellement ce même local très insuffisant et demande de 4 à 5 mètres cubes d'air par élève. Un voisin me cède sa maison contigüe à la mienne. Je vais établir une communication et j'aurai ainsi deux salles à la suite l'une de l'autre et communiquant entr'elles.

Sommes-nous obligés 1° de faire une nouvelle déclaration, ou seulement un supplément de déclaration. Dans ce dernier cas, voudriez-vous m'indiquer le mode? 2° Sommes-nous astreints à deux brevets? 3° Quelles sont les formalités à remplir, s'il y en a, pour l'ouverture d'un ouvroir?

R. — Ad I. Nous avons répondu sur ce point dans notre antépénultième numéro page 628. Une nouvelle déclaration n'est pas nécessaire, d'abord parce que le local a déjà été approuvé et ensuite parce qu'on donne satisfaction à l'autorité académique en ajoutant une salle.

Ad II. S'il y a une adjointe, oui. Celle-ci est tenue d'avoir également le brevet à moins qu'elle ne soit dans les cas prévus par les lois et que nous avons fait connaître plusieurs fois, notamment page 609 et 590.

Ad III. S'il n'est donné absolument aucun enseignement scolaire, il n'y a pas de formalités légales. L'ouvroir constitue un simple atelier de couture sous la direction d'une maîtresse, mais pour peu qu'on dût y donner une instruction primaire quelconque, les lois actuelles le soumettent aux règlements concernant les écoles. Les ouvroirs ne peuvent recevoir les fillettes au-dessous de 13 ans que dans l'intervalle des classes, parce que d'après la loi du 28 mars 1882, ces enfants doivent fréquenter l'école jusqu'à 13 ans révolus.

VARIÉTÉS.

La Ligue de l'Enseignement.

Plusieurs abonnés de l'*Ami du Clergé* nous ont adressé des lettres ainsi conçues : « La Ligue de l'enseignement fait des progrès rapides dans nos campagnes. Des hommes catholiques pratiquants y adhèrent publiquement et s'en font même les propagateurs, persuadés qu'elle est une œuvre, sinon chrétienne, du moins indifférente.

« Vous nous rendriez le plus grand service en nous disant dans l'*Ami du Clergé* ce que c'est que la Ligue de l'enseignement : son origine, son but, etc., et ce qu'il en faut penser au point de vue théologique. »

Dans la troisième année de l'*Ami du Clergé* nous avons traité la question théologique : nous abordons aujourd'hui la question historique. Pour satisfaire au légitime désir de nos vénérés confrères nous parlerons successivement de l'origine et de la propagation de la Ligue de l'enseignement, de son but et de la manière dont elle a été et est encore appréciée par le Souverain Pontife et les évêques du monde catholique. Le résultat de cette étude sera de montrer que, issue de la franc-maçonnerie, la Ligue de l'enseignement en poursuit le but général par rapport à l'éducation de l'enfance : c'est pour cela que les chefs de l'Eglise ont élevé la voix pour signaler le péril.

§ I. *Origine et développements de la Ligue de l'enseignement.*

La Ligue de l'enseignement a été fondée le 15 octobre 1866 par le franc-maçon Jean Macé, professeur de l'Université au collége de Beblesheim, Haut-Rhin, avec l'actif concours de M. Charles Robert, directeur général au ministère de l'instruction publique sous M. Duruy.

La Ligue de l'enseignement est donc l'œuvre de M. Macé. « L'idée première lui appartient, écrivait en 1866, le *Monde maçonnique* ; c'est lui qui l'a conçue, exposée le premier, qui a réuni les premiers adhérents, lancé les premiers appels, fait à ses risques et périls les premiers frais. » Il importe de connaître cet homme pour mieux apprécier son œuvre. Nous trouvons dans une remarquable étude sur la Ligue de l'enseignement, publiée par le journal catholique de Langres, *la Haute-Marne*, quelques renseignements sur l'éducation première de Jean Macé.

Né dans une humble condition et appartenant à une famille sans fortune, M. Jean Macé fut dès son enfance, l'objet de la bienveillance de M. l'abbé Augé, supérieur du collége Stanislas. Ce vénérable prêtre s'intéressa à lui, et l'admit gratuitement dans son établissement. Il le garda huit ou dix ans, et il lui fournissait, croit un de ses anciens camarades, jusqu'à ses vêtements. Le jeune protégé sembla d'abord répondre aux soins de son bienfaiteur. Intelligent, il apprenait facilement ; il était pieux alors, mais pieux jusqu'à l'excès, car non seulement il communiait tous les jours, mais il se jetait à genoux au milieu de la cour devant tous ses camarades, dès qu'il entendait l'*Angelus*, et il récitait une prière prosterné dans la boue ou la poussière. Une ferveur si exhubérante ne pouvait pas durer, surtout dans une nature comme la sienne, extrêmement impressionnable et mobile.

Au sortir du collége, il mena une vie régulière pendant un an ou deux. Il avait fait venir avec lui sa sœur ; il travaillait beaucoup ; les répétitions qu'il donnait, lui rapportaient largement de quoi vivre. « Il aurait pu être heureux, s'il était resté sage, écrit un de ses anciens camarades qui raconte cette curieuse anecdote : avec son caractère vaniteux et impétueux, Jean Macé ne tarda pas à se laisser emporter aux mauvais exemples, et il tomba très vite et très bas. Je me rappelle l'avoir rencontré à cette époque au Luxembourg, que je traversais tous les jours pour aller à l'école de Droit. Nous parlâmes des anciens camarades. Je blâmai l'un d'eux qui vivait dans le scandale : — *Ah !* me dit-il, *un tel est dans la débauche jusqu'à la cheville ; moi j'y suis jusqu'au cou.* » Voilà l'origine de ses opinions ultra-libérales. — Hélas ! combien à l'exemple du fondateur de la Ligue, sont devenus républicains, lorsqu'ils ont cessé d'être chrétiens. — Jean Macé fit bien des métiers avant de se poser en conseiller des familles, en guide de la jeunesse dans son *Magasin d'éducation* et de *récréation*. Socialiste ardent, il fut compromis en 1849 à la suite de Ledru-Rollin, et obligé de se réfugier en Normandie, chez un ancien compagnon d'études, afin de se faire oublier. Déjà, il professe la haine du catholicisme, reconnaissant en lui le seul obstacle invincible à ses projets : « Nous autres socialistes, nous n'avons qu'un seul ennemi, déclarait-il à cette époque, c'est le catholicisme. » Quand nous irons demander 50,000 fr. à un bourgeois qui en a 100,000, il les donnera pour sauver les 50,000 autres. Mais quand nous irons demander à un père sincèrement catholique de nous livrer son enfant pour le faire instruire selon nos vues, alors nous aurons de la résistance et de la résistance jusqu'au sang. — Soyez-en sûr, répliqua son interlocuteur, car je suis père et catholique, et si vous osiez demander mon fils pour le former à votre école, vous me casseriez la tête, ou je vous la casserais. — *Je le crois*, répondit M. Macé.

Sous l'empire M. Macé entra dans l'enseignement universitaire. Si le gouvernement d'alors laissait toute liberté de se développer aux œuvres maçonniques, du moins demandait-il à leurs patrons de garder un certain décorum, pour ne pas s'attirer les réprimandes sévères de l'épiscopat dont on avait besoin. M. Macé refoula dans les replis de son cœur les sentiments du socialiste exalté de 1849, se montra moraliste réservé et même sévère etc. Au fond, c'était toujours

l'homme impie, l'ennemi acharné de l'Eglise, qui laissait voir dans les réunions secrètes des loges la pensée d'impiété qui l'obsédait.

Lorsque la République fut de nouveau proclamée en 1870, M. Macé, abandonnant l'empire qui l'avait protégé, se flatta d'avoir frayé la voie au nouveau régime. Depuis lors, dans une série de brochures plus ou moins hostiles, il développa l'idée qui fut le rêve de sa vie : chasser Dieu de l'école.

Tel est l'homme que la Ligue de l'enseignement vénère comme son fondateur : cela suffirait à la faire condamner. Un arbre mauvais peut-il porter de bons fruits ! Mais ici, c'est moins encore l'homme privé qu'il faut considérer, que l'idée à laquelle il obéit. M. Macé, au fond, n'est qu'une machine, un instrument non pas inconscient, parce qu'il sait parfaitement à quoi s'en tenir sur son rôle, mais un instrument docile de la franc-maçonnerie.

Dans les loges, c'est une loi de n'engager la société qu'à coup sûr. Lorsqu'on présente un projet nouveau, ou lorsqu'on veut lancer une idée neuve, les dignitaires se gardent bien de se mettre en avant, pour ne pas se couvrir de ridicule si la tentative échoue. Un membre fait à ses risques et périls les premières démarches, soutenu par les secrets encouragements et souvent par les secours pécuniaires de la société, sauf pour celle-ci à revendiquer les honneurs, en cas de réussite, et à prodiguer le blâme et le désaveu après un échec.

Ainsi fut-il fait pour la Ligue de l'enseignement. Il s'agissait de s'emparer de l'éducation de l'enfance et de la soustraire à toute influence religieuse. Dès 1845, il fut fait à la loge de Bruxelles *le Travail*, « une proposition qui contenait, comme le noyau contient l'arbre, toute la Ligue de l'enseignement moins le nom. » L'heure n'était pas encore propice, et ce ne fut qu'en 1865, le 16 février, que la Ligue fut fondée en Belgique.

Le F.·. Macé ne fit qu'imiter les loges maçonniques de Belgique, et transplanter en France l'arbre mauvais qui se développait rapidement chez nos voisins. C'est le 15 novembre dernier, disait le premier bulletin de la Ligue de l'enseignement (15 décembre 1866), qu'a été lancé l'appel définitif en faveur de l'établissement en France d'une Ligue de l'enseignement, *à l'imitation de celle qui existe depuis deux ans en Belgique.* » Ainsi donc la première idée de la Ligue n'a pas, comme l'a dit le *Monde maçonnique*,[1] germé dans le cerveau du F.·. Macé, mais bien dans une loge maçonnique de la Belgique. Le F.·. Macé ne fut qu'un vulgaire imitateur, je dirais presque un plagiaire.

A sa naissance la Ligue eut deux puissants protecteurs : les ministres libéraux de l'Empire et les loges maconniques.

Depuis quelque temps, les ministres de l'instruction publique sous l'Empire visaient le même but que la Ligue de l'enseignement. Ils cherchaient à anéantir les libertés accordées par la loi de 1852, et à faire rentrer tout enseignement entre les mains de l'Etat, afin d'éliminer toute pensée du surnaturel de l'éducation. Conçu en 1861 par M. Roulaud, ce plan était suivi avec une rare activité par M. Duruy. Aussi M. Macé fut-il vivement approuvé dans les hautes sphères du gouvernement impérial. Les fonctionnaires de tout ordre s'empressèrent de propager la ligue. Procureurs impériaux, préfets, professeurs de l'Université témoignèrent de leur zèle en se faisant les agents de recrutement de cette nouvelle institution qui en se posant comme une œuvre d'initiative privée, bénéficierait cependant de toutes les faveurs gouvernementales. [1]

Les loges maçonniques fournirent un concours plus immédiat encore, en fondant un grand nombre de cercles de la Ligue : elles travaillaient dans leur intérêt : la Ligue était leur œuvre. A quiconque en douterait, nous ferions remarquer les extraits suivants de la presse maçonnique. « L'influence de la Maçonnerie sur la réussite de l'œuvre fondée par le F.·. Macé sera certainement des plus heureuses et peut-être décisive.... Les principes que nous professons sont en parfait accord avec ceux qui ont inspiré le projet du F.·. Macé [2].» « L'œuvre de la Ligue, reprend celui-ci, la diffusion de l'instruction, est une œuvre *essentiellement maçonnique* ; ses principes sont entièrement conformes aux principes acceptés par les Loges, et une chose m'étonne, c'est le temps qu'elles ont mis pour s'en apercevoir. »

Dans un banquet donné par la Ligue à Strasbourg, en mars 1869, le F.·. Macé portait le toast suivant : « A l'entrée de tous les Francs-Maçons dans la Ligue, c'est leur œuvre qui se fait là. » Enfin, au congrès général tenu le 21 avril 1881, il affirme encore publiquement ce qu'il a déjà dit jadis, à savoir que son œuvre est sortie des entrailles de la Franc-Maçonnerie. Les réunions ont lieu à l'hôtel du Grand-Orient de France, et à la séance de clôture, le président de la Ligue a remercié ses hôtes en ces termes : *La Ligue est ici chez elle. C'est la fille chez la mère.* C'était également la pensée de l'Assemblée tout entière, car, à cette même séance, un naïf ayant eu la simplicité de demander qu'afin de tenir compte des préjugés absurdes, mais tenaces, on évitât l'apparence d'une alliance trop intime avec la Franc-Maçonnerie, le malheureux personnage fut traité de clérical et couvert de huées. « Vous savez que c'est la Maçonerie qui a été la fondatrice de la Ligue, c'est elle qui a fait la Ligue ! » s'est écrié le F.·. Hérédia, aux applaudissements unanimes de toute l'assemblée. « Vous insultez la maçonnerie. C'est elle qui fait votre force. Nous ne pouvons rien sans elle. On a invité les Loges à envoyer des délégués au Congrès, et

[1] Mai 1867, p. 57 et 58.

[1] Le P. Deschamps, *Les sociétés secrètes*, t. II, p. 471

[2] *Le Monde maçonnique.*

leurs mandataires siégent parmi vous en cette qualité. » Telles sont quelques-unes des interruptions [1].

Quelquefois, avant et même après la chute de l'Empire, le F.·. Macé a cherché à renier cette filiation de la Ligue : c'était pour en imposer aux simples. Ses complices ne s'émurent pas de ses déclarations, qu'il avait soin de démentir au sein des loges. Enfin, un dernier trait qui nous montrera la Ligue essentiellement mauvaise dans son principe, c'est qu'elle fut vivement soutenue par la presse révolutionnaire. Tout d'abord elle fut présentée au public par l'*Opinion nationale*, où régnait M. Sauvestre, l'auteur d'ignobles pamphlets; la *Petite* et la *Grande République*, le *Rappel*, le *Temps*, le *Siècle*, l'*Evènement*, le *Petit Journal*, le *Télégraphe*, etc. se sont rangés parmi les souscripteurs.

En résumé, la Ligue de l'enseignement, réalisation d'une idée maçonnique, a pris naissance dans les Loges, a eu pour fondateurs des Francs-Maçons, pour protecteurs des Francs-Maçons, pour propagateurs des Francs-Maçons. En dehors de toute autre preuve, cette tache originelle suffirait pour la dire mauvaise. Toutes les fois que la Franc-Maçonnerie se met en mouvement, c'est dans un but intéressé. Quel il fut ici, c'est ce que nous allons voir.

§ II. *But de la Ligue de l'Enseignement.*

Extérieurement et *primitivement*, l'idée jetée en avant, comme but de la Ligue, fut de « former un concert désintéressé d'hommes appartenant, ou du moins pouvant appartenir à toutes les opinions et se donnant la main pour répandre autour d'eux ce qui est au-dessus de toute controverse, à commencer par ces sciences premières inconnues encore à un si grand nombre de nos concitoyens : la lecture et l'écriture [2]. » « Au sein de la Ligue, était-il dit, dans l'acte d'adhésion, on ne servira les intérêts d'aucune opinion religieuse ou politique. »

C'était là le masque : sous ces dehors de modération se cachait le véritable but que l'on manifesta plus tard. Les esprits clairvoyants l'avaient déjà deviné. « Ce n'est point une Ligue de l'en-
« seignement, écrivait, en 1869, Mgr Dupanloup,
« c'est une Ligue contre la religion. L'enseigne-
« ment, c'est le masque : l'irréligion, l'anti-
« christianisme, c'est le but. Mais le masque fait
« des dupes qui deviennent complices d'un détes-
« table but. »

Au fond, la fin poursuivie par la Ligue de l'enseignement était 1° de mettre sous la main de l'Etat l'enseignement public à tous les degrés, par conséquent de retirer au moment favorable toutes les concessions faites à l'enseignement libre; 2° d'éliminer absolument l'idée surnaturelle et religieuse, depuis l'instruction primaire inclusivement, jusqu'à l'enseignement supérieur; 3° d'enlever à tous les citoyens par des prescriptions légales le droit et la possibilité de donner à leurs enfants ou aux enfants des autres un enseignement différent et en dehors de celui de l'Etat [1].

Ce but, d'abord inavoué, a été depuis proclamé au grand jour, sous une formule qui passera à la postérité : *Instruction gratuite, laïque et obligatoire.* Poursuivi avec une ardeur qu'avive la haine la plus envenimée, par des hommes tout-puissants aujourd'hui, il a grande chance d'être bientôt réalisé. Les F.·. Ferry, Paul Bert, etc., ne sont que les mandataires de la Franc-Maçonnerie et ses auxiliaires pour ce qui regarde la Ligue de l'enseignement; ils ont été poussés aux premières places pour faire prévaloir ses idées, et, dans des jours néfastes, il nous a été donné de voir ce que leur cœur gardait de venin pour tout ce qui touche à l'enseignement religieux. Aujourd'hui, ils continuent lentement, mais sûrement, à chasser Dieu de l'école, à assurer à un gouvernement athée tout le monopole de l'instruction qu'il donnera en rapport avec ses principes.

Ils n'ont plus besoin de dissimulation, maintenant qu'ils possèdent et le budget de la France et le pouvoir : aussi parlent-ils franchement et nous sommes étonnés que leurs aveux, dépouillés de tout artifice, n'aient pas désillusionné un certain nombre d'hommes droits dont la bonne foi avait d'abord été surprise.

Concluons : Donner son nom à la Ligue de l'enseignement, fournir le sou des écoles, encourager les réunions, c'est donc adhérer à une œuvre maçonnique, se faire les coopérateurs des sectaires tels que Paul Bert et Jules Ferry, aider à la réussite de leurs projets impies, travailler à déchristianiser la France, en privant la jeunesse d'une éducation chrétienne, en un mot, c'est faire l'œuvre d'un mauvais chrétien, d'un mauvais père de famille, d'un mauvais citoyen. Le jugement que nous portons sur la Ligue de l'enseignement est celui qu'en ont porté le Souverain Pontife et les Evêques : nous en dirons un mot.

§ III. *Condamnation de la Ligue de l'enseignement par l'Eglise.*

Les Papes Pie IX et Léon XIII ont condamné formellement la pensée capitale de la Ligue de l'enseignement : l'école sans Dieu. « Une éducation qui prétend former, sans le secours de la doctrine et de la loi morale de Jésus-Christ, ces esprits et ces cœurs des jeunes gens qui sont d'une nature si tendre et si susceptibles d'être portés au mal, doit nécessairement engendrer une race livrée sans frein aux mauvaises passions et à l'orgueil de la raison. Le dessein de soustraire les écoles primaires à la puissance de l'Église et les tentatives faites pour le réaliser, sont donc

[1] *La Haute-Marne*, 16 décembre 1881.
[2] M. Macé.

[1]. C.C. de Saint André, « Francs-maçons et Juifs, » p. 344.

inspirés par un esprit d'hostilité contre elle et par le désir d'éteindre chez les peuples la divine lumière de notre sainte foi. Dans les pays où l'on exécuterait ce pernicieux dessein, il y aurait donc pour l'Église un impérieux devoir, d'abord de faire tous ses efforts afin de procurer à cette jeunesse l'instruction et l'éducation chrétiennes qui lui sont nécessaires, mais aussi de donner des avertissements aux fidèles, en leur déclarant que l'on ne peut, *en conscience*, fréquenter de pareilles écoles opposées à l'Église catholique. »

Dans une autre circonstance, Pie IX fut encore plus explicite. Félicitant, au commencement de 1864, Mgr l'évêque d'Angers d'avoir rappelé les condamnations portées contre la Franc-Maçonnerie, il ajoutait : « Nous déplorons aussi, vénérable frère, que de cette source même des sectes condamnées soit sortie, pour la perte des âmes, une autre société pernicieuse appelée Ligue de l'enseignement, travaillant à extirper radicalement, surtout de l'âme des enfants, la foi catholique et s'efforçant d'exercer impunément dans toute la France les industries de son iniquité. Bien que nous sachions que vous êtes empressé d'appliquer votre sollicitude pastorale à combattre un pareil fléau, cependant, en raison de la gravité de cet objet, nous ne voulons pas omettre de vous exciter dans le Seigneur à persévérer dans les efforts de votre zèle pour la garde de votre troupeau, en persistant à stimuler la vigilance des fidèles, et vous appliquant avec ardeur à arracher du champ qui vous est confié ces déplorables plantations que cultivent fes enfants des ténèbres. »

Les évêques mieux placés pour voir les funestes résultats de la Ligue de l'enseignement l'avaient déjà solennellement condamnée.

En 1868, Mgr l'évêque de Metz, après avoir manifesté à ses diocésains le véritable but de la Ligue, ajoutait : « Nous les conjurons, nous les avertissons, et au besoin nous leur enjoignons de retirer ou de refuser absolument toute adhésion, toute coopération et tout appui à la Ligue de l'enseignement formée à Metz ou en quelque lieu que ce soit de notre diocèse. »

Le 8 décembre 1873, Mgr l'évêque d'Angers publiait dans un mandement la condamnation suivante : « Nous réprouvons la Ligue de l'enseignement, comme ayant pour but d'exclure et de séparer la religion de l'éducation scolaire, et nous faisons défense à tout fidèle de notre diocèse d'en faire partie, d'y coopérer, soit par voie de souscription, soit de toute autre manière. »

Nous ne parlons pas de tous les anathèmes que les évêques du monde entier ont lancés contre l'éducation dont la vérité religieuse ne serait plus la base : ils sont trop nombreux pour que nous puissions les analyser ici.

Enfin nous terminons en rappelant que les membres et les fauteurs de la Ligue de l'enseignement tombent sous le coup d'une excommunication réservée au Souverain Pontife.

Courrier de l'Utile.

RECETTES DE PATISSERIE COMMUNE

Noël ! le jour de l'an ! Qui dira les impressions salutaires et délicieuses que ces fêtes apportent à tous les cœurs ?

C'est l'époque des réunions de famille et des agapes fraternelles. La table s'enrichit de mets insolites, surtout de pâtisseries, la plupart confectionnées à la maison, et bien préférables à celles qui sortent des officines urbaines. Nous donnons aujourd'hui des recettes pour la fabrication des gaufres. A la campagne, c'est par excellence la pâtisserie de ces jours et le pendant du gâteau des Rois.

***

Gaufres ordinaires

Prenez 375 grammes de farine, 125 grammes de beurre clarifié, 4 œufs, 185 grammes de sucre en poudre, 14 grammes d'eau de fleur d'oranger ; délayez la farine et le sucre avec une quantité d'eau suffisante, cassez les œufs, battez bien le mélange, et incorporez-y le beurre que vous avez fait fondre auparavant, faites chauffer le gaufrier, que vous avez soin de graisser légèrement, mettez dedans deux ou trois cueillerées de pâte, fermez, remettez sur le feu, retournez de temps en temps. Quand la gaufre aura acquis une belle couleur jaune, vous la détacherez du fer, vous la roulerez sur un bâton et la maintiendrez chaude jusqu'au moment de servir. Alors il faudra saupoudrer avec du sucre rapé.

***

Gaufres au chocolat

Prenez 92 grammes de chocolat, 250 grammes de farine, 185 grammes de sucre en poudre, 4 œufs entiers, 1 1/2 litre de lait, et suivez la recette précédente.

***

Gaufres mignonettes

Pour 12 gaufres :
Farine, 125 grammes.
Sucre, 95 »
Un œuf entier et quatre jaunes.
Eau-de-vie de cognac, 4 cuillerées.

Délayez avec de l'eau douce, opérez comme ci-dessus, mais en vous servant d'un fer plus petit.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 27 decembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

« Voilà un beau livre, un livre de famille des travailleurs, que nous signalons avec empressement aux patrons et aux chefs d'ateliers : qu'ils en fassent cadeau à leurs contre-maîtres, à leurs meilleurs ouvriers. La femme, les enfants, oh ! qu'ils seront heureux et les béniront !. »

Prix, broché : 15 fr. — Relié, 20 francs.

Mgr l'évêque de Versailles a récemment adressé la lettre suivante à M. l'abbé Corblet, au sujet de son bel ouvrage sur le *Baptême :*

« Monsieur le chanoine,

« Je vous remercie de la bonté que vous avez eue de m'envoyer les deux volumes de votre *Histoire du sacrement de Baptême.*

« A une première vue, la seule qu'il m'ait été encore possible d'avoir, il m'a paru que c'est une œuvre magistrale, conçue avec la science d'un théologien et exécutée avec l'érudition et la patience d'un bénédictin. Le passé n'a pas de secrets pour vous, et la science contemporaine vous est également familière. De telles œuvres honorent non-seulement leur auteur, mais le clergé tout entier ; elles servent utilement l'Eglise en fournissant la démonstration de son immutabilité, et par là même de sa divinité. Je suis heureux de penser que vous avez trouvé à Versailles la studieuse retraite dont vous avez besoin pour suffire à de si importants travaux, et je fais les vœux les plus sincères afin que la divine Providence vous permette de faire à loisir et en bonne santé pour les sept sacrements ce que vous avez si bien fait pour le premier de tous.

« Veuillez agréer, monsieur le chanoine, avec mes félicitations et mes remerciements, l'assurance de mon sincère et respectueux dévouement.

« † PAUL,
« évêque de Versailles. »

2 beaux volumes in-8°, 20 francs.

NOTES LITTÉRAIRES

Parfums du grand monde, par le vicomte Henry du Mesnil. *Paris, Palmé;* in-12 de 304 p. — Prix : 3 fr.

Sous ce titre qui ne nous paraît pas heureux, M. le vicomte Henry du Mesnil, a réuni quatre nouvelles : Une séparation; Les Trois bossus; Par le trou de la serrure; Le déjeuner du chevalier. Les deux dernières sont des bluettes assez bien racontées qu'il suffit de mentionner ; les autres ont plus de portée et de valeur. Dans les Trois bossus, l'auteur raconte une histoire réellement touchante; il montre comment une femme mondaine, par pure légèreté, peut faire le malheur de plusieurs personnes. La première et la plus importante, la *Séparation*, est le récit d'une rupture après quelques jours de mariage, entre deux jeunes époux qui s'aiment et s'estiment. Ne connaissant rien de la vie, ils se laissent séparer par une mère impérieuse qui a voulu se débarasser de sa fille et qui la sacrifie à ses fantaisies, mais tout est bien qui finit bien, et après diverses péripéties, Angèle et Henri se trouvent réunis.

(Moniteur bibliographique.)

CONSEILS A L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

La Bourse a recommencé à vaciller pendant toute la semaine.

Le 3 0/0 est à 30 50, sans changement. L'amortissable fait 81 10 au lieu de 81 15. Le 4 1/2 cote 109 25, en perte de 0 25. Le 5 0/0 a progressé de 114 85 à 105 05.

Bonne tenue sur les fonds étrangers. Le 5 0/0 italien, notamment, a été poussé à 90 15. Le Turc, grâce aux bonnes dispositions de la place de Londres, s'est maintenu ferme à 12 05. On a négocié l'Unifiée égyptienne à 360 et la Banque ottomane à 755 50.

Peu de variation sur les chemins de fer. L'Est, l'Orléans et l'Ouest se retrouvent respectivement à leur prix d'il y a huit jours, c'est-à-dire à 730, 1255 et 780, Perte de 20 francs sur le Lyon et le Nord ; celui-là à 1750, celui-ci à 1895. Augmentation de 5 francs sur le Midi à 1190.

Nous ne reproduisons pas le cours des valeurs financières. Aucune d'elles ne présente de différence appréciable dans un sens ou dans l'autre.

* * *

Voici le 1er janvier qui approche. Actions et obligations ont des coupons à détacher. Beaucoup profitent de la circonstance ponr acheter. Car, dans l'espace de quelques jours, on touche le revenu d'un argent que tout à l'heure on avait en poche.

Cette année, ces achats de valeurs au moment du coupon sont particulièrement avantageux, car, à l'encontre de l'année dernière, où elles étaient à cette époque à un prix très élevé, elles se trouvent presque toutes à une cote modérée. L'action de la *Société générale de librairie Catholique* en particulier ne s'est pas écartée du taux de 500 francs, et nous en conseillons de nouveau l'achat à ce prix, afin de pouvoir bénéficier du coupon de janvier.

* * *

Le tribunal a rendu son jugement dans l'affaire de l'*Union Générale.* Messieurs Bontoux et Féder sont condamnés à cinq ans de prison et 3,000 francs d'amende solidairement.

Ce jugement a surpris tout le monde et on est d'accord à reconnaître que la politique y a trop de part. Le parquet avait de lui-même reconnu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre le directeur de l'*Union* pour escroquerie et abus de confiance. Il ne restait donc plus que la prévention de contravention aux lois sur les sociétés et il est sans exemple que cette contravention — que toutes les sociétés connues à la Bourse commettent — ait jamais valu à quelqu'un une condamnation aussi effroyable.

Mais que voulez-vous? Il faut bien qne le gouvernement justifie l'arrestation illégale de ces Messieurs, arrestation qui a entraîné l'écroulement de l'*Union.*

Un Juif — journaliste radical — disait en sortant du tribunal et à voix haute : « C'est la revanche des Juifs. »

Cela, en effet, ressemble à une revanche, et même à un marché. Les Juifs ont tenu à écraser l'*Union.* Le gouvernement leur a donné la main et l'alliance est jurée. — On dit que les cours des valeurs de l'Etat vont remonter et qu'en échange l'Etat, au lieu d'augmenter son réseau de voies ferrées, va céder plusieurs de ses lignes à la haute banque juive en général et à MM. de Rotschild en particulier.

Je n'ai pas besoin de vous dire que MM. Bontoux et Féder en ont appelé. Mais est-ce bien la peine? La magistrature a marché et marche encore. On dit que bientôt le citoyen Cazot va devenir président de la cour de cassation.

Almanachs de propagande pour 1883

ALMANACH HISTORIQUE ET PATRIOTIQUE

Un joli volume in-12 de 144 pages, avec nombreuses illustrations

PRIX : **30 Centimes** L'EXEMPLAIRE

TABLE DES MATIÈRES

L'année 1883. — Calendrier. — Postes et télégraphes. — Revue des événements de l'année. — Le naufrage de *la Jeannette*. — Charlemagne. — Un fond de bouteille. — Profondeur de la mer. — Le bombardement d'Alexandrie. — Instinct d'un brochet. — L'Ecole primaire sous la Révolution. — Tambours, battez aux champs ! — Mgr de Ségur. — Des fourmis enragées. — Les bandes de Garibaldi en 1870. — Le tunnel sous la Manche. — Laïque et obligatoire. — Le cardinal Lavigerie. — Les massacres de Bouguenais sous la Révolution. — La tempête du Havre. — La Moricière et les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul. — Le docteur Crevaux. — Une histoire de pigeons. — La pêche de la baleine. — Quelques histoires. — Le général Ducrot. — La chasse aux corbeaux en Picardie. — Les fortifications de Paris. — Une histoire de zouaves. — La messe d'accord. — La bataille de Patay. — La loi sur l'instruction primaire. — Anecdotes variées.

ALMANACH de L'ASSOMPTION (4e année)

TABLE DES MATIÈRES

Chronique pour l'année 1883. — Quatre-Temps. — Eclipses. — Comput ecclésiastique. — Calendrier, avec maximes, proverbes, anecdotes correspondant à chaque mois. — Mgr Turinaz. — Mémorial de la famille chrétienne. — 1881-82. — La prière du soldat. — Le chef-d'œuvre de maître Guebhard. — Chez les Kroumirs. — Menus propos. — La perle des locataires. — L'Ange de la charité. — L'aumônier militaire. — Calino : une page de sa biographie. — Le pain de la réconciliation. — La religion. — Propriétés médicinales des feuilles de chou. — Le vieux sonneur de cloches. — Çà et là. — La nuit de Noël. — le Parterre de N.-D. de la Première Communion. — Qualités de l'ortie. — Les tribulations d'un âne. — Payez-moi. — Le bouquet à la Vierge Marie.

Beau vol. in-8° carré, avec portraits, gravures, types, etc. — Prix : 0 fr. 50 cent.

ALMANACH DES CAMPAGNES

(3e ANNÉE)

Un joli volume in-12 de 72 pages avec nombreuses illustrations

PRIX : *15 CENTIMES* L'EXEMPLAIRE

Table des Matières

L'année 1883. — Calendrier. — Revue de l'année. — Causerie agricole. — Marseillade. — Le bombardement d'Alexandrie.

JURISPRUDENCE RURALE

Loi sur la police sanitaire des animaux. — Loi sur les chemins ruraux et d'exploitation. — Le cardinal Lavigerie, archevêque d'Alger.

RECETTES UTILES

Mèdecine domestique : Le croupe. — Maux de gorge. — Remède contre les brûlures. — Guérison du panaris. — Recette pour fabriquer le vin de quinquina.

Economie domestique : Les œufs en hiver. — Colle pour la porcelaine. — Boisson d'été.

Economie rurale : Fabrication de l'azote. — Asphyxie des vendangeurs. — La Morve. — Constipation des veaux. — Tondage des bœufs et des chevaux.

Pronostics sur le temps qu'il fera : — Pronostics tirés de l'atmosphère. — Pronostics tirés des animaux.

A plaideur rusé, juge malin, anecdote. — La péripneumonie contagieuse. — Une histoire de revenant. — Le jardinage dans les campagnes. — Destruction des rats. — L'Egypte. — L'instruction gratuite. — Le Vitrier.

ALMANACH D'ARLEQUIN POUR 1883

1 vol. avec vignettes humoristiques. Prix 0 fr. 20.

Table des Matières

1883. — Comput ecclésiastique. — Quatre-Temps. — Fêtes mobiles. — Commencement des quatre saisons. — Eclipses. — Calendrier. — L'année 1883 en quatrains politiques. — Revue de l'année. — A la *Lanterne d'Arlequin*. — Réponse. — Le recensement. — Lycées de filles. — Les rentiers du Deux-Décembre. — Laissez-moi tranquille. — L'œuvre de la Monarchie. — Tout gratis pour nos bons députés. — Plus de Concordat. — La magistrature sous la République. — Le Divorce. — La correspondance de Naquet. — Etc., etc.

Adresser les Demandes à M. VICTOR PALMÉ, éditeur, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.

LANGRES. — IMP. FIRMIN DANGIEN.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

QUATRIÈME ANNÉE DE *L'AMI DU CLERGÉ*

PRÉDICATION

Sermons pour les jours de fête.

LE SAINT NOM DE JÉSUS : Pourquoi nous devons l'honorer 1
PAQUES : Les allégresses du jour de la Résurrection 153
PATRONAGE DE SAINT JOSEPH : *Depositum custodi!* 189
ASCENSION : La fête de l'espérance 225
PENTECOTE : Les leçons de cette solennité. . . . 237
TRINITÉ : Le crucifix 249
FÊTE-DIEU : Le pain du ciel 261
SACRÉ-CŒUR : La grande dévotion des temps présents. 273
ASSOMPTION : L'incomparable glorification de la sainte Vierge 381
TOUSSAINT : La couronne des élus 501
JOUR DES MORTS : Pitié pour les trépassés. . . . 513
IMMACULÉE-CONCEPTION : La fête de notre mère. . 597
NOEL : La mère et l'enfant 637
JOUR DE L'AN : Vœux de bonne année 677

Instructions dominicales.

EXPLICATION DU CREDO (*suite*).

I. Du Saint-Esprit 21
II. L'Eglise : sa nature 33
III. L'église : sa constitution 45
IV. L'Eglise : sa divinité. 57
V. L'Eglise : qu'il est nécessaire d'en faire partie. 69
VI. L'église romaine : ses divins caractères (l'unité) 165
VII. L'église romaine : ses divins caractères (la sainteté) 177
VIII. L'Eglise romaine : ses divins caractères (la catholicité). 201
IX. L'Eglise romaine : ses divins caractères (l'apostolicité). 213
X. L'Eglise romaine et les fausses églises. . . . 285
XI. L'Eglise : Q'est-ce que le pape 297
XII. L'Eglise : Infaillibilité du pape. 309
XIII. La communion des saints 321
XIV. La rémission des péchés. 333
XV. Le purgatoire. 345

EXPLICATION DU DÉCALOGUE :

I. Qu'est-ce que le décalogue 357
II. De l'observation du décalogue. 369
III. Premier commandement : son importance . . 393
IV. Du culte de Dieu par la foi. 525
V. Du culte de Dieu par l'espérance 537
VI. Du culte de Dieu par la charité 557
VII. Du culte de Dieu par la vertu de religion . . 577
VIII. Des péchés opposés à la vertu de religion . . 617
IX. Le culte des saints 637

Sujets de circonstance.

LES GRANDS PÉCHÉS CONTEMPORAINS :

I. Le blasphème. 83
II. La violation du dimanche 91
III. Les mauvaises lectures 105
IV. L'esprit d'indépendance 117
V. L'adoration du veau d'or. 129
VI. Le sensualisme 141

UNE RETRAITE DE PREMIÈRE COMMUNION :

I. De la retraite. 405
II. Fin de l'homme. 417
III. Le misérable état du pécheur. 419
IV. Grièveté du péché. 429
V. Suites funestes du péché. 441
VI. La mort 453
VII. La confession sincère et douloureuse. . . . 465
VIII. La Passion de Notre-Seigneur. 477
IX. Le Seigneur est proche 489

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Absence. — Un prêtre sans bénéfice peut-il quitter le diocèse sans permission ? Sacrée Congrégation du concile, 17 septembre 1881 . . . 191
— Pouvoir d'un évêque pour rappeler dans son diocèse un prêtre ordonné par lui. S. Cong. du Concile, 17 décembre 1881. 287

Absolution générale. — Nouvelle formule. Décret du 7 juillet 1882 539
— Réponses diverses de la S. Cong. des Indulgences, 22 mars 1879. 639
— Décret de la S. Cong. des Rites, 7 mai 1882. . 641

Barbe. — Lettre de la S. Cong. du Concile sur l'usage

de porter la barbe. 1863 131
Bénédiction nuptiale. — Décret de la S. Cong. de l'Inquisition sur la bénédiction nuptiale, 31 août 1881. 383
Binage. — Application de la seconde messe de binage pour les membres d'une confrérie. S. Cong. du Concile, 6 août 1881 47
— Autre décision du 22 avril 1882. 491
Casuel. — Le partage du casuel entre un curé et ses coadjuteurs. S. Cong. du Concile, 10 septembre 1881. 107
Chanoines. — Droits respectifs des curés et des chapitres pour l'administration des derniers sacrements aux chanoines et pour leurs obsèques. S. Cong. du Concile, 9 juillet 1881. 23
— Validité d'une permutation entre chanoines. Nullité d'une nomination faite à l'encontre. S. Cong. du Concile, 6 août 1881. 59
Chapitres. — Le droit d'option dans les chapitres. S. Cong. du Concile, 10 septembre 1881 . . 107
— Les chanoines en vacances peuvent-ils avoir part aux distributions faites au chœur. S. Cong. du Concile, 10 septembre 1881. . . 215
— Distributions chorales. S. Cong. du Concile, 22 janvier 1882 263
Confirmation. — Empêchement dirimant de parenté spirituelle provenant de la confirmation. S. Cong. du Concile, 10 septembre 1881. 119
Confréries. — Droit des confréries à nommer leurs chapelains et à administrer leurs biens. S. Cong. du Concile. 18 mars 1882. . . . 299
— id 20 mai 1882 443
Curé. — Un curé peut-il renoncer à sa cure? S. Cong. du Concile, 10 septembre 1881 215
— Droits respectifs de deux curés n'ayant qu'une église. Sacrée Cong. du Concile, 15 juillet 1882 678
Eglise. — Décret sur les douze croix prescrites pour la consécration d'une église, 5 juillet 1881. . 155
— Décision de la S. Cong. des Rites au sujet de la consécration des églises, 4 mai 1882. . . 407
Encensement. — Réponse sur l'encensement aux messes chantées sans diacre ni sous-diacre. S. Cong. des Rites. 155
Evêques titulaires. — Suppression du titre : *in partibus infidelium*. Propagande, 27 février 1882 . . 168
Excorporation. — Sacrée Cong. du Concile, le 20 mai 1882 et le 15 juillet 1882 659
Fiançailles. — Décision sur la validité des fiançailles privées. S. Cong. du Concile, 17 décembre 1881 . . 204
Fondation. — Application d'une messe de fondation. Sacrée Cong. du Concile, le 20 mai 1882 659
Funérailles. — Droit du curé relativement aux funérailles. Sacrée Cong. du Concile, le 15 juillet 1882.
Index. — Ouvrages condamnés dans la séance du 5 décembre 1881 83
— Décret du 3 avril 1882 347
— Sens de la formule *Dimittatur*. 5 décembre 1881 84
Irrégularités. — Dispense de l'irrégularité *ex defectu corporis*, 10 septembre 1881 191
— id 17 décembre 1881 192
— Dispense d'irrégularité. Sacrée Cong. du Concile, le 20 mai 1882 660
Jeûne. — Décret de la S. Pénitencerie sur le jeûne. 16 mars 1882 . . . . . .
Lazaristes. — Les prêtres de la Mission peuvent-ils validement se confesser à des prêtres étrangers à la congrégation. 23 septembre 1881 3
Madeleine (sainte). — Fête de sainte Marie-Madeleine. S. Cong. des Rites, 22 décembre 1881. . . 144
Maîtres des cérémonies. — Peuvent-ils recevoir des honoraires pour les préparatifs de la visite épiscopale? S. Cong. du Concile, 17 décembre 1881. . . 179
Mariage. — Décision de la sacrée Pénitencerie *circa usum matrimonii*, 16 juin 1880 36
— Dispenses matrimoniales. *Exprimendam copulam incestuosam*. Instruction du saint Office, 1 février 1882. 251
Marthe (sainte). — Fête de sainte Marthe. S. Cong. des Rites, 21 décembre 1881 144
Messes (honoraires). — Diverses décisions sur les honoraires de messes et le commerce. S. Cong. du Concile, 6 octobre 1862; 19 novembre 1863; 25 juillet et 22 août 1874; 24 avril et 30 août 1875 . . . 559
Messe pro populo. — Lettre apostolique de Léon XIII sur l'obligation des évêques de célébrer la messe *pro populo*, 28 juin 1882 395
Messe de Requiem. — Décret de la S. Cong. des Rites prohibant la messe de *Requiem* au jour anniversaire de la dédicace, 16 mars 1882 359
Nullo unquam. — Décret modifiant la rubrique sur la translation des fêtes. Texte, 28 juin 1882 . 431
— Interprétation du 12 septembre 1882 54
Office. — Dispense de la récitation privée de l'office pour les religieux Franciscains qui n'ont que des vœux simples. S. Cong. des Evêques et Rites . . 335
Ordination. — Lettres testimoniales pour l'ordination. S. Cong. du Concile, 11 juin 1881. 311
Pénitencerie (S.). — Déclaration au sujet des lettres qui lui sont adressées pour des affaires de conscience 407
Quête. — Circulaire de la S. Cong. de la Propagande interdisant aux prêtres et aux laïques du rit oriental de quêter pour leurs églises, sans autorisation écrite du Saint-Siége 619
Samedi-Saint. — Distribution de l'Eucharistie le Samedi-Saint. S. Cong. des Rites, 13 janvier 1882. 167
Scapulaire. — Scapulaire de saint Michel, archange. S. Cong. des Rites, 28 mars 1882 503
Séminaire. — Age requis pour les enfants admis gratuitement au séminaire. S. Cong. du Concile, 14 mai 1881 275
Rites. — Diverses réponses de la S. Cong. des Rites au maître des cérémonies de la cathédrale de Sienne, 18 décembre 1877 323
Taxe. — Taxe pour l'exécution des dispenses apostoliques. 1882 579
Testament. — Validité d'un testament *ad piam causam*. S. Cong. du Concile, 11 juin 1881. 275
Titulaire. — Décret sur l'office du titulaire d'une cathédrale. S. Cong. des Rites, 15 juillet 1880 . . 155
Thomas (saint). — Modification aux leçons de son office. S. Cong. des Rites, 14 octobre 1881 95
Vicaires apostoliques. — Les vicaires apostoliques appartenant à des congrégations ont-ils voix active et passive dans les chapitres? S. Cong. du Concile, 21 mai 1881 3

CONSULTATIONS

DOGMATIQUES, MORALES, LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., ETC.

Abbé mitré. — Peut-il officier pontificalement. . . 680

Abbesse. — Un abesse bénédictine a-t-elle droit à l'usage de la crosse 386

Absolution. — Absout-on validement un pénitent qui perd connaissance en se confessant 208

— Doit-on absoudre en danger de mort une personne qui n'a aucun péché même véniel à accuser? Comment exciter à la contrition un pénitent qui n'a aucun péché grave 242

— Une personne sur le point d'accoucher, peut-elle être absoute comme étant en danger de mort 265

Absolution générale. — Est-il controversé qu'on puisse donner aux cordigères de saint François l'absolution générale 87

— Comment entendre l'absolution générale et la restitution de l'innocence baptismale accordées aux tertiaires de saint François . . . 135

— La nouvelle formule publiée en 1882 annule-t-elle toutes les autres formules. 646

Absolution sous condition. — Que penser d'un confesseur qui absoudrait toujours sous condition, sous prétexte qu'il y a doute sur les dispositions des pénitents 147

Absoute. — Comment se fait l'aspersion à l'absoute . 276

— Un prêtre faisant office de diacre à l'absoute, doit-il faire la génuflexion à la croix . . . 529

— Peut-on garder l'aube pour l'absoute 580

Acte héroïque. — L' « *Acte héroïque* » en faveur des âmes du purgatoire, principe et pratique de cette dévotion 505

— L'acte héroïque comporte-t-il la renonciation à toute application déterminée des œuvres satisfactoire 669

— S'il est si avantageux, est-il vraiment héroïque 670

Action de grâce. — Il s'agit de l'action de grâces du prêtre après la messe : la rubrique indiquant l'antienne *Trium puerorum*, est-elle prescriptive ou directive? Peut-on remplacer le *Benedicite* par le *Te Deum* 433

Adoration perpétuelle. — Peut-on, un jour d'adoration perpétuelle, substituer aux vêpres de son office, les vêpres publiques du saint Sacrement 7

— Pour l'Adoration perpétuelle, peut-on chanter une messe du saint Sacrement le 2 novembre, l'office des morts terminé 85

— Doit-on dire trois oraisons à la messe de l'Adoration perpétuelle 481

— Quelle messe chanter et avec quelles oraisons pour l'adoration perpétuelle le 30 décembre . 546

— Pendant les trois jours d'adoration perpétuelle, quelles prières peut-on faire. Peut-on chaque jour donner la bénédiction du saint Sacrement 582

— Peut-on, pour l'Adoration perpétuelle, chanter la messe votive du saint Sacrement un jour double 602

— A la messe de l'adoration perpétuelle tombant le dimanche, doit-on faire mémoire du dimanche 663

Adultère. — Jean ayant eu commerce adultère avec Joséphine, est-il tenu à réparer les dommages occasionnés par la naissance d'un fils dont il est douteusement le père 206

Aliments. — Le beau-père doit-il les aliments à l'enfant d'une veuve mariée malgré lui à son fils, s'il y a doute sur la légitimité de l'enfant. 245

Alleluia. — L'*Alleluia* de la fête du très-saint Sacrement, doit-il se dire du jeudi au jeudi, ou du dimanche au dimanche. 507

Amantissimi Redemptoris. — Quelles sont les fêtes exceptées par l'Encyclique *Amantssimi Redemptoris* concernant les messes à appliquer *pro populo* Un Indult antérieur à cette Encyclique a-t-il été annulé par elle. 682

Angelus. — En récitant l'*Angelus* debout, fait-on la génuflexion à *Verbum caro factus est* . . 27

— A quel moment doit-on sonner l'*Angelus*? Faut-il, au son de la cloche, interrompre le repas pour réciter cette prière 122

— Pour gagner les indulgences de la salutation angélique, faut-il, au temps pascal, remplacer l'*Angelus* par le *Regina* 506

Agonie (sainte). — Pour la fête de l'Oraison de N.-S., fête principale de l'œuvre de la Ste-Agonie, et pour la neuvaine préparatoire, peut-on orner somptueusement l'autel? exposer le tableau sur le tabernacle? renvoyer au dimanche la solennité et donner ce jour la bénédiction accordée pour la fête 145

Amende honorable. — A quel moment doit-on lire l'acte de consécration ou d'amende honorable au saint Sacrement. 276

Anastasie (sainte). — La fête de sainte Anastasie est-elle une fête simplifiée 528

Anneau. — Le prêtre doit-il donner lui-même l'anneau à l'époux 36

Anniversaire. — Un curé est-il tenu de célébrer un anniversaire qui lui est demandé 242

Antiennes. — Les antiennes de *Magnificat* aux jours de semaine après la septuagésime, sont elles obligatoires? pourquoi manquent-elles à certains jours 71

Aperi. — Y a-t-il des indulgences attachées à la prière *Aperi.* 254

Aspersion. — Comment le prêtre officiant s'asperge-t-il 108

— Par quel côté doit-on commencer l'aspersion de l'eau bénite? l'aspersion à l'absoute. . . 517

Attrition. — Dans la contrition imparfaite, qu'entend-on par commencement d'amour de Dieu. . . 242

Aubes. — Quelle est la matière liturgique des aubes . 207

Aumônier. — De quel saint doit faire mémoire aux suffrages un aumônier qui a sa chapelle sur une paroisse et sa résidence sur une autre. 468

Autel. — Là où manque la pierre qui doit recouvrir le sépulcre de l'autel, que faut-il faire 290

Autel privilégié. — Peut-on, en célébrant à un autel privilé, gagner encore une indulgence plénière avec celle de l'autel 37

— Les autels en bois, avec une simple pierre consacrée, peuvent-ils être privilégiés? Le privilége doit-il être renouvelé tous les 7 ans. . . 99

— Comment obtenir que la faveur de l'autel privilégié soit transféré d'un autel à un autre . . 244
— L'indult de l'autel privilégié accordé à une chapelle domestique en faveur des membres décédés de la famille, exige-t-il que ces membres aient habité la maison 267
— Comment se comptent les années pour un autel privilégié *ad septennium* 347
— Un prêtre peut-il, par une seule célébration, gagner deux fois l'indulgence de l'autel privilégié 562
Bal. — Le maire est-il tenu d'interdire un bal public 666
Baptême. — Doit-on tolérer l'usage de se présenter à l'intérieur de l'église et non à la porte pour le baptême. 170
— Un curé, à la demande de parents protestants qui l'appellent à défaut de pasteur, peut-il baptiser un enfant en danger; ce baptême doit-il paraître aux registres paroissiaux; le curé doit-il veiller à ce que l'enfant soit élevé dans la foi catholique. 2 8
— Les fabriciens d'une paroisse peuvent-ils réclamer pour l'église un droit perçu par le curé qui aurait fait un baptême pour un confrère voisin absent 388
— L'onction du saint Chrême dans le baptême doit être faite *in summitate capitis* : par ce mot doit-on entendre le haut du front ou l'endroit de la tête où se porte la couronne cléricale 447
— Un curé peut-il refuser le baptême à un enfant né dans sa paroisse, mais dont la mère n'a dans cette paroisse qu'un domicile de circonstance, ou un domicile de fait de courte durée 448
— Peut-on conserver la coutume diocésaine de faire en français les interrogations aux parrains 482
Barrette. — Peut-on remplacer le chapeau par la barrette 7
— Se couvre-t-on de la barrette pendant l'offrande si l'on fait baiser une petite croix? à la fin donne-t-on la bénédiction avec cette croix . 27
— L'usage de la barrette pendant les cérémonies du baptême, de l'absoute. 216
— La fabrique doit-elle fournir la barrette au curé 666
Bénédiction. — Peut-on employer des formules de bénédictions autres que celles du Rituel romain, sans ou avec le *visa* épiscopal . . 252
— Quelles formules employer pour bénir les montagnes et les troupeaux? les fontaines? les enfants? les enfants malades 544
— Dans les bénédictions, peut-on chanter la formule 326
— La bénédiction donnée par le Saint-Père en entrant dans la salle d'audiences, s'étend-elle à tous les objets susceptibles d'être indulgenciés. 292
Bénédiction des cierges. — Le jour de la Purification, le curé peut-il se réserver la bénédiction des cierges sans célébrer lui-même la grand'messe? les religieuses peuvent-elles faire bénir les cierges dans leur chapelle 48
Bénédiction des chapelets. — Un prêtre peut-il user du pouvoir de brigitter les chapelets si ce pouvoir est antérieur à son ordination 515
Bénédiction des enfants. — Peut-on employer la bénédiction donnée par le P. Manuel pour les petits enfants. 49
Bénédiction des fonts. — Un curé malade le samedi saint, peut-il faire plus tard la bénédiction des fonts 529
Bénédiction nuptiale. — Un évêque peut-il interdire la bénédiction nuptiale pour une fille devenue mère avant le mariage 642
— Peut-on donner la bénédiction nuptiale à une messe autre que celle *pro sponso et sponsa* . 642
Bénédiction du pain. — Où le prêtre, quittant l'autel pour bénir le pain, doit-il faire la génuflexion 5
Bénédiction du Saint-Sacrement. — Peut-on ajouter d'autres oraisons à celle du saint Sacrement après le *Tantum ergo*. 24
— Au salut solennel, quand doit-on descendre le saint Sacrement 36
— Aux bénédictions, doit-on, outre *Tantum ergo*, chanter *O salutaris* 73
— Aux bénédictions du saint Sacrement, peut-on orner l'autel de fleurs 169
— Doit-on, pour la bénédiction du saint Sacrement, éteindre les lumières allumées devant une statue de la sainte Vierge ou de saint Joseph? Que peut-on chanter après la bénédiction 169
— Pour la bénédiction du saint Sacrement avec le saint ciboire, doit-on le laisser dans le tabernacle jusqu'à la bénédiction. Peut-on donner cette bénédiction sans la chape. . . 182
— Peut-on pour la bénédiction placer le saint ciboire sur la porte entr'ouverte du tabernacle 192
— Combien de cierges faut-il aux bénédictions du saint Sacrement 205
— A la bénédiction du saint Sacrement, quelle est la place d'un psaume prescrit comme 2e chant 336
— L'officiant, à un salut donné avec l'ostensoir, doit-il prendre la chape? Quelle est la place liturgique du thuriféraire à un salut du saint Sacrement? Peut-on prendre la chape à un salut sans diacre ni sous-diacre 326
— La génuflexion du prêtre qui va prendre le saint Sacrement pour bénir, doit-elle être à un ou deux genoux 422
— Peut-on, aux saluts du saint Sacrement, encenser une statue de la sainte Vierge 643
— Après la messe peut-on donner la bénédiction avec la chasuble 661
— Peut-on, pour le salut, laisser l'ostensoir sur la table de l'autel. 662
Bénédiction *contra vermes*. — Faut-il une autorisation pour la bénédiction *contra vermes et locustas* 244
Bénitier. — Peut-on employer à des usages profanes un ancien bénitier 580
Bétail. — Les chrétiens d'Annam peuvent-ils vendre aux païens des têtes de bétail qui probablement seront offertes en sacrifice aux idoles 604
Bernard (saint). — Saint Bernard, double de 2e classe, étant en occurrence avec saint Joachim, du même grade, laquelle des deux fêtes doit être transférée . 72
Bernardin de Sienne (saint). — Saint Ubalde et saint Bernardin de Sienne devant être transférés à jour fixe, lequel des deux doit être placé au premier jour fixe 563
Biens ecclésiastiques. — A qui revient de droit naturel, divin, ecclésiastique, l'administration des biens temporels de l'Eglise 45
Binage. — Un prêtre chargé de deux paroisses n'est-il pas de plein droit autorisé à biner les

jours de fêtes supprimées 37
— Peut-on biner dans une même église, au même autel 627
— Un prêtre bineur, ayant consacré par erreur de l'eau pour du vin, à sa première messe, la termine comme de coutume et va dire la seconde messe dans son binage, *quid juris*. . 328
— Le bineur peut-il, à la première messe, purifier ses doigts dans le vase préparé pour les communions *extra missam* 193
— Un prêtre qui, en purifiant la patène, a pris une parcelle non consacrée, peut-il encore dire sa messe de binage 132
— Peut-on, un jour où le binage est permis, dire une messe de morts 314
— Quand on perçoit un honoraire pour une messe de binage chantée, peut-on ne donner que l'honoraire d'une messe basse, et conserver le superflu du tarif répondant au chant . . . 360
— Un bineur peut-il recevoir pour sa seconde messe un honoraire dont il fasse bénéficier le séminaire. 279
— Un curé qui a indûment, mais sans péché, perçu des honoraires pour sa seconde messe de binage, est-il tenu de faire acquitter des messes pour ces honoraires. 98
— Un curé, binant dans son église, peut-il à volonté appliquer *pro populo* la messe basse ou la messe chantée 291
— Un curé, binant dans un château, dit la première messe de la solennité transférée, et la seconde du jour, a-t-il raison 315
— Peut-on, entre les deux messes, laisser sur l'autel le calice non purifié 663

Bréviaire. — Peut-on user d'un bréviaire dont un seul volume porte l'approbation de l'évêque . 314
— Que répondre à certains allemands qui prétendent que le bréviaire n'oblige que ceux qui sont pourvus d'un bénéfice 682

Bulle sabbatine. — Pour s'assurer le privilége de la bulle sabbatine, que doivent faire un prêtre, une tertiaire de saint Dominique, en ce qui regarde la récitation de l'office 9

Bureau de bienfaisance. — Un bureau de bienfaisance peut-il affecter une partie de ses fonds à la création d'une caisse scolaire? Peut-on contribuer à la création de cette caisse 340

Butyrum. — Comment entendre *Butyrum et mel comedet*, etc. 584

Cadeaux. — Y a-t-il faute théologique à échanger des cadeaux entre membres des congrégations à vœux simples et séculiers 266

Calendrier. — Comment réformer un calendrier diocésain qui serait fautif. 688

Candélabres. — Peut-on disposer sur l'autel, dès le commencement des vêpres, des candélabres destinés au salut. 662

Canons d'autel. — Quel genre de canons d'autel convient pour une église gothique 663

Canon de la messe. — La défense de traduire l'ordinaire de la messe s'étend-elle seulement au canon 5

Caractère sacramentel. — Quelle est la raison de l'indélibilité du caractère sacramentel 586

Carême. — Une personne riche peut-elle ne donner que 5 fr. pour une aumône de Carême . . . 147
— Y a-t-il péché grave à mélanger viande et poisson aux mêmes repas en Carême . . . 255

Carnaval. — Quelle conduite tenir avec des gens qui se sont malhonnêtement déguisés au carnaval . . 645

Cas réservés. — Faut-il qu'un curé instruise ses paroissiens sur les cas réservés et les censures . . . 687

Casuel. — Le vicaire qui fait le service pour le curé âgé, a-t-il droit aux honoraires fixés pour aller chercher les morts à domicile, pour les grand'messes à heure déterminée, pour la récitation de la Passion 279

Catéchisme. — Comment faire pour obtenir que les enfants sachent le catéchisme et assistent aux réunions. 348
— Peut-on se servir d'un catéchisme qui ne porte pas d'approbation. 648
— Un curé peut-il avoir, en dépit de l'instituteur, les enfants du catéchisme de 7 h. à 8 h. du matin 651
— Doit-on refuser l'absolution aux parents qui négligent habituellement d'envoyer leurs enfants au catéchisme 667

Cendres. — Peut-on bénir et imposer les cendres en réservant la messe pour un enterrement . . 62
— Est-il vrai qu'on ne puisse porter les cendres aux malades à domicile 122

Cène. — Notre-Seigneur s'est-il communié à la Cène. 361

Chaire. — De quel côté doit-être la chaire 545

Chaire de saint Pierre. — La Chaire de Saint-Pierre à Antioche doit-elle, pour la translation, céder le pas à la Couronne d'épines. 467

Chanoine. — Un chanoine peut-il porter, comme tel, un anneau d'or avec diamant 601
— Un chanoine peut-il porter sa mozette seulement devant l'évêque et lorsqu'il prêche . . 624

Chanoine honoraire. — Un chanoine honoraire d'une cathédrale où l'on porte la cappa violette, peut-il porter son costume ou une mozette violette dans un diocèse étranger. 599

Chant. — Peut-on, à défaut de chantres, faire chanter les leçons par des religieuses 26
— Peut-on, faute de chantres, se contenter de chanter à la messe les chants communs, *Kyrie*, etc 85

Chantre. — Le chantre peut-il se faire remplacer par une femme 291
— Peut-on, les chantres faisant défaut, célébrer la solennité externe d'une fête par une messe basse 528

Chape. — Si l'on n'est officiant, peut-on porter chape 680

Chapelet. — Faut-il, pour les indulgences de sainte Brigitte, réciter le chapelet tout d'un trait? quelle interruption serait notable 146
— Doit-on, pour gagner les indulgences, se servir toujours du même chapelet. 157

Chapelet des Pères Croisiers. — Pour gagner les indulgences des chapelets bénits par les PP. Croisiers, faut-il réciter le chapelet sans interruption 121
— A qui s'adresser pour se procurer le chapelet indulgencié des PP. Croisiers. 144

Chapelle. — Une chapelle d'usine où l'on satisfait à l'obligation d'entendre la messe est-elle chapelle publique 531

Chapelle privée. — Un prêtre ayant une chapelle privée, peut-il y célébrer les trois messes de Noël? Peut-il admettre, le dimanche, des personnes étrangères 205

Chapitre. — Le chapitre peut-il changer l'heure de l'office pour s'accommoder à un sermon de charité. 622

Chasuble. — Après le prône, en reprenant la chasuble, doit-on répéter les prières 4

Chaussures. — Chaussures brodées. 50

Chemin de la croix. — Comment régulariser l'érection d'un chemin de croix nul, parce qu'il est dans un oratoire privé et que la concession n'est faite que pour un oratoire public. 15
— Peut-on indulgencier pour le chemin de la croix, une croix reliquaire portant l'image du Christ. 61
— Une communauté peut-elle gagner les indulgences du chemin de la croix, si quelques personnes seulement parcourent les stations, les autres ne faisant que se lever. 240
Ciboire. — Peut-on purifier le ciboire [avec du vin et comment 37
Cierges. — Peut-on allumer six cierges aux messes chantées sans solennité? aux messes basses . 643
— A qui appartiennent les cierges des enfants d'une paroisse qui font leur première communion dans une autre paroisse où leur curé fait les fonctions de vicaire . . . . . , 646
— Y a-t-il des décrets permettant une portion d'alliage dans la cire des cierges 663
Cierges bénits. — Un épicier peut-il, le matin de la Chandeleur, vendre des cierges bénits, sans toutefois augmenter le prix à cause de la bénédiction . 337
Cierge pascal. — Allume-t-on le cierge pascal pendant la messe paroissiale non chantée . . . 26
— La raison de pauvreté permet-elle de n'avoir pour cierge pascal qu'un bout de cierge monté sur un cierge de bois 26
— Peut-on pour un cierge pascal se contenter d'une bougie sur un cylindre en bois? Allume-t-on le cierge pascal le Samedi-Saint, si la messe n'est pas chantée 192
Cimetière. — Peut-on laisser dans un cimetière à bénir le corps d'un enfant mort sans baptême 74
— Comment le cimetière est-il profané? Que faire si le maire y fait enterrer un mécréant . . 530
— Le cimetière est-il pollué par la sépulture d'un hérétique. 146
— Une allée suffit-elle à séparer d'un cimetière la partie réservée et à empêcher que le cimetière entier soit pollué par la sépulture d'un infidèle. 398
— Peut-on verser dans un cimetière l'eau qui a servi a laver les doigts du prêtre à l'autel? celle qui a servi à laver les linges sacrés . . 326
Cloche. — Bénédiction de cloche : exige-t-elle diacre et sous-diacre? Décors pour la bénédiction, inscription sur la cloche, qu'entendre par *thymiama* 312
— Comment doit-on revêtir les cloches que l'on bénit 562
Clôture religieuse. — Un évêque peut-il *recreationis causa* entrer dans un couvent de religieuses cloîtrées 667
Cœur immaculé de Marie. — Comment célébrer la fête du saint et immaculé cœur de Marie fixée au dimanche auquel tombe cette année le saint Nom de Jésus 688
Commerce des clercs. — Un prêtre peut-il, sans faire un commerce prohibé, créer et développer un grenier d'abondance 665
Communion. — Peut-on après avoir distribué la sainte communion à la messe, se purifier le pouce et l'index dans le vase destiné aux purifications 3
— Comment purifier les lèvres d'une communiante auxquelles la sainte hostie s'est attachée 37
— Deux prêtres peuvent-ils en même temps distribuer la sainte communion au même autel? Un prêtre pourrait-il la distribuer pendant la messe chantée 38
— Pour donner la sainte communion en dehors de la messe, où le prêtre doit-il réciter le Confiteor. 50
— Un prêtre distribuant la sainte communion pendant la messe, doit-il se mettre à genoux pendant l'élévation 71
— Un pénitent peut-il communier sans l'autorisation du confesseur? Peut-il, ayant changé de résidence, user de l'autorisation du confesseur précédent 73
— Un prêtre distribuant la sainte communion pendant la messe et s'apercevant qu'il manquera d'hosties consacrées pour la foule des communiants, peut-il retourner à l'autel et consacrer de nouveau 131
— Un prêtre faisant les fonctions de sous-diacre ou de diacre à la messe solennelle, peut-il distribuer la sainte communion 144
— Un officier de cavalerie peut-il se présenter à la sainte table chaussé de ses grandes bottes. 145
— Peut-on, pour communier les fidèles, diviser la sainte Réserve. 193
— Une religieuse cloîtrée a-t-elle bien fait de prendre avec la langue une parcelle tombée à la grille de communion 193
— Si l'on donne la sainte communion à un autel où le saint Sacrement est exposé, comment doit-on se tourner à l'*Ecce Agnus Dei*. . . 193
— Peut-on tolérer que des personnes éloignées de l'église, viennent se confesser et communier le matin après toutes les messes dites. 195
— Un prêtre faisant fonction de diacre, peut-il distribuer la sainte communion conjointement avec le célébrant 195
— Quelle étole doit prendre le prêtre qui vient aider le célébrant pour la communion le jour de la commémoraison des morts . . . 196
— Un curé peut-il admettre à la communion fréquente, une institutrice laïque pieuse envoyée dans une école laïcisée contre le gré des familles, et choisie à dessein pour faire tomber la résistance et l'hostilité des parents et préparer ainsi la transition à l'enseignement athée 229
— Peut-on distribuer la communion le Jeudi-Saint en dehors de la messe? le Samedi-Saint à la messe 276
— Peut-on le Jeudi-Saint donner la communion avant la messe 278
— La nappe de communion doit-elle être de fil . 278
— Peut-on admettre à la communion une fille *publice gravida* 326
— Combien faut-il de cierges pour donner la communion en dehors de la messe. . . . 336
— Pourrait-on, et dans quelles limites, porter à une personne pieuse la sainte communion plusieurs fois dans le cours d'une longue maladie 469
— Comment comprendre saint Jean Chrysostôme disant que, par la communion, nous ne faisons qu'un *ipsa re* avec N.-S. 586
— Doit-on faire communier un pénitent venant se confesser pour le mariage après avoir longtemps manqué au devoir pascal. 626

— Combien de péchés commettrait un prêtre communiant vingt personnes, sans être en état de grâce 645
— Peut-on donner la sainte communion plusieurs fois la semaine à un malade non à jeun 661
Communion pascale. — Les infirmes sont-ils obligés de faire leurs pâques. 24
— Une personne qui, communiant dans le temps pascal, a exclu l'intention d'accomplir le devoir pascal, l'a-t-elle réellement accompli. 248
Communion (première). — Peut-on, un jour de première communion aller chercher processionnellement les enfants réunis au presbytère. 435
— Le curé a-t-il vraiment droit à faire la première communion aux enfants 648
— Le curé est-il obligé d'enfreindre les statuts qui fixent un âge pour la première communion. 650
Compensation. — Un homme d'affaires à qui le maître avait promis une augmentation de salaire qu'il lui refuse, peut-il se compenser 196
Complicitas. — *Quœnam requiruntur ad complicitatem in peccato turpi* 279
Concours. — La loi canonique du concours a-t-elle perdu sa force obligatoire en France. 396
Confession. — Quels sont les cas où l'on peut confesser les personnes du sexe hors de l'église. . . 303
— L'obligation de la confession auriculaire existait-elle avant J.-C 315
— *Licetne confessario peccatorum pœnitentis recordari* 644
— Peut-on renvoyer à la quinzaine un pénitent qui ne reviendra plus 645
— Quid agendum cum sponsis consanguineis ante matrimonium confitentibus, quorum unus copulam habitam aperit, altero tacente . . 646
— Peut-on absoudre les parents qui envoient leurs enfants à des écoles où on leur enseigne Paut Bert, Compayré ou Laloi 684
— Peut-on absoudre sans réparation une personne qui a enlevé le crucifix de l'école 684
Confesseur des religieuses. — Les religieuses cloîtrées, à leurs derniers moments, peuvent-elles demander pour confesseur un prêtre non approuvé pour les religieuses 98
Confirmands. — A qui appartient le linge que portent les confirmands pour se faire essuyer le front 422
Confrérie. — Une confrérie peut-elle être érigée dans une paroisse distante de 3 kilomètres d'une autre paroisse possédant déjà la même confrérie 408
— Une confrérie régulièrement établie, a-t-elle cessé d'être canonique par le fait qu'elle n'a jamais eu de registre. 422
— Les inscriptions faites depuis 1865 sur les registres de confréries du rosaire, non régularisées, sont-elles nulles 581
— Existe-t-il des confréries en faveur des âmes du purgatoire 135
— Quelles sont les confréries des âmes du purgatoire 10
— Peut-on inscrire des défunts dans des confréries. 253
Confrérie du Cœur immaculé de Marie. — Quelle distance est exigée entre deux églises, sur la même paroisse ou non, pour que chacune d'elles puisse avoir la confrérie du saint et immaculé Cœur de Marie ? La confrérie peut-elle être simultanément établie à l'église paroissiale, et, par exemple, dans une communauté religieuse sur la même paroisse ? Peut-on chanter la messe propre de la confrérie, le dernier dimanche de l'Epiphanie, le dimanche de la Sexagésime, remettre cette fête au dimanche après l'Assomption 301
Confrérie du Sacré-Cœur. Les membres de la confrérie du Sacré-Cœur, le sont-ils de l'Apostolat de la prière 49
Conopée. — Obligation du conopée. 300
— Quelle est la matière du *conopeum* et de l'*antipendium* 171
— Peut-on employer pour le pavillon du tabernacle la laine ou la mousseline 620
— Peut-on n'avoir que deux pavillons, l'un blanc, l'autre violet 620
Consécration des enfants. — Quelle formule employer pour consacrer les enfants à la sainte Vierge 660
Conseil de fabrique. — Un curé ne réunissant jamais son conseil de fabrique, et présentant des chiffres approximatifs quand on lui demande ses comptes, est-il en sûreté de conscience. 459
Contrition. — La contrition existe-t-elle chez le malade qui a fait appeler un prêtre et qui a perdu connaissance depuis 203
— Un acte de contrition fait un jour à l'avance servirait-il pour recevoir l'absolution. . . 687
Cordons du poële. — Un ecclésiastique peut-il tenir les cordons du poële à un enterrement 622
Corporal. — Est-il mieux de déployer le corporal dès le commencement de la messe. 290
— Peut-on border le corporal d'une dentelle de coton 620
Croix de consécration. — Le curé doit-il faire reparaître les croix de consécration sur les murs de l'église 50
— Peut-on laisser perpétuellement les cierges devant les croix de la consécration. 621
— Les croix doivent-elles rester apparentes . . 621
Croix de mission. — Quelle direction donner à la croix de mission 386
Custode. — Y a-t-il une bénédiction pour la custode, pour l'ostensoir. 516
Dais. — Peut-on porter le Saint-Sacrement d un autel à l'autre sans dais 192
— Règles à suivre pour la confection d'un baldaquin destiné aux processions du Saint-Sacrement 435
Dalmatique. — Doit-on bénir la dalmatique . . . 545
Dédicace. — Tous les prêtres en France sont-ils tenus à faire avec octave l'office de la Dédicace 529
Diacre. — Peut-on faire diacre, sous-diacre, sans tunique et dalmatique 4
— Est-il permis à un diacre de faire une inhumation et de bénir la fosse. 408
Dispense. — Une dispense donnée pour le 3e degré vaut-elle pour le 4e 9
— L'erreur sur le nom de baptême rend-elle la dispense invalide 545
Dispense du jeûne. — Un confesseur peut-il, et à quels titres, et en quels jours, dispenser du jeûne ou de l'abstinence 231
Donation. — Une donation, à rente viagère, faite par une mère, non autorisée de son mari, à son fils mineur, est-elle valide 449
Drap mortuaire. — Dans quel sens placer un drap mortuaire porté par quatre personnes et sur lequel se trouve une grande croix 386
— Peut-on laisser employer le drap mortuaire

d'une société de secours mutuels au lieu de celui de l'église 396
Droits curiaux. — Distinction entre les droits curiaux, les fonctions curiales et les fonctions simplement sacerdotales. 449
— Principaux droits curiaux. 450
Eau baptismale. — Un curé peut-il supprimer la bénédiction de l'eau des Fonts, la veille de la Pentecôte. 448
— L'eau baptismale corrompue est-elle matière invalide ou seulement illicite du baptême? Quand la corruption de l'eau baptismale est-elle substantielle ou simplement accidentelle 461
Eau bénite. — Peut-on ne bénir l'eau pour l'aspersion que lorsque la précédente est épuisée, et non chaque dimanche 122
— Faut-il absolument bénir l'eau tous les dimanches 434
— Doit-on renouveler totalement l'eau des bénitiers chaque dimanche 277
— Est-on tenu de faire de l'eau bénite avant la messe du dimanche 205
— Un séminariste peut-il faire l'aspersion de l'eau bénite à la messe, le dimanche 328
— Est-il défendu de prendre de l'eau bénite en sortant de l'église. 27
— Y a-t-il obligation d'avoir de l'eau bénite à la porte de la sacristie. 277
— Si l'on se sert à une seconde messe de la burette d'eau déjà bénite à la première, doit-on encore la bénir 663
Eau bénite de saint Ignace. — A quelle fin l'eau bénite de saint Ignace. 134
Ecoles. — Les écoles constituées par la loi nouvelle, sont-elles condamnées par l'Eglise, et les parents peuvent-ils y envoyer leurs enfants. . 230
— Quelle conduite doit tenir un curé vis-à-vis de la « loi de malheur ». 340
Écoles laïques. — Peut-on absoudre un instituteur qui fait de la propagande en faveur des écoles laïques 254
Écriture Sainte. — Quelles sont les conditions requises pour la lecture de l'Ecriture sainte en langue vulgaire 123
— Comment expliquer ces paroles de l'Ecriture sainte : *Et quod continet omnia scientiam habet vocis* 585
Eglise. — Quel est le côté gauche de l'église. . . . 580
Empêchements de mariage. — Paul reconnu par Pierre comme son fils naturel, mais en réalité fils d'un autre, peut-il épouser Eugénie fille naturelle de Pierre, non reconnue 10
Encensement. — Pour encenser le Saint-Sacrement exposé, où doit se mettre le prêtre 252
Enseignement civique. — Comment des institutrices chrétiennes doivent-elles traiter cette conférence pédagogique : « Ce qu'il faut entendre par enseignement moral et civique; comment doit-on donner cet enseignement ». 218
Enterrement civil. — La famille, malgré une disposition testamentaire qui demande un enterrement civil, peut-elle sans crainte, faire un enterrement religieux? Une mère qui laisserait, dans de telles conditions, enterrer civilement son enfant, pourrait-elle être reçue à la table sainte? Peut-on annoncer des messes pour un enterré civilement. 218
— Un curé a-t-il bien fait de détourner d'assister à un enterrement civil les membres d'une société de secours mutuels engagés, sous peine d'amende, à assister aux obsèques des membres. 626
Etienne (saint). — A la fête de saint Etienne, patron du diocèse, peut-on dire la préface concédée pour tous les saints patrons 121
— A quelle place doit se réciter l'oraison des saints martyrs à la messe de saint Etienne . 545
Et incarnatus est. — A la messe chantée du Saint-Sacrement, le prêtre se met-il à genoux à « Et incarnatus est ». 27
— Aux messes chantées, le prêtre, s'il est resté à l'autel, doit-il se mettre à genoux à « Et incarnatus est » 50
Etole. — Quelle doit être la couleur de l'étole pour la bénédiction du Saint-Sacrement après les vêpres? Pour l'exposition du Saint-Sacrement avant la messe. 193
— Peut-on porter l'étole pendante sur l'aube . . . 277
— Doit-on bénir une étole double dont un côté a été renouvelé 289
— Quand l'étole est-elle défendue 544
Eucharistie. — Quels motifs ont porté J.-C. à instituer l'Eucharistie seulement la veille de sa mort 459
— Pour le renouvellement des saintes espèces, le terme de huit jours est-il trop restreint . 545
Évangile. — Existe-t-il une décision défendant de dire des évangiles sur les petits enfants ou sur les grandes personnes. 432
— A la solennité des fêtes transférées au dimanche suivant, quel doit être le dernier évangile . 581
Evêque. — Un évêque peut-il livrer au juge séculier les renseignements recueillis par lui dans une enquête confidentielle sur un de ses prêtres. 74
— L'évêque doit-il célébrer l'anniversaire de son sacre à la cathédrale. 622
Excommunication. — L'excommunication portée contre les fauteurs des concubinaires, frappe-t-elle les jeunes gens qui accompagnent les futurs époux à la maison où ils vivent maritalement avant le mariage 244
Excommunié. — Que faire avec un excommunié se confessant quelques heures avant le mariage. . . 626
Exposition du Saint-Sacrement. — Ne doit-on dire que des prières liturgiques devant le Saint-Sacrement exposé. 434
— Peut-on célébrer des messes basses devant le Saint-Sacrement exposé une fois le mois. . 480
— Est-il convenable que le trône de l'exposition ne fasse qu'un avec le tabernacle 663
Exposition de la vraie croix. — Un curé peut-il annoncer que, en réparation de l'enlèvement des croix des écoles, il exposera tous les dimanches une relique de la vraie croix à la vénération des fidèles. 651
Extrait de baptême. — Le curé d'une paroisse qui vient d'être divisée, peut-il toucher l'honoraire des extraits de baptême délivrés aux enfants qui ont appartenu à sa paroisse. 626
Extrême-Onction. — Peut-on donner l'Extrême-Onction à un libre-penseur sans connaissance, qui a demandé dans son testament un enterrement civil. 218
— Peut-on donner l'Extrême-Onction à un homme ne donnant plus signe de vie, mais conservant un peu de chaleur à la tête 369
Fêtes. — A la solennité extérieure des fêtes doit-on partout chanter une messe conforme à l'office . . 641
Fête-Dieu. — Pour l'octave de la Fête-Dieu, peut-on

donner la bénédiction onze jours de suite. . 239
— Peut-on, le 1er dimanche de l'octave, exposer le Saint-Sacrement avant la messe? A combien de reposoirs peut-on donner la bénédiction . 239
— Il y a occurrence de la solennité du Saint-Sacrement et d'une autre fête : quelles messes basses doit-on dire s'il y en a deux 435
— A la solennité de la Fête-Dieu, doit-on, à la messe principale, faire mémoire de saint Barnabé et du dimanche, « et sub una et eadem conclusione ». 468
Fêtes supprimées. — Dans les diocèses où l'on célèbre solennellement les offices aux fêtes supprimées, doit-on encore célébrer la solennité le dimanche suivant. 516
Feu nouveau. — Peut-on ne pas tirer le feu nouveau de la pierre et se passer des grains d'encens . . . 168
Fleurs. — Peut-on mettre des fleurs artificielles sur l'autel pendant l'Avent et le Carême tous les jours? le dimanche. 169
— Peut-on mettre une corbeille de fleurs naturelles devant la porte du tabernacle. . . . 529
Fonctionnaire. — Quelle conduite tenir au saint tribunal avec un fonctionnaire qui, par crainte de perdre sa place, vote pour des radicaux . 683
— Est-il prudent d'interroger 683
Fonts. — S'il n'y a pas de fonts baptismaux, doit-on bénir l'eau le Samedi-Saint et la veille de la Pentecôte. 169
— Peut-on bénir les fonts sans cierge pascal . . 193
Fossoyeur. — Un fossoyeur requis de creuser la fosse d'un enfant mort sans baptême, dans la partie bénite du cimetière, peut-il le faire e conscience . . . 243
François (S.). — Quelles leçons doit-on réciter pour l'office de saint François de Sales 205
Gaëtan. — Dans l'occurrence du 14e dimanche après la Pentecôte et de saint Gaëtan, quelle antienne prendre pour la mémoire de saint Gaëtan. . . . 5
Gaz. — Rome permet-elle le gaz pour le luminaire de l'autel et l'éclairage de l'église. 420
Génuflexion. — Doit-on génuflecter à deux genoux en entrant dans l'église 85
— Les femmes doivent-elles faire la génuflexion devant le saint Sacrement 288
Georges (saint). — Comment faire l'Ordo si saint Georges est patron 480
Gérant. — Un gérant de société réglant ses comptes trouve un léger excédant dont il ne peut trouver l'origine, doit-il le distribuer à ses mendants, chose difficile à faire justement, ou faire des bonnes œuvres à leur intention 304
Graisse. — Est-il permis, en France, d'assaisonner les mets le vendredi avec de la graisse de porc 303
— Certains évêques permettent l'usage de la viande et de la graisse certains jours, comment doit-on entendre cette permission . . 339
— Peut-on les jours maigres user du résidu du lard employé à une friture 647
Harmonium. — L'harmonium est-il compris dans cette défense : *non pulsantur organa* 86
Huile. — L'huile peut-elle remplacer la cire à l'autel 289
Huiles saintes. — Est-on obligé de se procurer des huiles saintes nouvelles pour bénir l'eau baptismale le samedi saint? Peut-on en être dispensé? Que faire si l'on n'a pu se les procurer 156
— Manière de porter les huiles quand on doit administrer un malade tout après sa communion en Viatique 421
Illumination. —Peut-on illuminer l'église avec des lampions à l'huile 622
Immaculée-Conception. — La solennité du patron doit-elle céder la place à celle de l'Immaculée-Conception 517
Indulgence. — Pour gagner plusieurs indulgences plénières faut-il réitérer les visites? Peut-on intervertir les œuvres. 5
— Gagne-t-on les indulgences si la confession de tous les huit jours est retardée par une cause indépendante de la volonté. 62
— Quel intervalle peut-on mettre entre la confession et la communion pour le gain d'une indulgence 62
— L'indulgence plénière attachée à la procession se gagne-t-elle le jour même 86
— Pour indulgencier les objets de piété, doit-on employer les formules de bénédiction du Rituel 86
— Que signifie l'expression *corde contrito* dans les concessions d'indulgences 123
— La récitation du bréviaire suffit-elle pour gagner les indulgences qui se rencontrent dans la journée. 145
— Y a-t-il des indulgences attachées à deux invocations en l'honneur de saint Joseph . . . 252
— Peut-on donner plusieurs fois à la même personne et dans la même maladie, l'indulgence *in articulo mortis* 324
— La confession est-elle prescrite aux Franciscains pour gagner les indulgences attachées pour eux à la récitation du psaume *Exaudiat* etc. 359
— Le *visa* de l'ordinaire de chaque diocèse est-il nécessaire à un prêtre en voyage pour indulgencier les chapelets. 564
Indulgence plénière *in articulo mortis.* — Le prêtre doit-il étendre la main pour l'indulgence plénière à l'article de la mort. . . . 216
— Peut-on réitérer l'indulgence plénière *in articulo mortis* dans la même maladie 567
— Peut-on répéter l'indulgence plénière *in articulo mortis*, et sans surplis, à un malade qui retombe en danger de mort plusieurs fois 468
Innocents (saints). — Pourquoi prend-on la couleur violette en la fête des saints Innocents 324
Jaugey V. — Mérite particulier de sa théologie. . . 409
Jean (saint). — Doit-on faire mémoire de saint Jean, pape et martyr 239
Jésus. — Faut-il se découvrir au mot « Jésus » du cantique d'Habacuc 336
Jeudi-Saint. — Peut-on, le Jeudi-Saint, mettre dans un même ciboire la grande hostie et les petites hosties consacrées, les exposer à la vénération des fidèles sans les enfermer dans un tabernacle. 26
— Le Jeudi-Saint, où et comment doit-on déposer le saint ciboire. 48
— Est-on tenu, dans les petites églises, à chanter les vêpres le Jeudi-Saint et le Vendredi-Saint 156
— Peut-on, le Jeudi-Saint, mettre avec l'hostie réservée, les petites hosties consacrées, dans le même calice. 192
— Peut-on, le Jeudi-Saint, élever au maître-autel le monument où doit être gardée la sainte

Réserve? chanter les ténèbres devant ce monument 301
Joachim (saint). — Saint Bernard étant en occurrence avec saint Joachim, du même grade, laquelle des deux fêtes doit être transférée. 72
Joseph. — Peut-on conserver, pour une paroisse, l'usage de chanter après midi les vêpres de saint Joseph, dont la fête s'y célèbre très solennellement en son incidence? Que devra-t-on faire pour cette solennité dans cette paroisse en 1883, saint Joseph tombant le lundi de la semaine sainte? En 1893, saint Joseph tombant le dimanche de la Passion? A quel jour sera renvoyé l'office de saint Joseph en 1883 120
— Les statues de saint Joseph portant l'Enfant-Jésus, sont-elles prohibées dans les églises. 170
— Comment ordonner le mois de saint Joseph quand il est coupé ou terminé par le temps de la Passion. La statue de saint Joseph peut-elle n'être voilée qu'à partir du mercredi saint 228
Jubilé. — Pouvait-on appliquer les aumônes du Jubilé à l'ornementation des églises. 157
Julienne de Falconnieri (sainte). L'hymne de sainte Julienne de Falconnieri doit-elle en principe être aux secondes vêpres comme aux premières . . . 468
Juridiction. — Dans un diocèse où l'évêque limite la juridiction des confesseurs à une portion déterminée du territoire, un curé peut-il déléguer dans sa paroisse un confesseur appartenant à une autre portion. 157
— Le vicaire peut-il dans un diocèse étranger, recevoir de son curé le pouvoir d'entendre la confession de ses pénitents. 666
Justice.—Un propriétaire rigoureux; question de justice 324
Lampe. — Pourquoi une lampe toujours allumée devant le saint Sacrement. 157
— Dans les églises pauvres, peut-on n'allumer la lampe du saint Sacrement que les jours de dimanches et de fêtes 7
Lavement des mains. — Quelle faute y a-t-il à ne pas se laver les mains avant et après la messe . . 7
Leçon. — Traduction et sens de la VIII^e^ leçon du commun de plusieurs martys 217
— L'Ordinaire n'ayant pas fait connaître l'obligation concernant les nouvelles leçons de saint Thomas et l'office de sainte Marthe, les prêtres sont-ils tenus d'observer les décrets . . 243
Legs. — Des héritiers chargés de faire acquitter des messes pour le défunt et ses parents, sont-ils tenus à quelque chose pour avoir oublié de dire au prêtre que les messes sont pour les parents comme pour le défunt 685
Libera. — Peut-on se contenter de réciter, sans chanter, le *Libera* sur les tombes 49
Linge d'autel. — Peut-on faire des linges d'autel avec des taies d'oreiller 620
Linges sacrés. — Doit-on bénir la nappe de communion, une bourse et un voile réparés. 641
Litanies. — Peut-on réciter d'une manière extra-liturgique après la messe, en réunions de confréries, des litanies non approuvées? Eluderait-on la défense en tronquant le commencement ou la fin des litanies 108
— Pourquoi, aux litanies des saints, les veilles de Pâques ou de la Pentecôte, les ministres se couchent-ils sur le pavé 217
— Pour gagner les indulgences attachées aux litanies de la sainte Vierge, est-il nécessaire de réciter une oraison 375
— Il n'est pas permis d'ajouter quoi que ce soit aux litanies de la sainte Vierge ou des saints 387
— Est-il permis, dans les fonctions liturgiques, de réciter des litanies non approuvées. . . . 623
Litanies du saint Nom de Jésus. — Dans les litanies du saint Nom de Jésus, l'invocation *Jesu inspirator Prophetarum* est-elle prohibée . . 50
— Les litanies du saint Nom de Jésus sont-elles indulgenciées. 288, 375
— Faut-il, pour gagner les indulgences, ajouter aux litanies du saint Nom de Jésus, l'oraison *Sancti Nominis tui* 479
Litanies des saints. — Où commencent les prières dans les litanies des saints. 227
Lois. — Plan d'instruction sur les lois et la conscience. 361
Longin (saint). — Saint Longin était-il le centurion du calvaire. 278
Manipule. — Après le prône, en reprenant la manipule et la chasuble, doit-on répéter les prières . . 4
Marc (saint). — S'il n'y a qu'une seule messe quand la fête de saint Marc tombe dans l'octave de Pâques, combien doit-on dire d'oraisons et lesquelles. . . 227
Mariage. — Comment tenir les mains pendant la bénédiction nuptiale. 36
— Le prêtre, chargé de remplacer un curé absent, peut-il déléguer à son tour un confrère pour la célébration du mariage 74
— Quelles doivent être les qualités et la présence des témoins du mariage. 123
— Deux époux peuvent-ils se marier dans le pays natal de la femme domiciliée ailleurs . . . 205
— Ceux qui célébreraient le mariage en tant que contrat, sans vouloir recevoir le sacrement, pécheraient-ils? Auraient-ils reçu le sacrement? Seraient-ils validement mariés . . 244
— Faut-il un certificat de l'évêque français pour le mariage d'un français domicilié en Espagne depuis quatre ans 253
— Peut-on marier dans le lieu saint un protestant et une catholique, si le protestant menace de s'en tenir au mariage civil. 278
— La foi au sacrement de mariage est-elle requise pour le recevoir validement, et le curé peut-il bénir un mariage quand une des parties ne croit pas au sacrement 409
— Les mariages faits par un curé qui, se donnant pour prêtre n'était que diacre, sont-ils valides 422
— Modification à faire dans l'acte d'un mariage fait en temps prohibé 433
— Peut-on conserver la coutume de faire en français les interrogations aux époux 482
— Un prêtre, moralement certain qu'un mariage béni par un confrère voisin est invalide, est-il tenu de prévenir les époux. 580
— Si les époux ne sont pas encore arrivés, le curé peut-il commencer la messe *pro sponso et sponsa*, et l'interrompre pour recevoir leur consentement hors de la messe 625
— Doit-on prendre la chasuble pour bénir un mariage avant la messe. 660
— Doute *de statu libero* d'un païen converti . . 664
— Comment accorder deux décrets dont l'un admet et l'autre rejette la crainte révérentielle comme cause de nullité d'un mariage . . . 665

Marthe (sainte). — La fête de sainte Marthe est-elle double-majeure pour la France 144
Martinet. — Mérite particulier de sa théologie . . 409
Martyr. — Serait-il martyr celui qui, attaqué en haine de la foi, se serait défendu avant de mourir . 50
Médecine. — Un prêtre peut-il lire des ouvrages de médecine 196
— Dans la défense d'exercer la médecine que faut-il entendre par *omne exercitium medicinæ* 667
Memento. — Y a-t-il faute à faire mémoire des vivants au *memento* des morts 240
Mémoires. — Dans quel ordre placer les mémoires d'un confesseur pontife, patron du diocèse, et d'un autre confesseur pontife, patron de la paroisse . . 252
Messe. — Un prêtre qui, s'étant aperçu qu'il n'avait que de l'eau dans le calice, n'a point consacré de vin, a-t-il péché? Est-il tenu d'appliquer une autre messe pour l'honoraire reçu . 61
— Quelle part attribuer dans les effets du sacrifice de la messe à N.-S. J.-C., au prêtre, à l'église, aux fidèles 602
— Le prêtre peut-il suspendre la messe après l'antienne de la communion pour réciter des prières, pour prendre un peu de nourriture et faire le prône 643
— Les fidèles peuvent-ils s'asseoir depuis le *Credo* jusqu'à l'élévation. 644
— Peut-on, au lieu de services liturgiquement empêchés, dire des messes basses pour l'emploi des fonds destinés au soulagement des âmes du purgatoire 73
— Quelle messe doit dire l'aumônier de religieuses dont l'Ordo ne concorde plus avec le sien . . 195
— Peut-on dire la messe d'un saint qui n'est pas dans le calendrier, mais qui est inscrit au martyrologe. 205
— L'évêque seul a droit d'ordonner des prières immédiatement après la messe. 388
— Quand il y a une fête de saint, peut-on, un dimanche ordinaire, dire la messe principale du saint, et l'autre, du dimanche 433
Messe de binage. — Où tenir la main en prenant les dernières gouttes du précieux sang à la première messe de binage 641
— Quel espèce de péché commet celui qui accepte un honoraire pour la seconde messe de binage 649
Messes chantées. — Une messe peut-elle être chantée au chœur quand le célébrant, à cause de sa vue, dit *de Beatâ* ou de *Requiem* . . 228
— Un vicaire peut-il, comme son curé, accepter des messes chantées? A quels honoraires a-t-il droit pour les messes d'enterrements et de services 232
Messes (honoraires). — Quel délai a-t-on pour acquitter des messes 8
— Peut-on recevoir l'honoraire d'une messe chantée pour une messe de fête à dévotion appliquée *pro populo* 11
— Y a-t-il faute grave à omettre une messe demandée, dont l'honoraire n'a pas été remis . 72
— Peut-on exiger des honoraires supérieurs au tarif pour des messes demandées à bref délai 240
— Peut-on appliquer aux âmes du purgatoire des messes dont les honoraires seront fournis par des offrandes non encore faites 241
— Un prêtre peut-il accumuler, à mesure qu'elles arrivent, des intentions de messes, et appliquer, sans détermination aucune, autant de messes qu'il a reçu d'honoraires 280
— Honoraires de messes à acquitter *ad intentionem dantis* 384
— Un prêtre, à charge d'âmes, est-il tenu de célébrer un anniversaire, une neuvaine, s'il peut prévoir qu'on ne la lui paiera pas 385
— Un legs ayant été fait pour honoraires de messes, doit-on préférer des messes chantées ou des messes basses. 398
— Un curé malade est empêché de célébrer aux fêtes supprimées, doit-il l'honoraire d'une messe subséquente pour les séminaires . . 547
— Un curé qui a souscrit pour l'Université catholique peut-il s'acquitter, par les honoraires de messes, aux fêtes supprimées 547
— Peut-on exiger une partie de l'honoraire pour les frais occasionnés par la célébration de la messe 642
Messe (intention). — Peut-on accepter de dire une messe privée pour un protestant défunt. Doit-on empêcher d'y convoquer les parents . . 147
— Est-il permis de dire la messe pour un suicidé. 217
— Une personne demande une messe du Saint-Esprit, sans vouloir dire pour quel motif cette messe, plutôt que celle du saint Sacrement, le prêtre a-t-il bien fait de refuser 267
— L'intention secondaire, dans l'application du sacrifice de la messe, a-t-elle la même valeur que l'intention principale. 290
— L'intention habituelle est-elle suffisante pour l'application de la messe 279
— Si le prêtre n'a consacré que sous une espèce, doit-il *ex justitia* dire une seconde messe . 338
— Application des messes *in globo*. 371
— Un prêtre a reçu d'un confrère un certain nombre de messes, applicables par moitié à deux personnes; est-il en sûreté de conscience s'il célèbre successivement sans spécifier pour laquelle des deux personnes il applique chaque jour 408
— L'application de messes, faite sans distinction à deux défunts, est-elle valide. 587
— Peut-on appliquer la messe à un schismatique russe décédé. 625
Messe (jeûne). — Un curé qui a pris la parcelle du saint Viatique pour n'avoir pas à la rapporter de très loin, peut-il le même jour célébrer la sainte messe. 206
— Un prêtre a oublié de communier sous l'espèce du vin, et a présenté le calice au clerc qui a versé dans le précieux sang du vin non consacré : comment ce prêtre devait-il terminer sa messe? Le même prêtre, à la messe de minuit, s'aperçoit, après la communion faite, qu'on lui a donné au lieu de vin pur, du vin mélangé d'eau; il a consacré de nouveau sous les deux espèces et de plus, il a dit les deux autres messes de l'aurore et du jour, a-t-il bien fait 468
Messe de mariage. — Si la messe de mariage n'est pas appliquée à l'intention des époux, peut-on dire la messe *pro sponso et sponsâ* et donner la bénédiction nuptiale 9
— Quelle messe dire le 2 novembre pour le mariage d'une veuve 4
— Comment dire la messe de mariage en temps prohibé, si on la dit avant l'arrivée des époux, etc. 10
— Peut-on au mariage des filles-mères dire la

messe *pro sponso et sponsa* 72
— Peut-on, pour une messe de mariage, prendre la messe du jour, parce qu'elle comprend *Gloria* et *Credo* 121
— Faut-il dire les prières qui suivent le *Pater* et le *Benedicamus* au mariage d'une fille-mère 313
— Pour un mariage, les époux tardant à venir et midi approchant, quelle messe devait dire et que devait faire le prêtre 144
— Le curé peut-il faire célébrer la messe de mariage par son vicaire et se réserver de recevoir le consentement des époux, et de donner la bénédiction nuptiale *intra missam*. . 643

Messe de minuit. — Peut-on commencer la messe de la nuit à Noël, avant minuit 120

Messe paroissiale. — Une messe paroissiale doit-elle être chantée, et pour quelles parties 325

Messe pro populo. — Est-il vrai qu'un curé empêché d'offrir *pro populo*, le jour de saint Michel, ne puisse s'acquitter le dimanche suivant par une messe de binage 97
— Peut-on remettre à un autre jour l'acquit des messes des fêtes supprimées si on les applique à des intentions particulières en faveur des séminaires 666
— Un curé qui, de bonne foi, a oublié d'acquitter des messes dues *pro populo*, en 1859, a-t-il prescrit contre son obligation. 98
— Pendant la vacance d'une cure, à qui incombe la charge de la messe *pro populo*, la paroisse étant administrée par un prêtre retraité qui ne reçoit qu'une partie du traitement . . . 253
— Le curé malade, pour lequel un prêtre bineur célèbre la messe *pro populo*, bénéficie-t-il indûment d'un honoraire. 278
— Doit-on appliquer à la paroisse les messes du titulaire de l'église et du patron du diocèse . 314
— Les recteurs sont-il exmptés de la messe pour leurs paroissiens les jours de fête dont la solennité est transférée au dimanche suivant . 434
— Un curé malade n'a pu appliquer certaines messes pour son peuple, est-il tenu de les appliquer après qu'il a recouvré la santé. . 469
— Y a-t-il, en vertu de la coutume, obligation d'appliquer la messe *pro populo* à la fête du patron du diocèse 583
— Dans un diocèse où, en vertu d'un indult, les messes *pro populo* des fêtes supprimées et les messes de binage peuvent être appliquées en faveur des séminaires, aux intentions de l'archevêque, un prêtre peut-il en conscience ne pas se conformer à l'ordonnance de l'archevêque? peut-il appliquer à d'autres intentions particulières. 625

Messe privée. — La messe basse célébrée *pro populo* est-elle messe privée. 517
— Est-il vrai qu'une messe basse ait la même valeur qu'une messe chantée 292

Messe de Requiem. — Les messes de *Requiem* sont-elles prohibées, le corps non présent, aux vigiles de Noël, de la Pentecôte, le mercredi des cendres et les jours de la semaine sainte. 72
— La veille de la Pentecôte peut-on chanter la messe de *Requiem* pour un enterrement . . 239
— Ne peut-on dire une messe de *Requiem*, le corps présent, dans une église non consacrée, le jour de la Dédicace 434
— La vigile de l'Epiphanie exclut-elle les messes de *Requiem* de 3e, 7e et 30e jours. Peut-on dire ces messes aux jours octaves 265
— Quelle messe doit-on dire au service anniversaire des confréries 290
— Quelle messe dire à un enterrement pendant les Rogations 215
— Ayant la concession de pouvoir chanter des messes de *Requiem* aux fêtes doubles, peut-on en chanter plusieurs le même jour? Tout prêtre peut-il user de cette concession. . . 374
— Le prêtre qui, par indult, peut chanter trois messes de *Requiem* par semaine dans les doubles ordinaires ou majeurs, peut-il en chanter six, si la semaine a trois semidoubles. 420
— Un prêtre qui a chanté des messes de *Requiem* à des jours doubles dans sa paroisse, peut-il, en vertu du même indult, en chanter d'autres dans une paroisse voisine 580
— Les messes de *Requiem* demandées à l'occasion d'un transfert d'ossements de famille, jouissent-elles de quelques priviléges et peuvent-elles se chanter un jour de rit double majeur, mineur, de 2e classe, de 1re classe non privilégiée 432
— Est-il plus avantageux aux défunts de faire célébrer des messes basses que de fonder des services chantés 604
— Quand peut-on ajouter l'oraison pour ses parents défunts aux oraisons déjà prescrites . 49
— Est-il vrai qu'on ne doive dire qu'une oraison à toute messe chantée de *Requiem* 194
— Dans les messes de *Requiem* chantées à la dévotion d'une confrérie, ne doit-on dire qu'une oraison? Doit-on chanter *dona ei* ou *dona eis* dans les Rép. *Subvenite* et *Libera*. . . 513
— Etant établi qu'on doit dire le *Dies iræ* à toute messe de *Requiem* chantée, peut-on suivre l'Ordo diocésain qui dit le contraire . . . 264
— Peut-on remplacer une messe de *Requiem* par la messe du jour. 660
— Peut-on chanter une messe de *Requiem in die* 3, 7, 3, *et anniversario*, un jour double majeur? les 2, 3 et 4 janvier. 681

Messe solennelle. — Quels ornements doit prendre un vicaire qui assiste son curé âgé aux messes solennelles 682

Messe votive. — Peut-on chanter une messe votive *pro re gravi* aux fêtes de 2e classe 516
— Peut-on chanter une messe votive ordonnée par l'évêque à une fête de 2e classe 601
— Combien d'oraisons à une messe votive solennelle 516
Dans une messe votive du Saint-Esprit célébrée pendant l'octave de la Nativité, quelle sera la troisième oraison 516
— Doit-on chanter la préface commune à une messe votive le dimanche 493

Missel. — Faut-il douze signets au missel 479
— Pourrait-on mettre deux missels sur l'autel . 528

Morale civique. — Où trouver de quoi répondre aux questions concernant l'enseignement de la morale civique 362

Moribond. — Un pénitent *in articulo mortis*, peut-il faire appeler un prêtre étranger au diocèse . 134
— Y a-t-il obligation grave pour le curé d'assister les mourants 273
— Un curé est-il obligé de rester auprès d'un agonisant qui a perdu connaissance . . . 387

— Devoir de ne point s'absenter pour un curé qui a des personnes gravement malades . . . 449
Mülhbauer. — Que penser de la collection des décrets de la S. C. R. de Muhlbaüer 399
Nappe. — Faut-il que chacune des nappes couvre tout l'autel 26
— La rubrique qui requiert trois nappes dont l'une tombe jusqu'à terre, oblige-t-elle *sub gravi*? Faut-il une nappe tombante aux petits autels? Peut-on se contenter d'une garniture attachée avec des épingles? Peut-on refuser de dire la messe à un autel dont la nappe supérieure ne tombe pas ainsi? Peut-on laisser un tapis de couleur sur les petits autels pendant les offices 179
Nappe de communion. — Comment purifier la nappe sur laquelle est tombée la sainte hostie. 37
Nativité de la sainte Vierge. — Traduction des leçons du second nocturne de ce jour 649
Noël. — L'officiant des matines de Noel doit-il avoir la chape pour les nocturnes? pour la généalogie. . 623
None. — Au capitule de none des féries de l'Avent, doit-on lire : *Et eliget adhuc de Israël.* 85
Nullo unquam tempore. — Explication du Bref *Nullo unquam tempore.* 443
— Explication du bref *Nullo unquam tempore* : 1° En quels jours doivent se faire les simplifications des fêtes doubles et semidoubles? 2° Quand fait-on mémoire des fêtes simplifiées tant aux premières vêpres qu'aux secondes? 3° Dans quel ordre doit-on faire les mémoires? 4° Quand et comment fait-on les leçons des fêtes simplifiées? 5° Mémoire des fêtes simplifiées à la messe 455
— Le bref *Nullo unquam tempore* est-il obligatoire dès cette année. 458
— Application du bref *Nullo unquam tempore* aux trois derniers mois de 1882 494
— Solutions diverses concernant l'application du bref *Nullo unquam tempore.* 515
— Application du bref *Nullo unquam tempore* aux fêtes de saint Cyrille d'Alexandrie, saint Germain de Paris, etc. 527
— Ce bref est-il sur le champ obligatoire . . . 527
— La règle de translation des fêtes perpétuellement empêchées est-elle modifiée par le bref *Nullo unquam tempore*? Occurrence de trois fêtes? Ce bref n'est-il obligatoire qu'à partir du 1er janvier 1884 623
— Bref *Nullo unquam tempore*, fêtes perpétuellement empêchées 624
Octave des morts. — Peut-on, pour l'octave des morts, chanter tous les jours la messe de *Requiem.* 170
Office. — Qu'entend-on par office de chœur. . . . 433
— A quel tableau doit-on s'en tenir pour commencer la récitation anticipée des matines du lendemain 205
— Peut-on se dispenser de la génuflexion à *Venite adoremus* 493
Offices en occurrence. — Comment ordonner les offices de saint Joseph de Léonissa et de la sainte Lance en concurrence? de la Pureté de la B.V. Marie et de sainte Marie Salomé en occurrence? du bon Larron hors le temps pascal? de saint Simon et de saint Jude séparés? les messes des saintes reliques de l'*infra octavam* de saint Simon et de la vigile de la Toussaint 602
Office des morts. — A la fin des laudes des défunts, quand doit-on dire les versets? le *De profundis.* 87
— Que signifie le mot *absolute* dans cette rubrique : *Absolute dicit sequentem orationem* : *Non intres* 493
— Un prêtre, assistant à un office funèbre et recevant pour ce fait une rétribution, doit-il *ex justitia* prendre part au chant 389
— Doit-on faire le signe de la croix, sur la représentation, à *Requiem æternam*. 493
— Doit-on, au service du lendemain de la fête patronale, chanter l'invitatoire? réciter le *De profundis* à l'absoute? doubler les antiennes 493
Officiant. — Le curé peut-il céder un rôle d'officiant à un confrère. 493
Offrande. — A qui appartiennent les offrandes d'argent faites avec le pain bénit. 253
— A qui appartiennent les offrandes déposées par les fidèles à l'adoration de la croix 267
Ombrellino. — Peut-on porter le Saint-Sacrement d'un autel à l'autre sans ombrellino . . . 25
— L'ombrellino doit-il être doublé de soie? peut-il l'être de soie rouge 663
Oraison. — Le prêtre s'incline-t-il à « Humiliate capita vestra Deo » 84
— Quelle oraison choisir quand on fait à la messe mémoire d'une férie des Quatre-Temps . . 228
— Quelle commémoraison faut-il faire dans une église où il y a au moins deux messes, à la messe d'une fête supprimée par le Concordat et dont la solennité est transférée au dimanche suivant 432
— A quelle messe ne dit-on qu'une oraison. . . 517
— Peut-on à une messe de semi-double, réciter une oraison non commandée pour un défunt? Quel rang lui donner. 566
— Quelle place donner à l'oraison du Saint-Sacrement dans une messe d'adoration perpétuelle, à une fête de deuxième classe tombant le dimanche. 642
Oraison du S. Esprit. — Doit-on toujours réciter l'oraison du Saint-Esprit aux messes votives de la sainte Vierge. 61
Oraison pro Papa. — Doit-on omettre, à l'anniversaire de la consécration épiscopale, l'oraison commandée *pro Papa.* 253
Oratoire. — Quelles conditions sont nécessaires pour qu'un oratoire soit public 266
Ordo. — Quel ordo doit suivre un prêtre appartenant à une congrégation qui dessert une paroisse. 195
— Quel ordo doivent suivre des religieux chargés l'un d'une église paroissiale, l'autre d'une aumônerie 581
Organiste. — Un prêtre remplaçant l'organiste, peut-il, outre son droit d'assistance, gagner la rétribution en faveur de l'organiste. 546
Orgue. — L'orgue peut-il accompagner les voix pendant l'avent et le carême 544
Ornements. — Quel ornement prendre pour remplacer le vert qui fait défaut 5
— Que faire des ornements de soie jaune . . . 11
— Les ornements en coton-velours sont-ils permis 289
— Défense d'user d'ornements en coton-velours . 312
— Peut-on vendre aux brocanteurs de vieux ornements 326
— Les ornements en drap d'or peuvent-ils remplacer le violet aux jours de solennité . . . 327
— Un ornement couvert de broderies de soie jaune sur fond blanc, peut-il passer pour blanc 468

— Les ornements en velours de coton sont-ils tolérés. 479
Ostensoir. — Y a-t-il une règle sur la place respective de l'ostensoir et de la pixide dans le tabernacle 662
Pains d'autel. — Peut-on employer des hosties où ne se trouve pas l'image de Notre-Seigneur 7
Pain bénit. — Un jour de prières publiques, peut-on par politesse, présenter le pain bénit aux représentants de l'autorité civile avant de le présenter au curé. 146
Pale. — Peut-on employer des pales dont le dessus est en soie de couleur 6
— Comment faut-il disposer la pale sur le calice. 336
Pâques. — Un curé peut-il autoriser à perpétuité des paroissiens éloignés de l'église à faire leurs pâques dans une paroisse voisine 627
Paroisse. — Le démembrement d'une paroisse emporte-t-il le partage des biens. 111
— Les paroisses, comme personnes morales, peuvent prendre des engagements et ces engagements sont valides *in perpetuum* 386
Parrain. — La coutume peut-elle prescrire contre la rubrique qui ordonne au parrain de réciter le *Credo* et le *Pater* avec le prêtre 242
— Le parrain et la marraine doivent-ils réciter le *Credo* en latin ; que faire s'ils ne le savent pas 385
Passion. — Comment sont empêchées les fêtes des Mystères et des Instruments de la Passion. . . . 37
Patène. — Ne peut-on pas faire baiser la patène aux laïcs 26
— Une patène redorée et non consacrée de nouveau, mais ayant servi de nouveau au S. Sacrifice, doit-elle être consacrée 109
— Un prêtre, après sa messe, ayant déposé ses ornements, remarque quelques parcelles de la sainte hostie sur la patène, que doit-il faire 337
Pater noster. — Un vicaire doit-il chanter le *Pater noster* après les vêpres pour obéir à un curé et suivre l'usage du diocèse. 72
Patron. — Un professeur célébrant dans une chapelle sans patron, doit-il faire mémoire d'un patron, soit à l'office, soit dans l'oraison *A cunctis* 25
— Peut-on, le jour de la Trinité, faire la solennité et chanter la messe du patron de la paroisse 217
— Un curé peut-il reporter au dimanche la solennité de la fête patronale jusque-là célébrée le jour de l'incidence. 240
— Un étranger disant la messe pendant l'octave du patron de la paroisse, doit-il faire mémoire du patron et réciter le *Credo* dans l'église paroissiale? dans un oratoire privé? L'ordo de l'oratoire privé doit-il être modifié comme celui de la paroisse? Pour la mémoire du patron à vêpres, quelle antienne doit-on prendre 264
— Des fêtes de saint Joseph et du Patron, transférées, laquelle doit être replacée la première 277
— Un curé a pour patron un saint dont la fête tombe le jour d'une fête célébrée par l'Eglise, du rit de 2e classe, et qu'il devra transférer à un jour assez éloigné, doit-il faire néanmoins la mémoire ou même l'office de la vigile de cette fête ainsi renvoyée. 468
— Quelle antienne prendre pour la mémoire du patron. 494
— La fête patronale tombant le jeudi de la Pentecôte, quelle messe chanter. 681
— Le patron d'une paroisse demeure-t-il le patron des deux paroisses nouvelles formées par le démembrement de la première. 681
— Peut-on simplifier un double en occurrence perpétuelle avec une fête patronale. . . . 516
— Les fêtes empêchées perpétuellement par la fête du patron et son octave, doivent-elles être perpétuellement simplifiées. 561
— Quelles leçons réciter au 2e nocturne du jour octave de saint Antoine, de saint Maur, patrons de paroisse. 624
Péchés. — Les péchés du chrétien sont-ils plus graves que ceux de l'infidèle 494
Pécheurs publics. — Les filles *prægnantes inhoneste* sont-elles pécheresses publiques 134
Pénitence. — Peut-on donner, comme pénitence, une œuvre déjà obligatoire 158
Perriot (M.). — Mérites particuliers de la théologie de M. Perriot 409
Plain-chant. — Y a-t-il une édition officielle de plain-chant 4, 109
Poissons. — Quels sont les petits poissons permis à la collation 253
— A quelles églises est accordée et quel jour peut-on gagner l'indulgence de la Portioncule 470
— La grande indulgence de la Portioncule peut-elle se gagner sans réitérer la confession. . 506
— L'indulgence de la Portioncule ne peut-elle être gagnée le 2 août que par les tertiaires . . . 512
— Quelles églises jouissent de l'indulgence de la Portioncule. Pour la gagner plusieurs fois, suffit-il de passer à la sacristie et de rentrer à l'église 647
Précieux Sang. — Quel culte doit-on au sang qui coule parfois miraculeusement de la sainte hostie. 685
Prédication. — Le prêtre peut-il prêcher en chape après les vêpres 62
— En droit, un évêque peut-il interdire à un curé la prédication hors de sa paroisse 327
— Dans quelles circonstances un curé n'est-il pas tenu de prêcher tous les dimanches. . . . 387
— Le prêtre qui remplace un curé est-il tenu de prêcher 667
Préface. — L'autorisation de faire usage d'une préface particulière obtenue pour un diocèse, rend-elle cette préface obligatoire pour les prêtres 71
— Peut-on dire à voix basse la Preface et le *Pater* pour cause d'infirmité? pour abréger la messe? pourrait-on, par raison de fatigue, remplacer le chant de la Préface de la Trinité par celui de la Préface commune. . . 108
— Quelle Préface dire aux messes votives du carême 205
— Faut-il s'incliner au mot *adoretur* de la Préface. 336
Prélat. — Un prélat domestique de Sa Sainteté a-t-il préséance au chœur sur le chapitre. . . . 600
— Peut-il porter son costume au chœur. . . . 600
Prêtre approuvé. — Faut-il de nouveaux pouvoirs à un prêtre approuvé pour un diocèse et qui y revient après cinq ou six ans d'absence 645
Prêtres grecs. — L'Eglise permet-elle aux prêtres grecs unis de vivre *in matrimonio* 647
Prime. — Le psaume de Prime qui précède le symbole se termine-t-il par *Gloria Patri*. 513
Processions. — Un curé peut-il supprimer les processions qui précèdent l'aspersion dans certains diocèses 448

— Quelle est l'origine précise de la procession de l'Assomption 513
— A la procession d'un patron secondaire, peut-on porter ses reliques et les autres reliques de l'église. 688
Procession du Saint-Sacrement. — A la procession de la Fête-Dieu, le St-Sacrement peut-il reposer sur un brancard porté par deux prêtres, le célébrant ne faisant que le maintenir en équilibre? Le dais peut-il être en velours cramoisi 263
— Pour les processions du très-saint Sacrement, le 3e dimanche du mois, faut-il mettre en rang tous les fidèles 193
— Le 3e dimanche du mois, peut-on faire à l'intérieur de l'église la procession du St-Sacrement, ou chanter le *Pange lingua* 73
— Peut-on présider la procession de la Fête-Dieu sans dais, sans chape. 642
— Est-il liturgique à une procession du St-Sacrement de faire porter toutes les chapes . . . 688
Profession de foi. — Les desservants sont-ils tenus à faire la profession de foi? devant qui? Ne l'ayant pas faite, sont-ils tenus à restituer les fruits . . . 563
Prophéties. — Peut-on omettre les Prophéties le Samedi-Saint 168
— Peut-on, le Samedi-Saint et la veille de la Pentecôte, omettre les Prophéties, si l'office se fait sans solennité. 193
Protestante. — Comment agir à l'article de la mort et pour les funérailles avec une protestante qui croit tous les dogmes catholiques et assiste aux offices catholiques, mais n'a pas rompu avec les protestants, ni abjuré 359
Protonotaires. — Protonotaires apostoliques . . . 518
— Quels sont les droits et privilèges des Protonotaires apostoliques *ad instar participantium* 444
Pupitre. — Peut-on couvrir le pupitre de la messe d'un voile de la couleur du jour 621
Purgatoire. — Les âmes du Purgatoire peuvent-elles prier pour nous 315
Quarante-Heures. — Que doit faire un prêtre célébrant pendant l'exposition des Quarante-Heures . 480
Quêtes. — A quel moment de la messe peuvent se faire les quêtes. 8
— Le prêtre qui est seul, obligé de quêter, peut-il, après la prédication, réciter le *Credo* sans reprendre la chasuble 265
— Un curé peut-il retenir et employer à des œuvres paroissiales des quêtes et des dons faits à son église 605
Raphaël. — Dans l'occurrence de saint Raphaël et du patronage de la sainte Vierge, quelle fête l'emporte. 5
Rédemption. — Dieu, dans la rédemption, a-t-il eu en vue principalement la sainte Vierge. 361
Registres. — Doit-on dans les registres religieux, mettre le nom de baptême avant le nom de famille 642
Réguliers. — Des prescriptions ou des dispenses données par le Saint-Siége à un royaume, à un diocèse, regardent-elles le clergé régulier comme le clergé séculier. 448
Relevailles. — Peut-on refuser la bénédiction des relevailles à une femme ne faisant pas ses pâques. 10
— Doit-on faire les relevailles d'une jeune mariée qui accouche quelques mois après le mariage. 37
— Est-il vrai qu'on doive bénir après ses couches une femme qui a donné scandale. 207
— Doit-on tolérer l'usage de se présenter à l'intérieur de l'église et non à la porte pour les relevailles 170
Religieuse. — Une religieuse peut-elle se confesser à un vicaire, le curé étant absent. 645
— Une religieuse qui a le pouvoir de toucher les vases sacrés, peut-elle placer le voile sur les épaules du prêtre au salut du St-Sacrement, lui présenter le bénitier et l'aspersion de l'eau bénite, porter le ciboire sur l'autel pour faire consacrer les hosties, ouvrir le tabernacle . 336
Reliquaires. — Peut-on laisser sur l'autel des reliquaires ne contenant qu'une image de saint. . . 661
Reliques. — Qu'entend-on par exposition de reliques. 207
— Le prêtre peut-il exposer lui-même avant sa messe une parcelle de la vraie croix, en faisant porter le calice à l'autel par un sacristain 254
— Peut-on, pendant une messe, exposer des reliques sur une table à côté de l'autel? Si oui, quel luminaire devrait être employé . . . 237
— Une autorisation spéciale est-elle nécessaire pour exposer avec lumières, au jour et en l'octave de leurs fêtes, des reliques authentiques 507
— Peut-on exposer des reliques des vêtements avec celles des os et de la chair d'un saint . 660
— Peut-on y laisser des reliques sans cierges allumés 661
Remi (S.). — Un curé qui par indult, est autorisé à célébrer la saint Remi, fête patronale, le deuxième dimanche d'octobre, doit-il cette année chanter la messe de saint Remi le 1er octobre et renvoyer le Rosaire au 3 octobre. . . . 467
— Y a-t-il un décret qui donne, pour la concurrence, la préférence aux saints Anges gardiens sur la fête de saint Remi 468
Réserve (Ste). — Y a-t-il obligation de renouveler les saintes espèces tous les huit jours . . . 60
— Peut-on continuer, sans Indult, l'usage de conserver le Saint-Sacrement dans deux chapelles éloignées de l'église. 195
— Comment procède-t-on pour renouveler les hosties du saint Ciboire et de l'ostensoir. . 227
— Peut-on conserver des hosties vieilles de quinze jours. 277
— Comment doit s'entendre l'obligation de renouveler la réserve eucharistique tous les huit jours 339
Restitution. — Une femme qui a incendié une grange par le conseil du mari, est-elle tenue d'en restituer la valeur avec les intérêts. . 241
— Conduite à tenir par un curé vis-à-vis de la femme d'un homme qui pour échapper à ses créanciers a passé tous ses biens au nom de sa femme. 386
Rituel Romain. — Est-on obligé de se servir d'un exemplaire approuvé du Rituel Romain . . 482
— Peut-on, pour aller au loin administrer des malades, remplacer le Rituel par une cople manuscrite des prières. 665
Rogations. — Séminaires et communautés sont-ils tenus à la messe et à la procession des Rogations 215
— Diverses questions au sujet des Rogations : quelle oraison dire à la messe de procession quand il n'y a pas d'autre messe; quelle messe doit dire l'aumônier d'une communauté cloîtrée qui fait sa procession sans qu'il y assiste; avant la procession, doit-on

ajouter *Alleluia* après l'*Exurge*; ne pourrait-on pas faire les Rogations du lundi le dimanche soir 227
— Un curé peut il dire sa messe avant la procession des Rogations, et la dire comme si la procession était faite. 421
Romuald (S.). — Si saint Romuald était transféré au 19 juin, jour de sa mort, devrait-on dire : *meruit beatas scandere sedes.* 264
Rosaire. — La fête du Rosaire est-elle principale ou secondaire 277
— Le saint Rosaire, fête secondaire, étant en concurrence avec les Saints Anges, double-majeur, comment ordonner les vêpres . . . 434
— Le curé d'une paroisse où le rosaire est établi, a-t-il besoin d'un diplôme personnel de directeur 641
Rubriques. — Quoi qu'en dise Billuard, peut-on prescrire contre les rubriques 385
Sacré-Cœur. — Occurrence de la fête du Sacré-Cœur avec la fête du Précieux Sang 516
Sacré-Cœur de Marie. — La fête du Sacré-Cœur de Marie tombant en occurrence avec la Décollation de saint Jean-Baptiste, laquelle se transfère? Item pour la fête de saint Raphaël et du patronage de la sainte Vierge. 85
Sacrement. — L'ordre des sacrements a-t-il été fixé par le concile de Trente. 650
— Dans l'administration des derniers sacrements, doit-on répéter les prières *Pax huic domui* etc. et *Confiteor* 145
Sacristie. — Est-il vrai que l'on doive venir à l'autel par le côté de l'épître et retourner par le côté de l'évangile. 288
— De quel côté doit-on entrer au sanctuaire et en sortir 374
Sacrosanctæ. — Y a-t-il des indulgences attachées à la prière *Sacrosanctæ* 254
Saints. — Doit-on réciter l'office des quatre nouveaux saints du huit décembre 1881 314
Samedi-Saint. — Peut-on faire chanter les chants de la messe, les leçons, etc., par les religieuses 192
— Comment faire, le Samedi-Saint, la bénédiction des fonts, si l'on n'a pas les huiles bénites nouvelles. 300
— Peut-on donner la sainte communion le Samedi-Saint à des infirmes, sachant que des fidèles non infirmes se joindront à eux. . . 642
Scapulaire. — Ayant quitté le scapulaire, peut-on le reprendre sans autre formalité 74
— Plusieurs scapulaires peuvent-ils être suspendus aux mêmes cordons. 86
— Faut-il, pour la Confrérie du Carmel, être inscrit sur le registre 86
— Faut-il, pour le scapulaire du Carmel et pour celui de l'Immaculée-Conception, l'inscription sur le registre 122
— Qu'est-ce que le scapulaire de saint François de Sale 135
— Pour la validité de l'imposition du scapulaire, la récitation de la formule est-elle nécessaire 349
— Comment doit-on porter le scapulaire? de quelle manière et de quelles couleurs doivent être les cordons? Après avoir quitté le scapulaire, doit-on se le faire imposer de nouveau? Des prières sont-elles nécessaires pour gagner les indulgences du scapulaire 512
— Comment agir avec des personnes bien disposées, mais scrupuleuses 607
Secret de la confession. — Le devoir de sauver la dignité du sacrement permet-il au confesseur d'user de la confession du complice du pénitent 686
Secrètes. — Pour plusieurs secrètes, y a-t-il plusieurs conclusions 122
Semaine sainte. — Y a-t-il un décret prohibant de chanter aux fonctions de la semaine sainte, s'il n'y a ni diacre ni sous-diacre 168
Semidouble. — Peut-on placer un semidouble à jour fixe dans une octave non réservée. 432
Sépulture. — Peut-on ne pas chanter à la sépulture des enfants 25
— Double-t-on les antiennes à la levée du corps, dans les funérailles? Quand doit-on chanter *Ego sum* et *Benedictus* 25
— Le prêtre quittant le cimetière après les funérailles, peut-il saluer la famille du défunt . 72
— Est-il permis, pour un motif honnête, d'assister aux funérailles des protestants 146
— Les prêtres qui ne chanteraient pas aux funérailles, n'assisteraient pas à la levée du corps, auraient-ils droit aux honoraires 216
— L'offrande faite à un enterrement appartient-elle au curé 232
— Quelle messe et quelle oraison doit-on dire à l'enterrement d'un prêtre 301
— Quelle est la place de la personne qui porte une croix de bois dans les funérailles 386
— Un voile violet doit couvrir le tabernacle du maître-autel lorsqu'on dit une messe de *Requiem*. Mais cela est-il prescrit pour le cas où le saint Sacrement est dans un autre tabernacle que celui du maître-autel . . . 469
— Est-il permis d'encenser au cimetière le corps du défunt? de l'asperger à l'entrée de l'église? de faire en aube la levée du corps? de faire le service au 40e jour? de commencer le *Libera* pendant que le célébrant va prendre la chape? de chanter entre l'office et la messe : *Requiem æternam* et *Requiescant in pace*. 491
— Peut-on accorder la sépulture ecclésiastique à ceux qui meurent dans l'acte du péché? à un homme faisant profession d'impiété, mourant sans avoir eu le temps de se confesser, quoiqu'il se fût confessé s'il avait eu le temps 507
— Un curé a-t-il droit de désigner le prêtre qui présidera à son enterrement? Les règlements diocésains peuvent-ils ôter au curé, pour le donner au doyen, le droit de présider aux funérailles du prédécesseur 564
— La messe est-elle obligatoire pour les funérailles? pour les mariages? que faire si les époux ne la demandent pas 565
— Quelle messe doit dire un prêtre célébrant à l'occasion d'un enterrement sans appliquer la messe au défunt 579
— Le curé a-t-il droit à l'honoraire de la levée du corps 666
— Aux enterrements, peut-on élever le catafalque de manière à cacher l'autel? placer un dais sur le cercueil? faire tenir les coins du poêle par des laïques à l'enterrement d'un prêtre? aller, si l'on est prêtre, à l'offrande pendant la messe 680
Servants. — En arrivant à l'autel, de quel côté passent les servants 50
— Peut-on, vu la difficulté des temps, célébrer la messe sans servants 73

— Aux messes chantées, le servant doit-il répondre à l'ordinaire 182
— Un missionnaire en pays infidèle peut-il célébrer avec un servant ne sachant pas répondre? sans servant? en quel cas 84
Siége. — Le siége de l'évêque officiant peut-il avoir trois marches, si l'autel n'en a que deux 663
Simarre. — La simarre est-elle un habit prélatice . 624
Sollicitantes. — Quelle marche suivre pour la dénonciation *contra sollicitantes* 134
Somnambules. — Comment agir au saint tribunal avec les somnambules 626
Sorbet. — Le sorbet du matin est-il autorisé partout en vertu de la coutume aux jours de jeûne. . . 663
Sorciers. — Que faut-il entendre par sorciers, maléfices, etc 387
Souscription. — Les héritiers sont-ils tenus de solder le montant d'une souscription consentie par le défunt 627
Soutane rouge. — Peut-on porter soutane rouge si l'on n'est enfant de chœur. 680
Statue. — Peut-on bénir une statue en plâtre . . . 621.
— Peut-on admettre dans les églises des statues qui s'éloignent des types traditionnels? des statues ou images qui symbolisent des dévotions nouvelles. 623
— Est-il défendu de couronner les statues du Sacré-Cœur 546
— Peut-on, la nuit de Noël, à *Et incarnatus est* du *Credo*, encenser la statue de l'Enfant-Jésus 195
Stéarine. — Peut-on employer la stéarine pour augmenter le nombre des lumières 169
Sulpice (saint). — Deux anciennes paroisses ayant été réunies depuis le commencement du siècle, et l'église de la paroisse nouvelle ayant été consacrée *titulo S. Michaelis principalis patroni et S. Sulpicii archiep. Bituric. secundarii patroni*, le curé doit-il faire l'office de saint Sulpice au 17 janvier et renvoyer saint Antoine? Les paroissiens de l'annexe peuvent-ils célébrer le dimanche suivant la fête de saint Sulpice, leur ancien patron. 181
Suspense. — La suspense *ex informatâ conscientiâ* cesse-t-elle après la mort de l'évêque qui l'a prononcée? Un supérieur ecclésiastique, autre qu'un évêque, a-t-il le droit de la prononcer 459
Tabernacle. — Peut-on célébrer à un autel dont le tabernacle supporte une grande statue de la sainte Vierge avec une petite croix sur le devant? Peut-on conserver le saint Sacrement à ce tabernacle. 181
— L'intérieur du tabernacle peut-il être garni de soie rouge 529
— Quand le Saint-Sacrement est absent du tabernacle, doit-on laisser la porte ouverte . . . 662
Tantum ergo. — Pendant le chant du *Tantum ergo* doit-on s'incliner 662
Temple protestant. — Des conseillers catholiques peuvent-ils voter la construction d'un temple protestant 686
Tertiaires. — Les tertiaires de saint François peuvent-ils gagner les indulgences le jour des fêtes ou le jour auquel elles sont renvoyées . 24
— Un prêtre tertiaire séculier peut-il réciter le bréviaire Romano-séraphique 602
— Les tertiaires peuvent-ils encore recevoir la bénédiction papale quatre fois par an. . . 646
Thabor. — Peut-on employer le thabor pour l'exposition du saint Sacrement 620
Thècle (sainte). — Le 23 septembre, doit-on réciter le *Gloria* à la fête de satnte Thècle 567
Tiers-Ordre. — La présence d'un religieux capucin dans une paroisse ôte-t-elle au curé les pouvoirs qu'il a reçus pour diriger une fraternité du Tiers-Ordre 565
Titulaire. — Une église peut-elle avoir un titulaire secondaire? Doit-on faire son office et de quel rit 434
— Quelle oraison prendre pour la mémoire du titulaire qui serait la Nativité de la sainte Vierge ou de saint Jean-Baptiste 479
Traitement. — Quelles économies peut faire un curé sur son revenu ecclésiastique, sans se rendre coupable de péché 383
Translation. — Le jour auquel un saint est transféré à jour fixe, devient-il son jour propre . . . 39
— Si deux offices se rencontrent le même jour, lequel se transfère. 480
Trentaine de saint Grégoire. — Origine, efficacité, auteur de la prière des trente jours? Est-elle approuvée. 204
Trône épiscopal. — Le trône de l'évêque doit-il être dépouillé après chaque fonction pontificale . . . 621
Ubald (saint). — Dans le calendrier du diocèse, saint Ubald est transféré du 16, occupé par saint Jean Népomucène, au 22 mai : en quel jour faire son office dans une paroisse où il est patron local. . . 434
Ursule (sainte). — Sainte Ursule et saint Wulf, l'un et l'autre doubles, ayant leur fête le même jour, lequel des deux doit être transféré 562
Vêpres. — Peut-on faire une lecture pieuse aux vêpres avant le capitule. 73
— Peut-on, pour plus de commodité, retrancher un psaume de vêpres, ou changer les vêpres . 85
— Comment doit-on chanter les vêpres à la solennité des fêtes transférées au dimanche suivant 109
— Celui qui préside à des vêpres non conformes à celles de son office, est-il encore tenu de réciter celles de son office 110
— Peut-on chanter, le dimanche, telles vêpres que l'on veut à l'office des vêpres 420
Viatique. — La sainte Réserve étant exposée, le prêtre qui vient de porter le saint Viatique, doit-il bénir les fidèles 193
— Une personne de 85 ans venant recevoir le saint Viatique pendant la messe, doit-on faire après coup les prières prescrites par le Rituel? Si l'on réitère le Viatique, doit-on réitérer les prières 266
— Un prêtre revenant de porter le saint Viatique à un malade, peut-il se revêtir du surplis, purifier la custode dans le saint ciboire . . 337
— Comment doit agir un prêtre donnant le saint Viatique à un malade qui, à cause de la sécheresse de sa bouche, ne peut point avaler. 337
Vicaires. — Comment la force des choses fait-elle que, en France, le droit de nommer les vicaires appartient à l'évêque. 459
— Un curé recevant 200 francs pour un hospice, peut-il imposer à son vicaire d'y faire les enterrements qui sont gratuits 645
Vicaire capitulaire. — Un vicaire capitulaire peut-il ériger des confréries 601
Vigile. — Saint Jacques ou saint Laurent étant déplacé par saint Christophe ou saint Tiburce, patron de la paroisse, doit-on faire la vigile 661
Vignerons. — Quelle messe chanter pour les vigne-

rons le jour de saint Vincent. 5
— Peut-on, le dimanche, chanter la messe de saint Vincent comme patron des vignerons . 38
Vin. — Peut-on, sans blesser la justice, vendre du vin additionné d'eau 196
Vincent (saint). — Le jour de saint Vincent, peut-on ajouter l'oraison de ce saint à celle de la messe du jour, à la dévotion des vignerons qui font célébrer la messe. 181
Visite. — Peut-on rendre visite à une personne qui a enlevé le crucifix de l'école 615
Voile du calice. — A l'offertoire, est-ce au servant à plier le voile 24
Voile huméral. — Faut-il toujours l'écharpe pour transporter le saint Sacrement du tabernacle au trône de l'exposition 182
— La doublure du voile huméral doit-elle être en soie 479
Voile des images. — Peut-on, au temps de la Passion, voiler un tableau à l'aide d'un drap mortuaire 26
— Peut-on se servir du drap mortuaire pour voiler le tableau du maître-autel 192
— Doit-on voiler, au temps de la Passion, les tableaux du chemin de la croix 349
— La doublure du voile du calice doit-elle être de la couleur des ornements 663
Voile nuptial. — L'*Ami du clergé* a-t-il erré en prenant la défense du voile nuptial 313
Voile du Saint-Sacrement. — D'où vient l'usage de voiler le saint Sacrement pendant la prédication. 121
— L'usage de voiler le saint Sacrement pendant la prédication est-il romain 265

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Acte de baptême. — Un curé peut-il porter sur l'acte de baptême d'un enfant naturel le nom de son père qui le demande 42
Actions. — Les actions de société passent-elles à l'héritier simplement en vertu du testament . . . 210
Affiche. — Peut-on dresser procès-verbal au curé qui a déchiré une affiche d'un candidat radical posée à la porte de son presbytère 364
— Le maire peut-il poser une affiche à la porte de l'église pour annoncer une enquête. . . . 689
Affranchissement. — Comment envoyer l'affranchissement pour une réponse que l'on sollicite à Rome 631
Aliénation. — Le préfet peut-il obliger une fabrique à aliéner un titre de rente de 71 francs pour payer le logement du curé 592
Arbres. — Le maire ayant fait enlever les arbres du chemin de ronde, la fabrique peut-elle les revendiquer et en planter de nouveaux, aux frais du maire et du conseil ou de la commune ? Le curé peut-il intenter le procès 77
Asile. — Point de départ après lequel une salle d'asile libre peut être ouverte 590
Assurance. — Les frais d'assurance d'une église contre l'incendie entrent-ils dans les dépenses obligatoires 160
Autels. — La fabrique peut-elle à ses frais, sans autorisation préalable, remplacer les autels de l'église. 630
Avoué. — Principales fonctions des avoués, avocats, procureurs, juges d'instruction 293
Bachelier. — Un prêtre non bachelier peut-il recevoir dans une maison de famille les élèves d'une institution libre 423
Bail. — La fabrique peut-elle se débarrasser d'un fermier qui la taquine et dont le bail a été souscrit non par lui, mais par sa femme, morte depuis 125
— Bail : formalités à remplir par la fabrique. . 352
Balayeurs. — Rectification sur la nomination des balayeurs de l'église 247
Bancs. — Comment doit s'afficher l'adjudication de la mise en ferme des bancs de l'église ? Peut-on concéder des places dans une chapelle au vendeur du terrain 28
— Le curé peut-il réserver dans l'église un banc pour les chanteuses, avec ou sans l'assentiment du conseil de fabrique 63
— Peut-on reprendre une place louée à vie pour deux francs à une personne qui, depuis 15 ans, n'en use pas 199
— Comment chasser un enfant de bancs d'église payés et réservés 439
— Un règlement épiscopal prélevant le sixième des places de banc pour les prêtres infirmes, doit-il être approuvé par le gouvernement ? L'évêque doit-il rendre compte et à qui de cette recette ? et pourrait-il la détourner de sa destination en l'appliquant à d'autres œuvres 411
— Le maire peut-il défendre à ses administrés de payer les places de bancs sous prétexte d'une irrégularité dans une élection des membres de la fabrique. 653
Banc d'œuvre. — Comment placer les fabriciens au banc d'œuvre 211
— La commune peut-elle obliger la fabrique à construire un banc d'œuvre pour les marguilliers 572
Bénédiction nuptiale. — Qu'entend-on par bénédiction nuptiale au sens de la loi qui la défend avant le mariage civil 632
Bibliothèque. — A qui appartient le choix des livres pour une bibliothèque communale 13
Binage. — Obligation d'un curé chargé d'un binage . 295
— Un curé rétribué jusque-là pour un service de binage par une quête devenue insuffisante, peut-il forcer la commune à lui payer l'indemnité de binage 569
Budget. — Peut-on employer à d'autres dépenses une somme portée au budget et qui n'aura pas son emploi 13
Bureau de bienfaisance. — Peut-on empêcher le bureau de bienfaisance de faire placer un tronc dans l'église. 12. 124
— La loi s'oppose-t-elle à ce que le bureau de bienfaisance fasse distribuer les secours par une religieuse 210
— Les autorités locales peuvent-elles et dans quelle proportion faire un prélèvement, pour le bureau de bienfaisance, sur les re-

cettes d'un concert donné pour une œuvre chrétienne 435
— Par testament, un domaine vient à une commune, l'usufruit réservé au curé, à charge qu'il distribue une certaine somme aux pauvres, et en consacre une autre à des réparations à l'église : doit-il faire passer la part des œuvres par le bureau de bienfaisance et celle ds l'église par la fabrique ? qui a mission, de lui ou de la commune, pour s'opposer à des empiétements sur ce domaine 437
— Peut-on éviter d'échapper au bureau de bienfaisance pour une somme léguée à distribuer aux pauvres par le curé 670
Cabaret. — Est-il permis d'appliquer un mur de cabaret contre la muraille du cimetière 633
Calvaire. — La commune peut-elle se refuser à réparer le calvaire placé sur le cimetière. 306
Capitaux disponibles. — Y a-t-il nécessité pour les fabriques d'employer leurs capitaux disponibles en achat de rentes sur l'Etat 628
Casuel. — Dans une paroisse où le casuel se paie en nature, le curé peut-il l'exiger devant le juge de paix 246
— A qui appartiennent les honoraires de la levée du corps faite par un autre que le curé. . . 350
— A quel honoraire a droit, pour un enterrement d'enfant, un curé qui reçoit 6 francs pour un enterrement d'adulte. , ... 410
Cérémonies extérieures du culte. — Circulaire ministérielle du 13 juin 1882, aux préfets, concernant les cérémonies extérieures du culte catholique . . 484
Certificat d'études. — Le brevet ou certificat d'études est-il exigé pour l'ouverture d'une garderie d'enfants de 3 à 5 ans 590
Certificat de résidence. — Comment amener un maire à délivrer en temps convenable le certificat de résidence du curé 52, 172
— Pour obliger le maire à délivrer le certificat de résidence, le curé pourrait-il quitter la paroisse, sûr que les paroissiens forceront la main au maire. 270
— Le maire peut-il mettre opposition à la délivrance du mandat de traitement d'un curé qui a fait le pèlerinage de Jérusalem. 295
Chaise. — La fabrique peut-elle malgré le maire, augmenter le prix des chaises pour refaire le traitement du clerc supprimé par le maire . 198
— La fille dont la mère est concessionnaire d'une chaise à l'église, peut-elle occuper cette place en l'absence de sa mère 282
— Quelle est l'origine, la destination, l'obligation du sixième perçu sur le droit des chaises ? Quel est le droit de l'évêque à ce sujet . . . 569
Chantre. — Une famille peut-elle refuser le chantre d'office et en imposer un autre pour un service funèbre. 233
— Ne peut-on pas faire chanter les religieuses à l'église et faire tenir l'orgue par une demoiselle 233
— Le curé à qui l'on enlève son supplément de traitement pour payer le chantre, peut-il ne plus dire le dimanche qu'une messe basse . 234
— Que peut le curé pour faire taire une personne qui trouble le chant des hommes à l'église. 652
Chapelle de secours. — A qui appartient une chapelle de secours ? La fabrique peut-elle faire démolir une chapelle de cette espèce, qui menace ruine, et disposer des matériaux. . 377
— Une chapelle de secours appartient-elle à la fabrique ou à la commune 422
Chemin de ronde. Chemin de ronde 483
— Quelle largeur la fabrique peut-elle revendiquer autour de l'église dans un ancien cimetière ? Peut-elle clore ce terrain 209
— Une église peut-elle revendiquer une partie de terrain sur laquelle se trouvent un fossé d'assainissement, le passage pour l'échelle du clocher, des restes de murs d'une ancienne sacristie, le tout entre l'église et l'ancien presbytère vendu en 1793 232
Cierges. — Un curé peut-il sans patente, fabriquer les cires de l'église 40
— Une famille a-t-elle le droit de conserver le cierge et le bouquet portés par l'enfant le jour de la première communion. 651
— A qui appartient le cierge offert avec le pain bénit ? la redevance imposée à ceux qui n'achètent pas le cierge. 137
Cimetière. — Peut-on être obligé d'abandonner un cimetière entourant l'église 14
— Catholiques et protestants dont les sépultures sont séparées par une haie, peuvent-ils, vu la loi récente sur les cimetières, s'entendre pour conserver cette séparation 27
— La commune peut-elle obliger la fabrique à relever un mur de cimetière 113
— Le conseil municipal et le sous-préfet peuvent-ils obliger la fabrique à réparer les murs du cimetière. 269
— Peut-on ouvrir une brèche momentanément dans le mur du cimetière, sauf à la boucher ensuite, et qui peut donner l'autorisation. . 182
— Avec la nouvelle loi sur les cimetières, la fabrique peut-elle encore revendiquer les fruits spontanés 463
Cire. — La fabrique a-t-elle le droit de fournir la cire pour les enterrements. 271
— Un vicaire peut-il être lié à son détriment par un compromis entre le curé et la fabrique relativement à la cire ? Peut-il réclamer ce qu'accorde le tarif diocésain ? A-t-il une part dans les cierges de première communion. . 571
Clefs. — Un curé sortant est-il obligé de remettre les clefs au maire plutôt qu'à son successeur qui est présent 295
— Le maire, en la vacance d'une cure, peut-il garder les clefs du presbytère et les refuser au desservant par intérim ou au prêtre nommé par l'évêque 269
Clocher. — Jugement du tribunal des conflits contre un maire qui avait fait ouvrir de force la porte d'un bâtiment attenant à l'église et donnant accès au clocher et qui, ayant changé la serrure, gardait la clef chez lui 472
— Un curé condamné pour avoir enlevé une girouette tricolore indûment placée au clocher par le maire, peut-il changer la serrure et garder seul la clef pour empêcher qu'on ne monte de nouveau au clocher 670
Cloches. — Faut-il actionner en justice un fondeur de cloches pour un montage défectueux qui ébranle le beffroi 173
— Un maire voulant faire sonner qui et comme bon lui semble le 14 juillet, et défendant au sonneur commandé par M. le curé de sonner, est-il dans l'exercice de ses fonctions . . . 592
Clôture. — Un propriétaire voisin a-t-il le droit de

détruire la clôture du presbytère 281
Commission scolaire. — Devoirs des membres de la commission scolaire 304
— Commissions scolaires : leurs attributions . . 318
Communion (première). — Peut-on déclarer qu'on ne fera pas la première communion aux enfants dont les parents auront dit ne pas vouloir qu'ils reçoivent en classe l'instruction religieuse 246
Concession. — Un maire peut-il s'opposer à ce qu'une famille inhume, après les délais légaux, de nouveaux membres dans un terrain concédé à perpétuité 138
— Le concessionnaire d'un terrain pour un caveau, doit-il de plus le passage pour arriver au caveau ? La question est-elle de la compétence du conseil municipnl ? Le maire peut-il, à lui seul, accorder la construction d'un monument funèbre en tel endroit du cimetière. 235
— Peut-on forcer une municipalité à accorder des concessions de terrain dans le cimetière qui est spacieux 255
— Nullité d'une délibération du conseil de fabrique concédant à un tiers la possession d'une chapelle dans une église 388
Confesseur. — Une personne ne pouvant léguer sa fortune à son confesseur, peut-elle lui souscrire une obligation, lui faire une vente à lui-même ou à son neveu ? Quel moyen serait à employer 28
— Peut-on attaquer le testament fait par une célibataire en faveur d'un curé qui la confessait une partie de l'année 571
Congréganiste. — Un congréganiste non breveté qui se trouve dans les délais accordés par la loi du 16 juin 1881, peut-il enseigner dans toute école. . 423
Conseil de fabrique. — Un conseil de fabrique non renouvelé depuis 13 ans, doit-il être reconstitué intégralement 29
— Deux beaux-frères peuvent-ils être membres du même conseil de fabrique, du même conseil municipal 52, 64
— Un sujet américain peut-il être membre de la fabrique, et cela par l'autorité du maire qui l'y a nommé. 65
— Un conseiller de fabrique révoqué peut-il être réélu ? La convocation du conseil par le curé est-elle valide ? Comment doit être faite la démission d'un conseiller 199
— Un journalier ne sachant ni lire ni écrire peut-il être membre du conseil de fabrique. 609
— Le même membre, dans un conseil de fabrique, peut-il cumuler plusieurs fonctions ? Qui mandate les dépenses en l'absence du président du bureau, malade ? Ce président créancier de la fabrique, peut-il se délivrer un mandat de paiement ? Dans ces deux cas, le curé peut-il signer les mandats pour le président du bureau 438
— Le maire non convoqué à une séance de fabrique où l'on a voté des réparations se montant à 50 fr., peut-il quelque chose. . . 101
— Doit-on réunir le conseil de fabrique aux quatre sessions ordinaires, s'il n'y a rien à l'ordre du jour ? Le maire peut-il être président du conseil de fabrique. 12
— Comment agir avec un conseil de fabrique qui n'a plus ni trésorier, ni secrétaire, si les présidents du conseil et du bureau ne s'occupent pas des dépenses 211
— Une paroisse qui n'avait que 4.800 habitants, en a aujourd'hui 5.500 ; y a-t-il obligation immédiate d'ajouter quatre conseillers aux cinq qui composent le conseil de fabrique, quand et comment les choisir . . . 101 et 247
— Doit-on consigner au registre des délibérations les motifs ineptes allégués par deux fabriciens pour s'absenter d'une séance ou refuser de signer la délibération 233
— Documents. Révocation d'un conseil de fabrique pour gestion irrégulière 496
— Le maire peut-il se faire représenter au conseil de fabrique par son adjoint 632
Conseil municipal. — Peut-on prendre copie des délibérations du conseil municipal 436
Contributions. — Jurisprudence du conseil d'Etat sur les contributions directes et sur les taxes assimilées à ces contributions 521
— Jurisprudence du conseil d'Etat sur les contributions ; portes et fenêtres ; patentes . . 535
— Prestations pour les chemins vicinaux. . . . 552
— Taxe sur les biens de mainmorte 552
— Taxe sur les cercles 552
— Taxe sur les billards 552
— Taxe sur les chevaux et voitures 552
— Taxe sur les chiens 552
Couvent. — Quel est le meilleur moyen pour assurer à perpétuité la fondation d'un couvent 137
Créance. — Quand l'Etat prétend avoir une créance contre un évêque, à raison de la vente que l'Etat avait faite à son prédécesseur, de divers objets ou denrées, le recouvrement de cette créance ne peut pas être poursuivi par voie de contrainte administrative. Toutefois, l'arrêté de *debet* par un préfet peut être déféré au conseil d'Etat et l'évêque doit présenter ses moyens de défense aux tribunaux . . 519
Croix. — Quelles sont les formalités à remplir pour enlever une croix dressée au milieu d'un chemin et la replacer sur un terrain privé 364
Croix de mission.—La croix de mission de Confolens; processions et cérémonies extérieures du culte interdites par la municipalité et faites dans une propriété particulière. 532
— La fabrique peut-elle s'opposer à l'enlèvement d'une croix de mission placée avec l'autorisation du conseil municipal 363
Curé. — Comment interpréter la loi qui permet au curé d'avoir jusqu'à quatre élèves. 611
Dénonciation. — Comment obtenir des fonctionnaires qu'ils donnent suite à la dénonciation faite par le curé, du délit par lequel des stercoraires couvrent sa porte d'ordures 52
Dépenses. — La fabrique peut-elle être contrainte par l'autorité diocésaine à solder à un ancien curé des dépenses remontant à une douzaine d'années, faites en dehors des formes légales 126
— Un curé qui achète et qui paie un objet pour son église, sans consulter son conseil de fabrique, peut-il exiger le remboursement de ses avances 463
Dépôt. — Que doit faire une personne chargée de garder des valeurs en dépôt, et de les remettre au petit-fils du déposant, à sa majorité, celui-ci étant idiot. 293
— Comment régulariser un dépôt mis entre les mains de la fabrique avec charge de messe . 593
Desservants. — Circulaire ministérielle du 31 juil-

let ordonnant aux évêques de notifier au conseiller d'Etat chargé des affaires des cultes et au préfet la nomination des desservants. 426

Dispense de mariage. — Peut-on, au civil, obtenir dispense de mariage entre un homme et la fille naturelle de sa femme défunte 570

— Traitement des desservants. Discours de Mgr Freppel à la Chambre des députés . . 587

Don. — Que peut faire un curé à qui personnellement il a été donné une somme suffisante pour rebâtir et agrandir l'abside d'une église entourée d'un cimetière 13

— Les dons manuels aux fabriques sont-ils sujets aux droits de 9 0[0 plus le double décime. . 124

Donation. — Une commune a reçu un bâtiment et un terrain sous cette clause formulée par le donateur, que la jouissance appartiendra exclusivement au curé catholique ; plus tard, sur la demande du donateur, l'évêché a permis la distraction d'une parcelle du jardin pour y construire une maison d'école et le logement de l'instituteur, clerc et chantre : si l'instituteur cessait ses fonctions de chantre, la fabrique pourrait-elle réclamer . . . 437

Drap mortuaire. — Le curé peut-il s'opposer à ce que le drap mortuaire soit porté avec le corps depuis le domicile du défunt 111

— A qui appartient un drap mortuaire acquis par souscription et primitivement déposé à la mairie. 138

— Le conseil municipal peut-il exiger gratuitement pour ses membres le plus beau drap mortuaire ? Le conseil de fabrique peut-il l'accorder ? Peut-il aussi donner une place d'honneur gratuite dans l'église au conseil municipal 630

Drapeau. — Un simple citoyen peut-il s'opposer à l'exhibition du drapeau rouge 15

Ecole. — Le curé peut-il visiter les classes 100

— L'instituteur peut-il recevoir gratuitement des élèves forains 100

— Le préfet peut-il approuver sans enquête une délibération du conseil municipal supprimant une école de filles et rendant mixte l'école des garçons. 112

— Le fait d'établir une école laïque communale pour les filles, équivaut-il au renvoi formel des sœurs qui tenaient l'école dans un autre local ? Le curé qui avait donné à la commune 6,000 fr., à condition que cette maison serait destinée à une école de fille tenue par les religieuses, peut-il réclamer ses 6.000 fr. La commune peut-elle vendre ou louer cette maison ? Peut-elle aliéner le presbytère et faire de cette maison le logement du curé . 149

— Une école communale a-t-elle droit à une place particulière à l'église ? a-t-elle le pas sur les écoles congréganistes ? Peut-on traiter à l'église comme école, l'école laïque, vu que les maîtres ne sont pas obligés de conduire et de surveiller leurs élèves 341

— Legs au curé pour construction ou acquisition d'école : la commune peut-elle réclamer la somme déjà versée ? Le curé peut-il contraindre l'héritier universel à délivrer le reste du legs. 351

— Les écoles sont-elles classées parmi les choses d'utilité publique 378

— Le préfet peut-il modifier les plans d'une école dont la construction a été votée par le conseil municipal 423

— Emblèmes religieux dans les écoles 673

Ecole libre. — Ecole libre fermée parce que la religieuse, sur l'invitation du curé, a réuni les enfants du catéchisme, filles et garçons, pour faire réciter la lettre 62

— Comment régulariser la situation de la religieuse titulaire d'une école libre qui a succédé, sans déclaration nouvelle, à la religieuse directrice précédente 126

— Peut-on, dans une paroisse de 400 habitants, introduire la gratuité dans une école libre, pour cause de concurrence 183

— Y a-t-il lieu, pour une école libre de filles, d'accepter une subvention communale destinée à assurer la gratuité. Cette acceptation changera-t-elle le caractère de l'école libre. 198

— L'inspecteur peut-il faire exclure d'une école libre les enfants au-dessous de cinq ans, s'il les tolère dans les écoles communales ? Les religieuses peuvent-elles ouvrir un asile pour les y recevoir 235

— Peut-on établir partout des écoles libres ? Quelles formalités sont nécessaires. . . . 269

— Des religieuses ayant été depuis longtemps choisies pour tenir une école libre fondée par testament, l'héritier peut-il exiger leur maintien ? Peut-il rentrer en possession des fonds parce qu'il n'a pas été institué de conseil d'administration, selon que l'exigeait le testament ? Peut-on exproprier une maison particulière pour une école congréganiste . 363

— Peut-on installer une école libre au presbytère ou dans une sacristie ? Y a-t-il une hauteur réglementaire pour le plafond ? Faut-il que les trois classes soient sous le même toit ? La commune peut-elle retirer une salle de catéchismes précédemment mise à la disposition du curé 364

— Le successeur d'un directeur d'une école libre doit-il attendre le départ de son prédécesseur pour faire sa déclaration. 423

— Comment contraindre un maire à recevoir une déclaration d'ouverture d'école libre . . . 590

— Les élèves d'une école libre, vacante subitement, pendant le mois nécessaire pour la déclaration et la réouverture, peuvent-ils encourir les pénalités de la loi du 28 mars 591

— Quels sont les droits des inspecteurs universitaires vis-à-vis des établissements libres. . 591

— Un laïque ayant dix ans d'exercice dans un institut de frères, peut-il ouvrir une école libre 608

— Peut-on recevoir dans une école primaire libre des enfants au-dessous de six ans 611

— Le directeur d'une école libre peut-il accorder des congés extraordinaires. 611

— De nouvelles constructions ajoutées à une école libre exigent-elles une nouvelle déclaration 628

— Deux frères pourvus de brevets peuvent-ils donner des leçons à plusieurs élèves dans un local où ils doivent après le délai légal ouvrir une école 689

— Si l'on ajoute une salle à l'école libre, faut-il une déclaration nouvelle ? Pour les deux salles faut-il deux brevets 692

Edifices diocésains. — Circulaire ministérielle aux architectes diocésains, concernant les travaux d'entretien des édifices diocésains, et leur enjoignant

de n'employer aucune partie du crédit mis à leur disposition, à des appropriations intérieures. . . 474
Edifices paroissiaux. — Construction d'églises. Travaux supplémentaires commandés par le curé 508
— Instruction ministérielle pour la conservation et l'entretien des édifices diocésains et paroissiaux 473
Eglise. — Les anciennes églises rendues au culte, sont-elles propriétés communales. . . . 473
— La fabrique peut-elle faire enlever la terre et les pierres qui nuisent à la salubrité de l'église 628
— Un curé peut-il, sans approbation préfectorale, exécuter le dallage de son église, la dépense étant couverte par un don particulier. . . 630
Emprunt. — Le ministre peut-il refuser à une fabrique l'autorisation d'emprunter pour payer les dettes grevant un immeuble, dont l'acceptation a été autorisée sans condition 294
Enregistrement. — Un agent de l'enregistrement peut-il exiger du trésorier de la fabrique la production des quittances, mémoires et factures 148
— Un receveur d'enregistremsnt peut-il exiger des droits pour un acte sous-seing privé non présenté à son bureau. , ... 256
— L'enregistrement peut-il exiger d'une fabrique les droits adhérant à une fondation dont l'autorisation n'est point encore revenue de la préfecture 270
Enseignement. — Questions diverses sur l'enseignement 611
Enseignement primaire. — Le prêtre qui peut donner l'enseignement secondaire à quatre enfants, peut-il leur donner l'enseignement primaire . . . 591
Enterrement. — Un curé peut-il faire les enterrements dans une chapelle à l'usage des ouvriers d'une usine. 655
— Le casuel doit-il revenir à la fabrique de la paroisse 655
Escalier. — A qui appartiennent les réparations d'un escalier commun à l'église et au cimetière. . . . 171
Etablissement secondaire. — Un établissement secondaire peut-il recevoir des enfants au-dessous de six ans 590
Exécution testamentaire. — Un curé peut-il être l'exécuteur testamentaire de l'une de ses paroissiennes. 14
Exemption du service militaire. — Le frère aîné d'une sœur utérine dont les parents sont morts, est-il dans un cas d'exemption du service militaire . . 628
Exhumation. — Le père peut-il faire opposition à l'exhumation du corps de sa fille que ses frères veulent transférer dans un caveau acheté par eux. 307
— Formalités à remplir pour obtenir l'autorisation d'exhumer 378
Expropriation. — Pour agrandir une église, comment déposséder un propriétaire dont la maison a été autrefois construite en partie sur le terrain de l'ancien cimetière. . . . 160
— Un propriétaire ayant une maison adossée depuis quarante ans à une église peut-il invoquer la prescription contre une demande de démolition 184
Extraits des registres paroissiaux. — Un curé peut-il exiger des droits pour l'expédition des extraits de baptême et des certificats de publication de bans. 161
Fabrique. — La fabrique peut-elle être appelée à venir en aide à la commune 13
— Que doit faire la fabrique avec un curé qui ayant, de son chef, acheté un dais, exigé d'ailleurs par l'évêque, conserve l'argent des quêtes et réclame le paiement du blanchissage fait par sa mère. 654
Façade de l'église. — Le maire peut-il faire peindre sur la façade de l'église, la devise de la République avec le bonnet phrygien 131
— Le maire peut-il maintenir à demeure sur la façade de l'église un drapeau et y inscrire : « République française. Liberté. etc. . . . 221
Factures. — Combien de temps doit-on garder les factures et reçus se rapportant aux comptes des fabriques 246
Fenêtre. — Le maire peut-il donner au curé l'autorisation d'ouvrir à ses frais une fenêtre au salon du presbytère. 104
— Le conseil municipal doit-il intervenir pour la réouverture d'une fenêtre du chœur précédemment murée. 352
— La fabrique ne demandant rien à la commune, peut-elle, sans l'autorisation préfectorale, ouvrir une fenêtre au chœur de l'église . . 403
Fermier. — Comment forcer un fermier de la fabrique à payer intégralement le prix annuel de son bail qu'il veut diminuer de son chef, sous prétexte qus les terres n'ont pas la contenance exprimée au bail. 256
Fondation. — Peut-on faire donation d'une rente à perpétuité au curé à charge de.... 14
— Peut-on donner un immeuble à la fabrique par contrat synallagmatique. 15
— Peut-on obliger une commune à verser une somme annuelle pour messes, si le titre l'y obligeant a disparu. 402
Fosse. — Peut-on ouvrir une fosse la veille de l'inhumation. 78
— Un curé peut-il refuser d'enterrer un mort si la fosse n'a pas la profondeur voulue? Quelle est-elle? 652
Fossoyeur. — Le maire peut-il obliger le fossoyeur à tenir registre des inhumations? 198
Fruits. — A qui appartiennent les fruits d'un champ donné à la fabrique pour y construire un presbytère 572
Fruits spontanés. — La fabrique a-t-elle droit aux fruits spontanés d'un ancien cimetière tenant à l'église. 399
— A qui appartiennent les fruits spontanés d'un cimetière où l'on n'enterre plus depuis six ans. 629
— La commune peut-elle revendiquer les fruits spontanés d'un cimetière tenant à l'église et désaffecté depuis six ans 672
Garde-champêtre. — Un garde-champêtre révoqué par suite d'une dénonciation injuste, peut-il devant les tribunaux réclamer des dommages-intérêts . . 173
Gouttières. — Le conseil municipal peut-il forcer la fabrique à changer les gouttières d'un poulailler dont les eaux tombent sur le chemin de ronde . . 36
Haie. — A qui appartiennent les bois d'une haie existant sur une parcelle du jardin du presbytère expropriée pour élargir une route 221
Histoire sainte. — Est-on dispensé de l'histoire sainte pour le certificat d'études? Si elle est supprimée, le curé cesse-t-il par le fait d'être examinateur 401

Immeubles. — La commune propriétaire d'un immeuble dont l'usufruit appartient au curé, se refusant à constater les réparations nécessoires et à désigner les arbres de haute futaie à couper pour ces réparations, peut-on passer outre 101
— Est-il encore bon pour une fabrique d'acquérir des immeubles 268
Impôt. — Un curé qui change de paroisse le 1er mars doit-il payer l'impôt des portes et des fenêtres de son ancien ou de son présent domicile 11
— Le retard dans le paiement des impôts donne-t-il droit d'exiger des intérêts ? 246
— Prestations et impôts des portes et fenêtres pour un curé nommé avant le 1er janvier à une autre paroisse, lequel n'a quitté l'ancienne qu'après le 1er janvier. 295
— Un curé qui depuis 45 ans, ne payait que l'impôt des portes et fenêtres, est-il tenu à ceux du revenu foncier et de biens de mainmorte, qu'on lui réclame aujourd'hui . . . 438
— De quelques impôts pouvant atteindre les églises, les curés, les fabriques 520
Inscription. — Le maire peut-il faire dresser une piere avec cette inscription : « Ici repo•e X... mort indigent ». 136
Inspecteurs. — Les inspecteurs peuvent-ils visiter les écoles établies dans les couvents cloîtrés. 591
— L'inspecteur peut-il se faire représenter dans la commission scolaire 611
Instituteur. — Quels sont actuellement les devoirs des instituteurs en ce qui regarde le catéchisme ? Pour l'assistance des enfants aux processions 108
— Qu'arriverait-il à un instituteur démissionnaire ou révoqué avant la fin de ses dix ans, s'il est fils aîné de veuve 353
— Les instituteurs ne sont plus tenus de conduire leurs élèves aux offices le dimanche 463
— Un congréganiste qui se trouve dans les délais pour obtenir le brevet de capacité, peut-il enseigner dans toute école 590
Institutrice. — La directrice d'une école étant changée, les institutrices adjointes peuvent-elles sans contravention, tenir l'école en attendant la remplaçante. 257
— Une religieuse institutrice qui après 35 ans d'âge et 5 ans d'exercice, a quitté ses fonctions, peut-elle les reprendre sans se munir du brevet de capacité 590
— Même question pour une religieuse adjointe 590
Instruction primaire. Un curé peut-il réunir chez lui plusieurs élèves et leur donner l'instruction primaire 111
— Un curé ne peut donner l'enseignement primaire chez lui 463
Interdiction de l'entrée de l'église. — Un curé peut-il interdire l'entrée de son église à un prétendu guérisseur de la rage qui y conduit ses clients et fait avec eux des prières superstitieuses ? Peut-il désabuser les étrangers et avertir ses confrères que cet opérateur envoie ses clients communier sans confession. 233
Jardin du presbytère. — Le maire de la commune peut-il distraire du presbytère une partie du terrain par cela seul que le fonds appartient à la commune ? Comment s'y opposer . . . 64
— Peut-on maintenant sans l'avis de l'évêque distraire quelque chose du terrain attribué au curé pour le donner à l'instituteur 89
— Peut-on prendre sans formalité, pour un chemin, une partie du jardin du presbytère . . 210
— Peut-on empêcher l'exécution d'un décret présidentiel obtenu déloyalement, ordonnant distraction d'une partie du jardin presbytéral pour un gymnase scolaire 268
— Un curé est-il dans son droit en s'opposant à ce qu'on distraie quelque partie de l'enclos du presbytère qui comprend un hectare . . . 282
— Art. 9 de la loi du 18 octobre 1790 concernant les jardins des presbytères. 341
— Réparations au jardin curial. Qui doit en supporter les frais 463
Juillet (14). — Fête civile du 14 juillet : services religieux, églises, presbytères, cloches . . . 316
Lampe. Un curé peut-il ne pas consentir au don d'une lampe que la donatrice veut placer devant l'autel de la sainte Vierge 610
Leçons de couture. — Qui doit payer les leçons de couture données aux enfants 14
Leçons de latin. Un prêtre sans titre universitaire peut-il donner des leçons de latin 199
Légataire universel. — Un légataire universel chargé d'acquitter un legs pieux, perd-il son droit par un délai mis par lui à donner son acceptation 305
Legs. — Lorsqu'un immeuble est légué à la fabrique, est-il nécessaire que l'immeuble soit vendu pour le prix être placé en rente sur l'Etat . 51
— Que penser de la manière d'agir d'un curé, qui ayant reçu en legs, des sommes destinées à être employées par lui à l'achèvement de l'église, les a, en attendant, placées dans une entreprise particulière avec le concours du trésorier de la fabrique. 87
— Deux fabriques peuvent-elles, par économie, se réunir pour la demande du consentement des héritiers ? Doit-on demander d'autres consentements que celui de l'héritière universelle 158
— La fabrique doit-elle se faire autoriser pour un legs avant le décès de l'usufruitière . . 158
— Quels droits paient les legs faits aux églises . 246
— Que faire pour l'acceptation d'un legs à l'église dans une paroisse où l'on n'a pu depuis trois ans constituer une fabrique. Le legs pourrait-il être fait à la cure. 271
— Un legs à charge de messes est-il soumis à l'autorisation 555
— Doit-on payer les droits pour une somme léguée pour acquitter des messes 609
— Quel est le meilleur moyen pour un curé âgé d'assurer aux congrégations de sœurs enseignantes et gardes-malades des immeubles qu'il a achetés pour elles 610
— Si la fabrique renonce à un legs en faveur des pauvres, les héritiers sont-ils tenus en conscience d'accomplir les intentions du légataire 672
Lettre de change. — Peut-on assurer par une lettre de change le recouvrement d'une somme que l'on veut donner après sa mort sans la faire figurer sur le testament. 436
Loi scolaire. — La loi du 28 mars 184
— Loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire : Commentaire à l'usage des pères de famille, des instituteurs, des maires et des

membres de commissions scolaires. . . , 411
— La loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire. Commentaire (suite).. 423
— Circulaire ministérielle du 28 septembre relative à l'application de la loi du 28 mars . . 470
— Résistance à la loi de malheur 197
— Un père de famille peut-il déclarer d'abord qu'il donne lui-même l'instruction à ses enfants, puis obliger l'instituteur à les recevoir dans sa classe 655
— De la gratuité, de l'obligation et de la laïcité scolaires, qu'est-ce qui est passé à l'état de loi 51

Lycée. — Une personne qui réunit dans un local pour les diriger, des élèves suivant les cours d'un lycée, doit-elle être assimilée à un directeur d'établissement 590

Maire. — A quel tribunal appeler le maire qui refuse de mandater l'indemnité votée et approuvée pour la première messe du dimanche . . . 271
— Le maire peut-il se faire représenter au conseil de fabrique par son adjoint. 293
— Le maire peut-il refuser à l'église sa place traditionnelle et s'en adjuger une autre. . 351
— Le curé pourrait-il poursuivre le maire qui voulant mettre la main sur lui a fait forcer la serrure de l'église et celles des deux cristies 672

Maison vicariale. — Pour se maintenir en possession d'une maison vicariale non aliénée à la révolution, puis affectée à une école, libre d'abord, et depuis communale, la fabrique peut-elle s'appuyer sur le cadastre qui la lui attribue, sur les réparations qu'elle y a faites et sur les baux qu'elle a passés . 671

Mandat. — La fabrique doit-elle délivrer sur papier timbré, un mandat pour rentes dues à la fabrique par la commune. 256

Mariage. — Le prêtre qui remplace le curé pour un mariage, a-t-il droit à l'honoraire entier marqué pour le célébrant 319
— Un mariage de nuit est-il office public? Le curé peut-il tenir la porte de l'église fermée jusqu'au moment du mariage? Peut-on attaquer devant un tribunal, les auteurs de troubles à cette occasion 353
— Les femmes peuvent-elles être témoins au mariage 410
— Un curé pourrait-il être inquiété civilement pour avoir béni le mariage d'un autrichien et d'une italienne domiciliés dans sa paroisse. 572

Médecine. — Conduite à tenir par un curé qui s'occupe de médecine; avis du conseil d'Etat et lettre de M. le ministre de l'instruction publique à ce sujet. 389

Mémoires. — La comptabilité d'une fabrique serait-elle en règle, si les mémoires n'avaient pas été rédigés sur papier timbré du 15 janvier 1880 au 15 septembre 1881 125
— Les mémoires remis aux fabriques sont-ils soumis au timbre de dimension? Y a-t-il quelque moyen légal d'échapper à cette servitude dispendieuse . . , ... 159

Messes (Honoraires). — Un vicaire qui a suffisamment de messes rétribuées à 2 fr. dans l'annexe, peut-il exiger 2 fr. pour celles dites dans la paroisse, alors que le tarif diocésain les fixe à 1 fr. 50. 629

Militaires. — Est-on obligé de fournir la paille aux militaires cantonnés dans les habitations pendant les grandes manœuvres 401

Notaire. — Une fabrique peut-elle contraindre un notaire à donner expédition d'un acte qui l'intéresse 148

Novice. — Quelle est la situation, au point de vue légal, d'un jeune novice expulsé, subissant le sort cette année 255

Noyers. — A qui appartiennent les noyers plantés autour de l'église, sur un ancien cimetière . . . 351

Offrandes. — A qui appartiennent les offrandes faites par les fidèles qui viennent vénérer des reliques, les quêtes et offrandes faites à l'occasion de bénédiction de cloches 161
— Un curé démissionnaire devenu aumônier, doit-il au vicaire chargé de l'intérim, une part proportionnelle des offrandes qu'il a reçues pour des prières en faveur des défunts . 691

Outrage. — Y a-t-il outrage à dire « la femme du curé » pour sa domestique 365

Ouvroirs. — Les ouvroirs sont-ils soumis aux formalités des écoles et des asiles 183
— Quelles formalités sont nécessaires pour l'ouverture d'un ouvroir 692

Parrain. — Peut-on inquiéter un curé qui a refusé pour parrain un homme qui n'est marié que civilement 51

Patente. — Peut-on imposer une patente au loueur de chaises de l'église. 222
— Un directeur de pensionnat primaire est-il tenu de payer une patente? sur quelles bases s'établit-elle. 610

Pavé. — A qui appartiennent les pierres d'un pavé de l'église remplacé par un autre? La fabrique a-t-elle pu les employer à paver les allées du presbytère 572

Pensionnat. — Quelles formalités sont à remplir pour avoir un pensionnat de jeunes filles? Quelle quantité d'air est nécessaire dans les dortoirs . . 40

Permis d'inhumer. — Quand on a le permis d'inhumer, peut-on faire la levée du corps avant l'expiration des vingt-quatre heures 591

Pharmacie. — Un curé peut-il, sans se compromettre, avoir une petite pharmacie, pour venir en aide aux nécessiteux. 328

Pigeons. — A qui appartiennent les pigeons qui viennent nicher sur les voûtes de l'église 292

Plantation. — Un curé sortant d'une paroisse peut-il enlever ce qu'il a planté ou établi dans le presbytère? Rectification. 41

Police correctionnelle. — Peut-on traduire un prêtre en police correctionnelle pour avoir frappé des enfants au catéchisme? un enfant qui aurait insulté un prêtre 282

Porche. — Le maire peut-il, malgré le curé, autoriser un boucher à établir son étal le dimanche, sous le porche d'une église. 221

Porte. — La fabrique peut-elle ouvrir dans l'église une porte de communication 29
— Un curé a-t-il besoin d'autorisation pour mettre à ses frais une porte dans une brèche laissée à la clôture du presbytère avant l'abattage d'un noyer mort 221
— La fabrique peut-elle, sans autorisation, ouvrir au mur de l'église, une ancienne porte murée, la dépense étant légère 222
— Un curé, achetant une maisou voisine du presbytère, peut-il rouvrir une porte condamnée entre les deux maisons, avec le seul consentement de la fabrique, s'engageant du reste, s'il part, à remettre les lieux en l'état . . . 439

Predication. — Est-ce au juge de paix ou au conseil

d'Etat qu'il appartient de connaître d'une accusation intentée à un prêtre pour des paroles prononcées en chaire 171

Presbytère. — Cinq particuliers font construire un presbytère qu'ils veulent remettre à la fabrique : quel est le moyen le plus sûr pour éviter tout danger de spoliation 113

— Le curé et quatre autres personnes ont élevé une cure à leurs frais ; quel moyen prendre pour l'assurer à sa destination, sans que les héritiers puissent la revendiquer. . . . 255

— Un curé peut-il décharger sa responsabilité en disant au maire devant témoins, les dangers que court le presbytère, faute de réparations 246

— Peut-on empêcher un voisin brouillon d'entasser du bois contre les murs du presbytère . . 257

— Un presbytère ayant été légué, et accepté en bonne forme, à la commune, à condition que la commune supporterait l'impôt des portes et fenêtres, le curé à qui on le fait supporter depuis bien des années, peut-il s'en faire décharger 691

— Presbytère. Désaffectation. Jurisprudence nouvelle 485

— Dégradations survenues dans un presbytère après réception des travaux 497

— Entreprises illégales du maire sur le presbytère condamnées par les tribunaux. . . . 547

Prestations. — Un curé peut-il être exempté des prestations 331

— La loi concernant les prestations, s'applique-t-elle aux curés 402

— Les curés sont-ils soumis à la loi sur les prestations 633

Prêt. — La fabrique peut-elle conserver une somme de 1.500 fr. prêtée par une bienfaitrice de l'église, qui n'a jamais rien réclamé du principal ni des intérêts et n'en a fait aucune mention dans son testament 632

Protestants. — Y a-t-il une loi déterminant le nombre de dessidents nécessaire pour qu'ils aient le droit d'avoir un temple ? Le conseil municipal est-il obligé de voter les fonds pour la construction ? Peut-il y faire opposition 672

Protestation. — Formule de protestation contre la loi du 28 mars donnée par la société générale d'éducation et d'enseignement 350

Quête. — Le curé qui a fait dans son église une quête pour les pauvres, est-il tenu de la remettre intégralement au bureau de bienfaisance . . 158

— Le curé, exclu du bureau de bienfaisance, peut-il conserver pour ses pauvres, le montant des quêtes faites par ses ordres et des offrandes versées au tronc dans son église 235

Rentes. — Faut-il convertir en rentes nominatives un placement de fonds fait en rentes au porteur par la fabrique à ce autorisée. . . . 64

— Une rente destinée à être distribuée aux pauvres par le curé est représentée par un titre au porteur : comment assurer contre les accidents possibles ce titre de rente ? Peut-on le convertir en titre nominatif 88

— Comment faire pour renouveler un titre de rente datant de 50 ans, hypothéqué sur deux parcelles de terrain. 199

— Un débiteur grevé d'une rente de 75 fr. en faveur d'une fabrique, peut-il obliger celle-ci à accepter 1,500 fr. de capital 281

— Une inscription de rentes sur l'Etat léguée à la une fabrique, n'ayant pas été renouvelée, comment obtenir le paiement de cette rente . 282

Rentes viagères. — Quelle est la société financière la plus sûre pour se créer des rentes viagères . . . 77

Réparations. — Le curé qui s'est procuré les fonds nécessaires pour la réparation de l'église, peut-il agir d'accord avec le maire et le conseil sans l'autorisation de l'administration supérieure 148

— Une fabrique a-t-elle besoin d'autorisation pour employer à des réparations urgentes un boni de 2,000 francs. 305

— La commune peut-elle, sans prendre l'avis de la fabrique ou de l'autorité ecclésiastique, employer à sa guise des sommes léguées à elle pour réparations à l'église 305

— Une fabrique peut-elle faire des réparations au presbytère, se montant à 350 fr., sans l'approbation du conseil municipal, par voie économique ? — Que faire si le conseil municipal s'y oppose 593

Ruches. — Les ruches se trouvant sur un terrain légué à la fabrique, appartiennent-elles à celle-ci . 51

Sacristain. — Le sacristain est-il obligé d'enterrer gratuitement les indigents, de les ensevelir et de veiller auprès du corps 136

Saltimbanque. — Un maire peut-il autoriser un saltimbanque à se placer sur le chemin de ronde de l'église 30

Scellés. — Peut-on et par quels moyens éviter l'apposition des scellés après le décès d'un curé . . . 436

Secours de la commune. — La commune doit-elle venir au secours de la fabrique dont le budget est en déficit. 233

— Peut-on exiger de la commune qu'elle répare le toit de la sacristie, la fabrique manquant de ressources 234

— La fabrique s'étant engagée à fournir un appoint jugé nécessaire pour la reconstruction du presbytère par la commune, celle-ci peut-elle exiger que la fabrique lui remette une somme non dépensée pour en user comme elle l'entendra. 304

— Comment doivent procéder les fabriques en défaut de ressources, pour forcer les communes à faire les frais nécessaires de réparations et constructions d'église 555

Sépulture. — A qui appartient une somme de 4 francs donnée par l'hospice de B... pour l'inhumation d'un enfant assisté mort chez son patron 209

— Le curé peut-il, malgré le maire, maintenir l'usage de porter à découvert les morts au cimetière. 270

— Un maire peut-il arbitrairement avancer l'heure des funérailles et peut-on dresser procès-verbal contre le curé qui fait l'inhumation à l'heure demandée par la famille. . . . 306

— Le délai de 48 heures est-il de rigueur pour l'enterrement en cas de mort subite . . . 690

Sépulture privée. — Quelles démarches à faire pour avoir une sépulture dans ses propriétés ? Comment s'y prendre pour obtenir un permis d'exhumation. 183

Service militaire. — Un jeune homme atteignant 21 ans le 24 juin, et son père 69 ans le 18 juin, sera-t-il exonéré du service militaire. 401

Société générale. — Y a-t-il des formalités à remplir pour qu'une action de la Société générale de Librairie catholique passe à la sœur légataire du possesseur actuel à son décès 139

Sonneur. — En cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, peut-on obliger la commune à payer le sonneur 136
Souscriptions. — Le produit des quêtes ou souscriptions organisées dans une commune par une société de personnes privées dans un but philanthropique, constitue-t-il une propriété communale? Les personnes privées qui auraient utilisé ces souscriptions, peuvent-elles être forcées à en rendre le montant? La participation d'un maire, *ut singulus*, à l'organisation de ces souscriptions, suffit-elle pour les faire passer entre les mains de la commune 330
— Un curé peut-il, sans l'autorisation du maire, ouvrir une souscription pour réparations à l'église? Peut-il, la somme nécessaire réunie, forcer le conseil municipal à remplir les formalités nécessaires à la formation du dossier 375
Spécimens. — Peut-on disposer des paquets spécimens envoyés par des industriels 349
Tarif. — D'après quel tarif, messe haute ou messe après convoi, doivent se régler les honoraires d'une messe ajoutée sur la demande de la famille à l'office de la sépulture? Doit-on se conformer à l'heure indiquée par le maire sur le permis d'inhumer. 400
Testament. — Comment s'assurer qu'un testament olographe contient un legs en faveur de l'église, si le légataire ne dit mot 282
Timbre. — A qui incombe le timbre de 10 centimes qui doit être apposé sur les quittances reçues ou données par la fabrique. 63
— Timbre de dix centimes. Quittance. Droit du débiteur de le refuser 509
Traite. — Une traite arrivée à l'ancien domicile d'un vicaire, peut-elle être protestée sans avoir été présentée au domicile nouveau 29
Traitement. — Retenue illégale et arbitraire des traitements ecclésiastiques. 553
— Sous prétexte qu'un curé est hostile au gouvernement, peut-on lui retrancher légalement son traitement. 461
— Quels sont les recours d'un curé contre la suppression administrative de son traitement . 591
Travaux. — Circulaire P. Bert sur les travaux à exécuter dans les églises et les presbytères 75
Trésorier. — Le curé ou un tiers peut-il se charger, au nom du trésorier, de la comptabilité de la fabrique 16
— Quel serait le moyen de mettre en ordre les affaires d'une fabrique dont le trésorier de fait n'a suivi aucune règle 220
— Un trésorier de fabrique ayant, de son chef, construit dans une chapelle, une décharge qui nuit à l'église, ne peut-on pas la faire disparaître? Qui doit supporter les frais. . 257
— Un trésorier de fabrique volé par des malfaiteurs, peut-il être déchargé par l'évêque . . 690
Tribunal des conflits. — Un jugement du tribunal des conflits. Jardin d'un presbytère. Travaux communaux à exécuter. Formalités non remplies. Bris de clôture. Violation de domicile. Citation en police correctionnelle. Déclinatoire de compétence. Faits personnels. Autorité judiciaire régulièremsnt saisie 450
Tribune. — Le curé peut-il, de son chef, tenir fermée une tribune de l'église 88
Urinoirs. — Comment faire disparaître des urinoirs publics adossés aux murs du presbytère, placés par la commune sans que la fabrique ait été prévenue. 271
Vicaire. — Un vicaire qui fait une absence notable, est-il tenu de laisser sa chambre à la disposition du curé. 15
— Etant donné que la commune fournit un logement aux vicaires et qu'un vicaire peut habiter sa propre maison, qui peut disposer de la maison louée par la commune pour le vicaire? Ce vicaire a-t-il droit à une indemnité . . 89
— Le vicaire à qui la commune refuse le traitement, peut-il actionner en justice le conseil municipal? Peut-il réclamer des intérêts pour le passé 137
— Quel minimum de traitement doit à un vicaire la commune ou la fabrique d'une paroisse de moins de 5,000 âmes 423
— Des vicaires peuvent-ils forcer leur curé à les faire prêcher autre chose que les sermons des vêpres 609
— Un vicaire qui n'a reçu de la commune que 250 fr., peut-il réclamer le surplus jusqu'à concurrence du minimum de 300 francs. . 631
Vigne. — Un curé peut-il, malgré le conseil municipal, conserver la jouissance d'une vigne affectée au presbytère depuis cinquante ans. 608
Vitraux. — Quelles formalités sont à remplir pour remplacer à l'aide de dons volontaires les vitraux d'une église 13

HISTOIRE ET VARIÉTÉS

Articles organiques. — Texte. . 53, 65, 78, 90, 102, 114
— Annotations. 53, 65, 78, 90, 102, 114
Budget des cultes. — Aperçu général 139
— I. Le clergé de France avant 1789 149
— II. Spoliation du clergé. Les dîmes 162
— III. La question des indemnités 173
— IV. Religieux et religieuses 186
— V. Le salaire du clergé est une dette inviolable de l'Etat 222
— VI. Histoire d'un budget de curé 258
— VII. Instituteurs et curés 342
— VIII et IX. Conclusion 354, 365
Chant liturgique. — Congrès européen de chant liturgique tenu à Arezzo, du 11 au 15 septembre 1882. 475
— Programme 475
— Travaux du congrès 486
— I. Etat actuel du chant liturgique 487
— II. Etat primitif et phases successives par lesquelles a passé le plain-chant . . 498, 509
— III. Moyen de préparer et de développer une amélioration du chant liturgique 511
— IV. Accompagnement du plain-chant 511
— V. Vœux émis par le congrès. 522
Concordat. — Etude sur le concordat (Voir l'*Ami du clergé*, 1881). 16
— V. Publication du corcordat le jour de pâques 1802. 16

— VI. Pie VII et le concordat 17
— Le texte du concordat et annotations . . . 30, 42
Congrégation. — Jugement établissant la validité des engagements privés, entre eux, des membres d'une congrégation non autorisée 427
Eglises. — Les églises et le 14 juillet 378
François d'Assise. — Centenaire de saint François d'Assise 573, 594, 613, 634
Ligue d'enseignement. — Ses origines, son développement, but, condamnation 693
Loi scolaire. — Comment les pères de famille peuvent résister à la conspiration dirigée contre l'âme de leurs enfants 427
Œuvres sacerdotales. — Association des prêtres adorateurs 126
— Œuvre de la messe réparatrice 127

COURRIER DE L'UTILE

Aconit. — Son emploi 576, 636
Allumettes. — Manière de fabriquer les allumettes chimiques 404
Angélique. — Manière de confire l'angélique . . . 355
Anisette. — Méthode pour faire l'anisette 440
Arbres. — Les plaies des arbres 332
Arnica. — Son emploi 576
Artichauts. — Recette pour les conserver 440
Asperge. — Culture de l'asperge 128
Badigeonnages. — Mélange de couleurs et moyens de s'en servir pour badigeonnages 20
Bas. — Les bas de laine 556
Beurre. — Les falsifications 271. 295
Bière (la) 307
Blanchissage. Le blanchissage à la vapeur et les machines employées à cet effet 115
Boiseries. — Nettoyage des boiseries vernies . . . 152
Bouchons. — Moyen de détruire les vers qui s'engendrent dans les bouchons 392
Bougie. — Recette pour enlever les taches de bougie sur des candélabres dorés ou vernis, sur les vêtements sacerdotaux 92. 103
Bronchite. — Remèdes contre les bronchites et les extinctions de voix 104
Brou-de-noix (le) 464
Bryone (teinture de). — Contre la pleurésie . . . 636
Cacao (le) 464
Camails. — Moyen de les empêcher de jaunir . . . 590
Carême. — Recettes pour un dîner de carême . . . 140
Chaises (les) 259 320
Champignons. — Manière de distinguer les bons des mauvais 536
Chaussures (les) 211
Cheveux. — Manière de les faire noircir et pousser. 367
Chicorée. — Recette pour la conserver 576
Cirage. — Recette pour faire le cirage 236
Cire. — Manière de faire les chandelles avec la vieille cire 404
— Manière d'enlever des meubles les taches de cire 596
Confitures 356
Conserves. — Recettes pour faire les conserves de pois et de haricots 403
Cors. — Remède contre les cors aux pieds 392
Cristaux. — Raccommodage des cristaux 152
Cuisine. — Recette de cuisine 68
— Nettoyage des ustensiles de cuisine . . . 524. 535
Cuivre. — Recette pour vernir le cuivre 91
Dahlias. — Moyen de conserver aux dahlias panachés leur bigarure 368
Dents. — Traitement de leurs maladies . . . 187. 200
Eau. — Manière de purifier l'eau 536
Epinards. — Recette pour les conserver 576
Escargots. Manière de recueillir la graisse des escargots rôtis 320
Estomac. — Remède contre le mal d'estomac . . . 488
Fourmis. — Fourmis dans les meubles 152
— Recette pour détruire les fourmis au pied des arbres 236
Fleurs. — Manière de conserver des bouquets de fleurs naturelles 440
Gravures. — Blanchiment et nettoyage des gravures 43
— Nettoyage des gravures tachées d'encre et de rouille 488
Huile (l'). — Ses falsifications 615
— Manière d'empêcher l'huile de rancir 536
Huile de foie de morue 223. 236
Huile d'olive (l') 656
Ivoire. — Recette pour blanchir l'ivoire 236
Jambon. — Le jambon de pâques 176
Laine. — Nettoyage des vêtements de laine 152
Lapereau, — Manière d'accommoder un lapereau au blanc 536
Lapin. — Chasse au lapin sans furet 488
— Elève des lapins 500
— Manière d'accommoder le lapin 512
Liqueur. — De fleurs d'orangers 464
— Des quatre fruits 464
— De noyaux 464
Lupins. — Les infusions de lupin sont-elles dangereuses 320
Mastic. — Mastic pour souder les marbres, faire les scellements, raccommoder la porcelaine 20
Marbre. — Autels en marbre tachés 152
Métaux. — Recette pour nettoyer les métaux . . . 92
Noir. — Couleur noire des vêtements et des ornements remise à neuf 152
Œufs. — Les œufs de pâques 176
Orange. — Manière de confire l'écorce d'orange . . 356
Oseille. — Recette pour la conserver 576
Parquets. — Encaustique pour les parquets 152
— Manière d'enlever les taches d'encre 320
— Cirage économique pour parquets 476
Pâtisserie. — Recettes de pâtisserie commune . . . 696
Pêche. — Manière de fabriquer les instruments de pêche 415
Peintures. — Moyens de neutraliser l'odeur des peintures récentes 19
— Peinture des meubles de bois blanc 152
Poivre (le) 380
Polycopie. — Recette pour reproduire dessins et écritures en plusieurs exemplaires 439
Pommade camphrée (la) 476
Pommes de terre. — Recette pour avoir pendant l'hiver des pommes de terre nouvelles 636
Porcelaine. — Moyen de la percer 367
Portes. — Taches sur les portes 152
Prunelle (la) 464
Punch au rhum (le) 452
Puces. — Moyen de détruire les puces 368

Quinquina. — Vin de quinquina. 224. 236
Raspail (le) 452
Ratafia d'angélique 452
Saucisse. — Recette pour la faire 92
Savon (le) 31
Soie. — Moyen de nettoyer la soie noire des ornements sacerdotaux 488
Souris. — Moyen de dépeupler les églises des souris. 104
Statues. — Moyen de conserver les statues exposées à l'air 20
Tableau. — Manière de peindre en noir un tableau pour le calcul 392
Taches d'huile. — Recette pour enlever les taches d'huile des vêtements, des planchers. . . . 596. 404
Teigne. — Destruction des mites et teignes. . . . 344
Terreau (le). 428
Vanille (la) 464
Velours. — Recette pour nettoyer les collets de velours. 403
Vernis. — Vernis pour préserver le fer de la rouille. 19
Vespétro (le) 452
Vêtements. — Etoffes pour vêtements ecclésiastiques 55
Viande. — Conservation pendant l'été. 284
Vipère. — Remède contre la morsure 247
Vins. — Collage et mise en bouteille des vins . . . 79
— Manière de les vieillir 368
— Vins de raisins secs 163. 320
— Manière de fabriquer le vin de cerises et de groseilles. 356
Voix. — Moyen d'éclaircir la voix 392
Vue. — Conservation de la vue 675

REVUE LITTÉRAIRE

Demandes et Réponses

SUR LES QUESTIONS SUIVANTES

Nos

Académie. — Existe-t-il un recueil des discours académiques 3
Apostolicæ Sedis. — Ouvrages sur la Constitution . 8
Biblia sacra. — Indiquer une bible annotée en un seul volume portatif 48
Bible (Qu'est-ce la). — Ouvrage pour des protestants 7
— Existe-t-il une édition de la Bible en petit format. 48
— Existe-t-il une édition du *Novum Testamentum* grec même format 48
Cailleau. — Traité des dispenses. Ouvrage très-rare 13
Catéchisme. — Indiquer un recueil de dialogues sur les fêtes, pour les enfants du catéchisme 43
Confrérie de la sainte Vierge. — Ouvrages qui donnent des renseignements pour l'établir. 43
Dictionnaire. — Quel est le meilleur dictionnaire de poche 3
Dupiney de Vorepierre. — Que penser de son dictionnaire universel 48
Encyclopédie. — Existe-t-il une encyclopédie sur la menuiserie, la charpente. 35
Encyclopédie du XIXe siècle. — Combien elle a de volumes 3
Epistolier latin de M. l'abbé Lesur 3
Evangiles. — Recueil d'instructions sur les évangiles. 10
Gavantus. — Ouvrage très-rare. 10
Guizot. — Un catholique peut-il lire son histoire de France. 48
Histoire de France. — Quelle est la meilleure petite histoire de France. 35
Histoire sainte. — Comment se procurer à bas prix une bonne histoire sainte 48
Larousse. — Valeur de son dictionnaire 3
Lhomond. — Sa doctrine chrétienne 16
Lieux saints. — Volumes à lire à l'occasion du pèlerinage 9
Loudun (Eugène). — Le bien et le mal. Volumes parus 8
Méditation. — Quel est pour le prêtre exerçant le ministère le meilleur livre de méditation. . . . 48
Petit (J.A). — Son histoire contemporaine . . . 6
Platon Polichinelle. — Où trouver cet ouvrage . . 46
Pothier. — Valeur de son ouvrage : les mélodies grégoriennes. 7
Rorhbacker. — Où en est la publication de son histoire de l'Eglise. 35
— Quels moyens employer pour se procurer son histoire universelle de l'église 48
Schouppe. R. P. — Manuel des directeurs de congrégations. 7
Semaines Liturgiques par Guillaume Durand . . . 7

Bibliographie

LIVRES

Anglade (Jules). — Le poison civique, maçonnique et obligatoire 24
— Le poison civique 42
Arminjon (l'abbé). — La fin du monde présent et les mystères de la vie future. 33
Avesne (D'). — Devant l'ennemi. 1
Bagnol (l'abbé). — Cours d'instructions religieuses . 45
Bellaigue (Mme Louise de). Nos américains 5
Blanc (Hippolyte). — Lectures sur la géographie industrielle 32
Blavignac. — La cloche. 40
Boué (R. P.). — Eucologe des jeunes personnes . . 23
Boutard (l'abbé). — Les grandes antiennes de l'Avent 48
Brettes (l'abbé). — Questions contemporaines . . . 10
Ricard (Mgr). — Lamennais 40
Broeckaert (P. S. J.). — L'avent 48
Brucker. — Les docteurs du jour 26
Buet (Charles). — Le prêtre. Drame. 1
— Scènes de la vie cléricale. 6
— La reine des îles africaines. 39
— La dîme, la corvée et le joug 37, 43
Cartier (Etienne). — Les moines de Solesmes . . . 33
Caussette (R. P.). — Le bon sens de la foi 3
— Entretiens avec Marthe 28, 32, 48
Chabauty (l'abbé.) — Les Juifs nos maîtres 47
Chauveau (R. P.). — Au service du pays 1
Chaudé (l'abbé). — Botanique descriptive. 36
— La théologie des plantes. 36, 48
Collas (Léon). — Traduction de l'histoire de la philosophie par Conti. 25

Corblet (l'abbé Jules). — Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du baptême . . . 35, 36, 37
Dallet (l'abbé Ch.). — Histoire de l'église de Corée . 39
Daniel (P. Charles). — Le mariage chrétien et le code Napoléon 26
David (l'abbé). — Qu'est-ce que la Bible 42
Didierjean (R. P.). — Elèves des Jésuites . . 29, 48
Dosse (R. P. Ad. de). — Pensées et conseils offerts aux jeunes gens. 25
Dufresne de Beaucourt. — Histoire de Charles VII . 49
Duval. — Le catholicisme et le protestantisme devant les Faits 18
Féval (Paul). — Contes de Bretagne 2
— La première aventure de Corentin Quimper . 1
— Les merveilles du Mont Saint-Michel . . . 1
— Liste de ses Œuvres nouvelles 50
— Pas de divorce. 26
Fournier (l'abbé). — Du rôle de la papauté dans la société 4, 14
Gallifet (R. P. de). — Excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus 20
Gassiat (Mgr). — La fausse conscience 29
Gastan (l'abbé Em.). — Les origines du christianisme 3
Gauthier (Léon). — Les épopées françaises, 4me volume 19
— Œuvres poétiques d'Adam de Saint-Victor . . 41
Grange (Jean). — L'ingrat. 11
— Le temps de Noël. 48
Guéranger (Dom). — L'avent 48
Hairdet. — Le parti de la liquidation sociale. . . 44
Herbert (Lady). — L'Algérie contemporaine illustrée. 1
Hurdebise (l'abbé). — La vie de Notre-Seigneur . . 41
Isoard (Mgr). — Le mariage 26
Jacquot (Victor). — L'éducation dans la famille . . 26
Kernaeret (Mgr de). — Les origines 3
Lama (Charles de). — Bibliothèque des écrivains de la Congrégation de Saint-Maur 30
Lambert (Ed.). — Le déluge mosaïque 3
Lander (Jean). — Le chemin de la vie 32
Landriot (Mgr). — Sermons à des religieuses . . . 40
Lefebvre (Paul). — Du divorce 26
Lemoine (Henri). — L'hérédité royale 31
Leurin (R. P.). — Jésus modèle. 10
Lorgues (Roselly de). — Christophe Colomb . . . 32
Loudun (Eugène). — Le peuple sous l'ancien régime. 12
Maisonneuve. — 1893. Mœurs de demain. . . . 27, 31
Marc (M. l'abbé). — Petit manuel liturgique . . . 26
Maricourt (Comte de). — Bible et Préhistoriens . . 30
Marocco. — La femme ennoblie par l'Evangile . . 26
Maugère (M. l'abbé). — Notions générales sur la liturgie. 26
Meignan (Mgr) — Le monde et l'homme primitif selon la Bible 3
— Les Evangiles et la critique au XIXe siècle . . 3
Méric (l'abbé Elie). — L'autre vie 20
Mir (R. P. S. J.). — Accord de la science et de la foi. 44
Morisot (l'abbé). — L'Année apostolique 9
— Le Christ avant Bethléem. 48
Mouchard (l'abbé). — Les fêtes de catéchisme . . . 25
Mougeot (l'abbé). — Vie du bienheureux Jean-Baptiste de Rossi 13
Nicolay (Fernand). — Le divorce 26, 27
Ozanam (Mgr). — La femme chrétienne et la société moderne 26
Oury (Augustin). — La religion catholique 3
Pallard. — Recueil de tiers-ordres. 40
Panhélieux (l'abbé). — La divinité de Jésus-Christ dans la primitive Eglise 38
Pauthe (l'abbé L.). — Sainte Marcelle 33
Perigaud (l'abbé). — Cœcilia ou une héroïne des catacombes 13, 31
Petit. — Histoire contemporaine de la France. 45, 46, 47
Plasse (l'abbé F. A.). — Souvenirs illustres du pays de sainte Thérèse 38
Poli (Oscar de). — Histoires du bon vieux temps . . 4
Raime (de). — Le prix de la foi 19
Regnaud (l'abbé). — L'enchiridion du catéchiste . . 18
— La somme du catéchiste, 1e et 2e partie . . . 41
— Les catéchèses. 41
Rohrbacher. — Histoire universelle de l'Eglise catholique, ... 45, 46, 47
Rolland (l'abbé). — Le Paradis sur terre 8, 20
— Les instructions dominicales de l'*Ami du clergé.* 52
Sauzet. — Le mariage civil et le mariage religieux . 26
Scotti (Mgr). — Le médecin chrétien 5
Séphardsy. — Missel poétique 26
Turinaz (Mgr). — Le courage chrétien à l'heure présente 19
Ubald (R. P.) — Les trois Frances 46
Verdereau (l'abbé). — La guerre à Dieu 30
Weddingen. — Les éléments raisonnés de la religion 3
— Encyclique de S. S. Léon XIII sur le mariage et le droit domestique chrétien 26
Winterer (l'abbé). — Trois années de l'histoire du socialisme contemporain. 34

DIVERS

Appel à toutes les femmes chrétiennes de France par une mère chrétienne. 35
Clergé et ses priviléges (Le) 26
Le Concordat et la proposition Boysset. 47
Congrès des œuvres eucharistiques 33
Cours d'histoire moderne p. P. R. S. C. 34
Dévotions du siècle (Les) 5, 6, 14
Famille suivant l'Ecriture sainte (La) 26
Hygiène scolaire 39
Petit examen de conscience d'un catholique . . . 34
Recueil de prières et d'œuvres pies auxquelles les Souverains pontifes ont attaché des indulgences . 17
Une grande infortune littéraire 50

OUVRAGES SPÉCIAUX

Pour l'Avent et Noël. 48, 49
Pour le Carême. . . . . . 6 à 11
Pour les catéchismes . . . . . 41 à 44
Pour la 1e communion . . . . . 16 à 25
Pour le mois de Marie . . . . . 13 à 17
Pour le mois de mars . . . . . 6 à 11
Pour le mois des morts . . . . . 42 à 44
Poar le mois du Sacré-Cœur . . . . . 20 à 23

Almanachs pour 1883 :
Almanach historique et patriotique . . . 49, 50
id. de l'Assomption (4e année) . . 49, 50
id. des Campagnes (3e année) . . . 49, 50
id. d'Arlequin 49, 50

Classiques. Nouvelle collection. 2, 3, 39, 41
Femme (La) et la famille 46
Livres d'étrennes (1882) 1
(1883) 49, 50
Revue du monde catholique 12
Comptoir de commission 11, 14, 16, 20, 28, 32, 33, 40, 42, 44, 45, 48, 50

Langres. — Imprimerie Firmin Dangien.

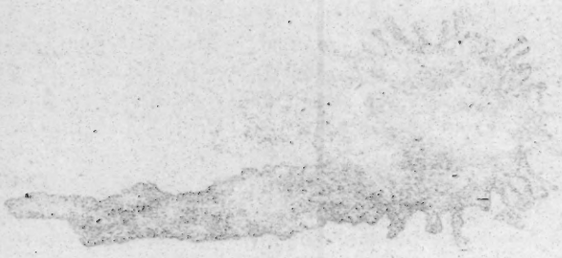

205 23,894 A516A v.4

AUTHOR

TITLE
L'Ami du clerge

DATE LOANED	BORROWER'S NAME	DATE RETURNED

Library Bureau Cat. No. 1157-A

205 23,894 A516A
v.4

BOUND BY HNM